



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

BANQUE DES MEMOIRES

Master de Sécurité et Défense
Dirigé par Monsieur le Professeur Olivier Gohin
2017

BREXIT, sécurité et défense

Auteur : Mademoiselle Agathe Postif

**Sous la direction du Contrôleur général des armées Monsieur
Arnauld Chéreil de la Rivière**

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS-PARIS II
Droit-Economie-Sciences sociales
Master 2 Sécurité et défense

**TITRE : *BREXIT*, SECURITE ET
DEFENSE.**

Mémoire préparé sous la direction du Contrôleur Général des Armées Chérel de la Rivière

Présenté et soutenu publiquement
Pour l'obtention du Master 2 Sécurité et défense- finalité professionnelle

Par
Agathe POSTIF

JURY :

Président : Contrôleur Général des Armées Chérel de la Rivière

Assesseur : Professeur Haupais

**TITRE : *BREXIT*, SECURITE ET
DEFENSE.**

REMERCIEMENTS.

J'adresse mes remerciements à toutes les personnes qui m'ont aidée dans la réalisation de ce mémoire.

Plus particulièrement, je tiens à remercier mon directeur de mémoire, Monsieur Chéreil de la Rivière, pour ses conseils et sa disponibilité.

Je remercie également Monsieur Haupais, pour avoir accepté d'être le second lecteur de mon mémoire.

Merci à Maylis Dessaut, du bureau européen de la Direction de la Coopération internationale, pour m'avoir aiguillée dans mes recherches.

Je souhaite aussi remercier le Lieutenant-Colonel Antoine Mezan de Malartic, du Service Europe, Amérique du Nord et Action multilatérale de la DGRIS, de m'avoir éclairée sur les enjeux défense de mon mémoire.

Merci au Commandant de police Gilles Barbey, du service chargé des actions de coopérations européennes et internationales de la DCPJ, de m'avoir accordée du temps pour répondre à mes questions qui m'ont permis d'étayer la partie coopérations judiciaires et policières de ce mémoire.

Enfin, je souhaite remercier mes relecteurs Lieutenant-Colonel (Rc) Thierry Postif et Jean-Baptiste Dobelle, ainsi que Geneviève Poli et Sophie Régnier pour leur soutien psychologique sans faille.

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

N.B. Dans la mesure où le Royaume-Uni fait encore partie de l'Union européenne, toutes les hypothèses relatives aux conséquences de la sortie de ce pays de l'Union doivent être considérées comme telles.

TABLE DES ABREVIATIONS

AED : Agence Européenne de Défense

Brexit : British Exit

CEE : Communauté Economique Européenne

CED : Communauté Européenne de Défense

EUROPOL : police européenne

JAI : Justice et Affaires Internes

ONU : Organisation des Nations Unies

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PESC : Politique Etrangère et de Sécurité Commune

PNR : *Passenger Name Record*

PSDC : Politique de Sécurité et de Défense Commune

SIS : Système d'information Schengen II

TFUE : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

TUE : Traité de l'Union Européenne

UNODC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

UE : Union Européenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

Titre I. UNE PERTE LIMITEE POUR L'UNION EUROPEENNE DANS SA COOPERATION AVEC LE ROYAUME-UNI

Chapitre I. Un investissement britannique limité dont le cadre européen peut compenser la perte.

Chapitre II. L'alternative : un surcroît d'investissement au travers de coopérations hors de l'Union européenne.

Titre II. UN GAIN POSSIBLE POUR LA REDEFINITION DE LA SECURITE ET DE LA DEFENSE DE L'UNION EUROPEENNE

Chapitre I. Le *Brexit* : une opportunité pour reconsidérer l'Europe de la défense.

Chapitre II. Le *Brexit* : une occasion de broser le régime juridique futur relatif à la sécurité européenne.

CONCLUSION GENERALE.

INTRODUCTION GENERALE

« *We are leaving European Union but we are not leaving Europe* », T. May¹

L'alinéa 1 de l'article 50 du Traité de Lisbonne dispose que « Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union ». Au titre de cet article, un référendum sur la question du retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne – du *Brexit* (mélange des mots « *British* » et « *Exit* ») – a eu lieu le 23 juin 2016. D'ordre politique, cette consultation du peuple honorait la promesse de l'ex-chef du gouvernement David Cameron. L'ancien Premier ministre avait en effet promis la mise en place d'un référendum, lors de son discours dit « de Bloomberg » le 23 janvier 2013 s'il était réélu en 2015, dans l'objectif de rassembler le parti conservateur, déchiré entre Europhiles et Eurosceptiques. Après 43 ans d'intégration européenne, les Britanniques ont voté, à 51,9%², en faveur de sa sortie. Le Royaume-Uni a deux ans à compter du 29 mars 2017 pour se retirer de l'Union.

LE ROYAUME-UNI DANS L'INSTITUTION EUROPEENNE.

Le déclenchement de la procédure de retrait du Royaume-Uni n'est pas une surprise au regard de l'histoire tumultueuse que ce pays partage avec l'organisation européenne. Force est de constater qu'au fil des ans les relations entre le Royaume-Uni et l'institution européenne ont toujours été agitées. Tout d'abord la Communauté Economique Européenne (CEE)³ a bloqué l'accès du Royaume à ce projet européen. Absent du processus d'unification européenne au cours des années 1950, le Royaume-Uni demande l'adhésion à la CEE pour accéder au marché commun ; après l'échec de l'Association Européenne de Libre-Echange⁴ (AELE) en 1960. Par deux fois⁵, son adhésion fut refusée, principalement sur l'instigation de la France - représentée par le Général de Gaulle. La présidence française suivante, celle de Georges Pompidou, marqua une rupture dans la relation entre le Royaume-Uni et l'institution européenne, caractérisée par l'adhésion de cet Etat à la CEE, le 1^{er} janvier 1973. La place du Royaume-Uni dans la CEE est confirmée par le référendum de 1975 au cours duquel 67,2% des Britanniques votent en faveur de cette adhésion.

¹ UK Prime Minister's Office, The government's negotiating objectives for existing the European Union : Prime Minister speech, Lancaster House London, 17 January 2017.

² Les 51,9% représentent 17,4 millions de Britanniques (source : <http://www.touteleurope.eu/actualite/brexit-les-resultats-du-vote.html>, consulté le 3 décembre 2016).

³ La CEE est devenue l'Union européenne en 1993.

⁴ Cette association a été instaurée à l'initiative des britanniques par le traité de Stockholm du 4 janvier 1960.

⁵ La première demande d'adhésion a été refusée en date du 14 janvier 1963, la seconde en novembre 1967 après un avis plutôt favorable de la commission rendu le 29 septembre 1967.

Depuis son intégration dans la CEE, la vision de la Grande Bretagne à l'égard du projet européen se teint de méfiance. Cette circonspection s'illustre par le célèbre « *I want my money back* » de Margaret Thatcher. Le scepticisme du projet européen atteint son apogée à partir de 1994. Dès lors, le Royaume-Uni s'octroie un statut spécial au sein de l'Union par le biais des options de retrait⁶, *opt out* en anglais, permettant le refus d'application de certaines politiques de l'Union européenne.

La méfiance du Royaume-Uni vis-à-vis de l'Union Européenne s'affirme au sein de la société britannique pendant deux décennies. Cette tendance eurosceptique s'exprime par la création en 1993 du Parti de l'indépendance (UKIP) qui appelle le Royaume-Uni à sortir de l'Union européenne. Le référendum populaire sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union s'est déroulé dans ce contexte de rejet britannique d'intégration européenne et d'affirmation souverainiste.

En effet, la campagne du *Brexit* a principalement porté sur la reprise, par le Royaume-Uni, de la maîtrise de sa souveraineté, de ses frontières et de son économie. Selon H. J. Howorth et V. Schmidt (2016) ces considérations ont justifié la victoire du « *leave* ». Si aucune référence aux questions de sécurité et de défense n'a été faite pendant la campagne, celles-là constituent des interrogations néanmoins importantes pour l'Union européenne. C'est d'ailleurs sur ces conséquences en matière de sécurité et de défense qu'il s'agira de s'attarder.

LES PRINCIPALES CONSEQUENCES DU *BREXIT* RELATIVES A LA SECURITE ET A LA DEFENSE.

Dans le domaine de la sécurité et de la défense, plusieurs questions s'imposent. En premier lieu il semble incontournable de se demander comment le Royaume-Uni peut redéfinir sa nouvelle place sur la scène internationale aussi bien à l'égard de l'Union que d'autres organisations tierces telles que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). De plus, au sein même du Royaume, compte tenu de la disparité des résultats du référendum par régions⁷ et de la pression exercée par l'Irlande du Nord sur les autres pays, la question du maintien de la cohésion des entités formant l'Etat britannique (Ecosse, Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord) ainsi que de la capacité du Royaume d'assurer la sécurité intérieure se pose. Des

⁶Actuellement, quatre Etats bénéficient d'options de retrait négociées : le Danemark, l'Irlande, la Pologne et le Royaume-Uni. (Source : <http://www.touteurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-l-europe-a-plusieurs-vitesses.html>, consulté le 3 décembre 2016)

⁷ La carte des régions révèle des disparités, alors que l'Angleterre et le Pays de Galles ont voté, à majorité, en faveur du « *Leave* » pour 53,4 et 52,5% ; l'Ecosse et l'Irlande du Nord a voté pour le « *Remain* » à 62 et 55,8%. (Source : <http://www.touteurope.eu/actualite/brexit-les-resultats-du-vote.html>, consulté le 3 décembre 2016).

problèmes de sécurité et de défense pour la Grande Bretagne existent également à Chypre⁸ ou à Gibraltar⁹.

Les conséquences du départ britannique de l'Union sont également à appréhender sous le prisme de l'Union européenne. Ce mémoire s'intéressera à cet aspect du problème qui porte sur les conséquences du *Brexit* dans les domaines de sécurité et de défense pour l'Union européenne. Ce choix a été fait pour deux raisons. La première réside dans le caractère inédit de cette situation pour l'Union européenne. En effet, aucun membre de l'Union n'a auparavant déclenché l'article 50 du Traité de Lisbonne. Ainsi, il semble intéressant d'analyser les différents leviers d'action à disposition de l'Union pour affirmer sa coopération avec les Britanniques dans la mesure où le Royaume-Uni quitte l'Union mais pas l'Europe. La seconde s'inscrit dans le processus de regain d'intérêt pour les questions de sécurité et de défense au sein de l'Union européenne depuis quelques années. En effet entre 2008 et 2015, l'Union européenne a été touchée par deux crises importantes : une crise économique et une crise politique. La crise économique de 2008 a instauré une instabilité dans les marchés de l'Union, reléguant au second plan les questions de sécurité et de défense. Néanmoins, l'évolution des circonstances depuis 2015 a conduit à un renversement des ordres de priorités. En effet, en ce qui concerne les domaines de sécurité et de défense, les crises qui paraissaient lointaines se sont manifestées, de façon protéiforme, à l'intérieur du territoire de l'Union européenne : la pression russe mise sur l'Ukraine et les pays baltes, la crise migratoire, le terrorisme et les enjeux de cyber sécurité.

Etant donné que le point de vue de l'Union européenne va faire l'objet de ce mémoire, il semble indispensable de s'appuyer sur l'acceptation des notions de sécurité et de défense telles que définies dans la législation européenne.

La sécurité de l'Union européenne correspond au troisième pilier érigé par le Traité de Maastricht en 1992, puis intégrée au pilier principal par le Traité de Lisbonne. Cet ex troisième pilier se réfère à la Justice et aux Affaires Internes (JAI) et exclut les activités de renseignement qui elles, restent intergouvernementales. Le pilier JAI recouvre quatre grands domaines : la protection des droits fondamentaux, l'asile et l'immigration, la coopération entre autorités

⁸ Chypre représente un enjeu en termes de défense dans le sens où propriétaire de territoires chypriotes, le Royaume-Uni perdrait en géostratégie si à la suite du Brexit, les chypriotes voulaient se séparer de ce dernier. (Source : James BLACK, Alexandra HALL, Kate COX, Marta KEPE, Erik SILFVERSTEN, « Defence and security after Brexit », *RAND Corporation*, 6 March 2017, p.116)

⁹ Des débats par rapport à l'attachement de Gibraltar au Royaume-Uni émergent depuis le Brexit. Ceci pose des questions de défense aux yeux des britanniques qui y ont construits une base permanente d'opérations jointes. (Source : *Ibid*, p.114)

judiciaires et la stratégie de l'Union en matière de sécurité. Ce mémoire se concentrera sur les deux derniers volets dans le sens où ils contribuent à la lutte contre les formes graves de criminalités, comme la corruption, le trafic et la distribution de drogue, ou encore le terrorisme. En effet, les deux premiers domaines, ayant pour but d'offrir une protection minimale de leurs droits aux ressortissant européens ou aux demandeurs d'asile, n'entrent pas dans l'étude du champ de la sécurité en tant que moyens de lutte contre la criminalité. Par ailleurs, la Première ministre britannique, lors de ses discours relatifs au *Brexit*, a manifesté sa volonté de poursuivre la collaboration avec l'Union européenne dans les trois domaines sécuritaires que recouvrent la criminalité organisée, le terrorisme et la cybercriminalité ; il s'agira donc de s'intéresser spécifiquement à ces trois sphères.

En ce qui concerne la défense, l'Union européenne est dotée d'une Politique de Sécurité et de Défense Commune (PSDC). Sous-ensemble de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la PSDC se limite, aujourd'hui, essentiellement à un objectif capacitaire. Celui-ci repose sur des moyens civils mais également militaires, fournis par les Etats membres, auxquels l'Union peut avoir recours pour des missions intérieures ou extérieures à son territoire. La seule condition de l'usage de cette capacité est la détermination de la nature de la mission.¹⁰

Toutefois, l'objectif final de cette PSDC, comme explicité par l'article 42 du TUE, est de « conduire à une défense commune »¹¹. Dans cette optique le Traité de Lisbonne prévoit la définition d'une Politique Européenne de Capacité d'Armement (PECA)¹² dans le cadre de l'Agence Européenne de Défense (AED). Cependant, le volet économique de l'industrie d'armement est exclu de ce mémoire dans la mesure où les conséquences sont encore trop incertaines.

La PSDC offre également une opportunité aux Etats membres les plus engagés d'intégrer leur défense à l'Union européenne dans une structure appelée la Coopération

¹⁰ Selon l'article 42-1 TUE, l'Union peut être engagée « [...] dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies. » Article 43 : ont été rajoutées « toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme y compris un soutien apporté à des pays tiers, y compris sur leur territoire ».

¹¹ Article 42-2 TUE : « Elle [la PSDC] conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. »

¹² Selon l'article 42 alinéa 3, l'AED « identifie les besoins opérationnels, promeut des mesures pour les satisfaire, contribue à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participe à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, et assiste le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires. ».

Structurée Permanente (CSP)¹³, qui n'a jusqu'alors pas été envisagée. Enfin, la PSDC assure l'assistance mutuelle de solidarité entre les Pays membres selon laquelle si un des pays de l'Union européenne est agressé sur son territoire, les autres pays membres lui doivent aide et assistance¹⁴.

Préalablement à l'analyse des questions de sécurité et de défense qui découlent de la sortie de l'Etat britannique de l'Union européenne, il est important de rappeler que les régimes juridiques de la défense et de la sécurité sont considérablement différents. En effet, alors que les coopérations en matière de sécurité sont intégrées à l'Union européenne, celles en matière de défense sont intergouvernementales¹⁵. Au-delà des problématiques résultantes du *Brexit* et relatives aux nouveaux modes de coopérations, les enjeux majeurs pour l'Union vont radicalement changer selon le domaine d'étude. Si le principal enjeu de la matière sécuritaire sera la reconstruction des liens juridiques, celui de la défense porte plutôt sur une intégration politique dans l'Union.

En outre, le *Brexit* a été mal vécu par l'Union européenne, et ce, spécialement dans les matières de sécurité et de défense qui, comme il a été expliqué auparavant, ont connu un regain d'intérêt depuis 2015. C'est pourquoi l'Union européenne affiche une solidarité en la matière à travers la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, qui a été présentée au Conseil européen par la Haute Représentante Federica Mogherini, le 28 juin 2016. Cette stratégie prend soin de réaffirmer, au lendemain de l'annonce du *Brexit*, l'importance pour l'Union européenne des matières de sécurité et de défense et évoque des sujets tabous tels que « l'autonomie stratégique ». Lors de la dernière révision en 2008, la stratégie adoptée ne dépassait en rien celle déterminée par Javier Solana en 2003.¹⁶ La

¹³ Article 42-6 du TUE : « Les États membres qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires et qui ont souscrit des engagements plus contraignants en la matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union. »

¹⁴ Article 42-7 du TUE : « Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies. »

¹⁵ La compétence spécifique de l'UE en termes de PESC est définie par l'article 24 du TUE qui dispose que « La politique étrangère et de sécurité commune est soumise à des règles et procédures spécifiques. Elle est définie et mise en œuvre par le Conseil européen et le Conseil, qui statuent à l'unanimité, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. L'adoption d'actes législatifs est exclue. Cette politique est exécutée par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et par les États membres, conformément aux traités. Les rôles spécifiques du Parlement européen et de la Commission dans ce domaine sont définis par les traités. La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne ces dispositions, à l'exception de sa compétence pour contrôler le respect de l'article 40 du présent traité et pour contrôler la légalité de certaines décisions visées à l'article 275, second alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

¹⁶ <https://www.bruxelles2.eu/2016/07/02/la-strategie-globale/>, consulté le 22 janvier 2017.

stratégie européenne fait écho aux comportements des gouvernants européens lors de la campagne du *Brexit*. En effet, la grande majorité de gouvernants européens – à commencer par David Cameron – a milité pour l'échec de celui-ci. La chancelière allemande Angela Merkel et le Président français François Hollande ont également exprimé leur désaccord à l'égard du *Brexit* avant le référendum. Ces dirigeants ont mis en garde sur les conséquences désastreuses qui pourraient naître du *Brexit*¹⁷. L'ensemble de ces comportements semblent transcrire deux choses : que l'Union souhaite rester soudée et que le Royaume Uni est un atout important pour le rayonnement de l'institution européenne. Il est en effet indéniable, que le Royaume-Uni est un pays disposant d'une puissante influence diplomatique, d'une importante capacité militaire et d'un savoir-faire en matière de sécurité. Ainsi, le postulat de départ serait d'affirmer que le retrait du Royaume-Uni entraînerait, pour l'Union européenne, la perte d'un élément moteur en matière de sécurité et de défense.

L'ETAT BRITANNIQUE : UNE PUISSANCE DIPLOMATIQUE ET MILITAIRE PERÇUE COMME INDISPENSABLE A L'UNION.

Le maintien de la précieuse présence du Royaume-Uni dans les coopérations sécuritaires et de défense se transcrit dans les réactions des politiques au lendemain de ce référendum. A la différence des domaines économique et migratoire, la volonté de tous les Etats membres de l'Union européenne a convergé vers une poursuite des coopérations entre celle-ci et l'Etat britannique, en matière de sécurité et de défense. A titre d'illustration, l'Assemblée Nationale française dans son rapport sur le *Brexit*¹⁸ ou l'Allemagne lors de la conférence Werhkunde du 23 février 2017¹⁹ ont déclaré leur ambition de poursuivre la coopération dans ces domaines le Grande Bretagne. Ces souhaits sont justifiés par le poids stratégique mondial de ce pays aux niveaux diplomatique et militaire.

De par son histoire, le Royaume-Uni occupe une place privilégiée au sein de l'échiquier international, lui conférant une puissance diplomatique incontestable. L'influence de l'ancien

¹⁷ « [...] M. Hollande a affirmé à plusieurs reprises qu'il y aurait « des conséquences si le Royaume-Uni quitte l'Union européenne », sur le marché unique, les services financiers, mais aussi « la manière de gérer les situations en matière de migrations ». (Source : Allain SALLES, « David Cameron et François Hollande en campagne commune contre le « Brexit » », www.lemonde.fr, 4 mars 2016, consulté le 21 janvier 2017)

¹⁸ « En dehors de ce cadre institutionnel [la PESC], l'Union européenne a toutefois un intérêt majeur à continuer à coopérer étroitement avec le Royaume-Uni en matière de politique étrangère ». (Source : Rapport d'information de l'assemblée nationale numéro 4485 du 15 février 2017 nommé « Le référendum britannique et le suivi des négociations », p. 127)

¹⁹ “We want to have very close ties. We know we need each other. We are both members of NATO and we have common interests to increase our cooperation.” (Source : <https://www.bloomberg.com/politics/articles/2017-02-19/germany-forging-post-brexit-defense-road-map-with-the-u-k>, consulté le 3 avril 2017).

empire s'étend sur les cinq continents jusqu'à la seconde guerre mondiale. A la fin de cette guerre, le Royaume-Uni se trouva contraint de partager ses responsabilités avec Etats-Unis d'Amérique, ces Etats ayant une langue, des idéologies et des références culturelles communes. Historiquement, le Royaume-Uni a donc scellé deux coopérations importantes : le Commonwealth - organisation intergouvernementale composée de cinquante-deux pays qui, pour la plupart, sont d'anciens territoires britanniques- et le lien privilégié qui l'unit aux Etats-Unis. Ce dernier s'est illustré récemment, après l'élection de Donald Trump, par la visite de la Première ministre Theresa May, qui fut la première rencontre entre le nouveau Président élu des Etats-Unis et un dirigeant européen. Le Royaume-Uni est par ailleurs un des quatre pays européens membres du G7 avec la France, l'Allemagne et l'Italie. Enfin l'Etat britannique détient de multiples moyens d'asseoir son rayonnement diplomatique, économique et culturel : l'anglais comme langue officielle et première langue parlée dans le monde, la City, BBC et le British Council.

Fort de son armée, de sa détention de l'arme nucléaire, de son siège permanent au sein du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et de ses multiples coopérations en matière de sécurité et de défense, la Grande Bretagne constitue une puissance militaire mondiale.

Créée en 1707, l'armée britannique se compose de trois corps : la Royal Navy (la marine), la British Army (armée de terre) et la Royal Air Force (armée de l'air). Le Royaume-Uni compte en 2016 un effectif humain notable (149.370 militaires d'active²⁰), des moyens militaires conséquents et un budget de défense élevé (55 milliards d'euro, soit 2.1% de son PIB). De plus, selon le rapport Military Balance de 2016, les dépenses du Royaume-Uni dans sa défense représentent 25% des dépenses et 7% des moyens militaires de l'Union européenne. Il détient aussi entre 50 à 60% des chars, des troupes aéroportées, et des poids lourds de l'Union européenne. Pour toutes ces raisons, le Royaume-Uni se hisse à la seconde place des puissances militaires européennes, après la France, et à la sixième place mondiale du classement érigé par Global FirePower²¹, pour l'année 2016.

La puissance militaire du Royaume-Uni vient aussi de sa possession de l'arme nucléaire, la bombe A depuis 1952 et la bombe H depuis 1957. La bombe nucléaire n'est détenue

²⁰ Dont 83.560 dans la British Army, 32.540 dans la Royal Navy et 33.260 dans la Royal Air Force. (Source : UK Armed Forces monthly Service Personnel Statistics 1 April 2017, Ministry of Defence. National Statistics, published 18 May 2017, p.4 et 7).

²¹ <http://www.globalfirepower.com/countries-listing.asp>, consulté le 23 février 2017.

officiellement que par cinq pays : les Etats-Unis, la Chine, La Russie, la France et le Royaume-Uni. Ainsi, sa détention est un gage de puissance et de dissuasion militaire à la fois internationale et à fortiori régionale.

L'attribution d'un siège permanent au conseil de sécurité de l'ONU au Royaume-Uni participe aussi à sa puissance militaire. En effet ce siège lui confère un droit de veto, qu'il peut actionner à tout moment, bloquant ainsi toute décision prise par l'organisation Onusienne, notamment celles afférant au domaine militaire. Par sa rareté, cette prérogative octroyée à cinq Etats (les Etats-Unis, la Russie, la Chine, la France et le Royaume-Uni) fait de son titulaire une puissance politique mondiale.

Enfin, le Royaume-Uni participe à de nombreuses collaborations dans le domaine de la sécurité et de la défense. En effet, il est membre de coopérations à la fois mondiale (le conseil de sécurité de l'ONU), régionales (l'OTAN, l'Union européenne, le Five Eyes Agreement - coopérations entre services de renseignement Australien, Canadiens, Néo-Zélandais, Américains et Anglais) et bilatérales. Cette participation active offre au Royaume-Uni la capacité d'influer, à toutes les échelles, sur les décisions relatives à la sécurité et à la défense.

Toutefois, le postulat selon lequel le Royaume-Uni est un atout majeur pour les questions de sécurité et de défense européennes est à nuancer car les compétences de ce pays en la matière ne sont mises au service de l'Union européenne que de manière infime.

L'ENGAGEMENT BRITANNIQUE DANS LA SECURITE ET LA DEFENSE EUROPEENNES HISTORIQUEMENT LIMITE.

La contribution britannique dans la sécurité européenne est limitée. Par ailleurs, sa participation est à trois vitesses dans la PSDC. En effet, son engagement peut revêtir trois formes : plein, neutre, ou encore nuisible.

En adoptant le système d'une Europe « à la carte » dès le traité de Maastricht en 1992, le Royaume-Uni a pris le contrepied des autres pays européens, participant ainsi avec parcimonie et en toute autonomie à la résolution des problématiques sécuritaires. Il le fait dans le cadre des système d'*opt in / opt out*. Ceux-ci s'appliquent aussi bien dans la sphère économique que dans celles de la sécurité et de la défense. Le Royaume-Uni s'est toujours tenu à l'écart du troisième pilier de l'Union européenne érigé par le traité de Maastricht : le pilier Justice Affaires Intérieures. Le JAI énonce 130 mesures relatives aux coopérations judiciaires

et policières et définit notamment les crimes, la reconnaissance mutuelle entre les Etats en matière pénale, l'organisation de la procédure pénale, les échanges d'information et les agences européennes policière et judiciaire. Considérant que les domaines de sécurité et de défense sont partis intégrantes des pouvoirs régaliens de l'Etat et relève de sa souveraineté, le Royaume-Uni a préservé son pouvoir discrétionnaire en la matière, excluant de cette sphère l'immiscion du droit communautaire.

Le Traité de Lisbonne en 2009 a intégré le pilier de JAI dans le pilier économique. Dès lors, l'article 10 du Protocole 36 du Traité de Lisbonne a défini le procédé qu'est *l'opt in / opt out* des politiques communautaires. Ainsi, le Royaume-Uni a le choix d'appliquer ou non les législations européennes dans certains domaines qui vont de l'espace Schengen jusqu'au domaine du JAI.

A ce titre, le 24 juillet 2010 le pays a décidé, après accord des deux chambres du Parlement, d'exercer son droit *d'opt out* sur toutes les mesures pénales ayant trait aux coopérations policières et judiciaires. Cependant, le gouvernement - par la figure de la ministre de l'intérieur de l'époque, Theresa May - a exprimé le souhait de transposer un nombre restreint de mesures qu'il jugeait conformes à l'intérêt national britannique et d'écarter celles qui ne sont pas compatibles avec cet intérêt. Ainsi, en novembre 2014, le Royaume-Uni a recouru au procédé *d'opt in* pour 35 mesures - sur les 130 - en rapport avec la police et la justice en matière pénale.

Ces 35 mesures sont appliquées dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et la cybercriminalité. Ce mémoire se focalisera exclusivement sur les principaux instruments institutionnels adoptés par les Britanniques dans la mesure où ces derniers ont conduit la réflexion. Ceux-ci sont, pour la coopération policière, Europol²² et le Système d'Information Schengen II²³ (SIS II) et pour, la collaboration judiciaire, Eurojust²⁴ et le Mandat d'arrêt européen (MAE)²⁵. C'est pourquoi seront mis de côté les dispositifs marginaux qui sont listé en **annexe I**.

²² L'agence Europol recouvre 6 décisions : la décision 2000/641/JAI du conseil du 17 octobre 2000, décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009, décision 2009/934/JAI du Conseil du 30 novembre 2009, décision 2009/936/JAI du Conseil du 30 novembre 2009, décision 2009/968/JAI du Conseil du 30 novembre 2009

²³ Le SIS recouvre 3 décisions : décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006, décision 2007/171/CE de la Commission du 16 mars 2007, décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007

²⁴ L'agence Eurojust recoure 3 décisions : décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002, décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003, décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008.

²⁵ Le MAE recouvre 2 décisions : décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009.

De plus, en refusant de concourir pleinement à la PSDC qu'elle avait pourtant relancée par l'accord franco-britannique de Saint-Malo de 1998, la Grande Bretagne a également pris ses distances quant aux problématiques de défense qu'elles soient d'ordre politique, opérationnel ou financier

Si les accords de Saint-Malo, et plus généralement la période Blair²⁶, sont souvent considérés comme une exception à la vision Eurosceptique britannique, c'est d'une part liée à l'absence d'initiative de la Grande Bretagne enregistrée dans le domaine de la défense depuis 1998, et d'autre part du fait du non engagement des Britanniques dans les opérations militaires menées au nom de l'Union européenne depuis leur création en 2003. Le pays a réaffirmé sa vision initiale à propos de la PSDC, qualifiant cette institution de politique et non de défensive. Par ailleurs dans le domaine de la défense européenne, les apports capacitaires et financiers du Royaume-Uni à l'Union sont modérés.

Enfin, en raison des nombreux blocages et oppositions qu'il a exercé au sein de l'Union en matière de défense, le Royaume a entravé la constitution d'une Europe de la défense qui est, à ce stade, embryonnaire. En effet, l'Etat britannique s'est notamment opposé à la création d'un quartier général opérationnel militaire, à l'augmentation du budget de l'Agence Européenne de Défense (AED) et à l'extension du champ d'application du mécanisme Athéna assurant les coûts communs des opérations militaires de l'Union européenne menées dans le cadre de la PSDC. Il semble donc légitime de se demander si le retrait du Royaume-Uni ne va pas insuffler un regain d'intégration et d'avancée européenne en matière de sécurité et plus particulièrement de défense européenne.

Pour nuancer, il est important de rappeler que les relations britanniques avec les pays européens en matière de sécurité et de défense peuvent se construire en dehors du cadre européen.

²⁶ Tony Blair, qui a été Premier ministre du Royaume-Uni de 1997 à 2007, est un Europhile avéré. Cela s'illustre par exemple dans son discours en 1999 : the European Union "must have the capacity for autonomous action, backed up by credible military forces, the means to decide to use them, and readiness to do so, in order to respond to international crises without prejudice to NATO".

L'ALTERNATIVE BRITANNIQUE D'OUTILS HORS CADRE DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SECURITE ET DE DEFENSE.

L'Etat britannique est non seulement un utilisateur des outils de coopération judiciaire et policière érigés à l'échelle internationale mais également des instruments de collaboration de défense aux niveaux régional mais aussi bilatéral.

En ce qui concerne la sécurité, le Royaume-Uni prend aussi part à d'autres organisations internationales. Dans ce cadre il est, comme tous les pays de l'Union européenne, membre de l'ONU²⁷. Cette organisation a pour objectif la paix mondiale par le biais notamment, d'une coopération entre les pays membres dans la sécurité. Par l'instauration de la Convention de Palerme, l'ONU a encadré la criminalité organisée. En outre le Royaume-Uni est membre du Conseil de l'Europe, qui assure un minimum de coopération en matière de terrorisme et de cybercriminalité. La Grande Bretagne est aussi un Etat partie de l'organisation internationale de coopération policière INTERPOL²⁸. Le *Brexit* appelle naturellement la question de la capacité de ces organisations, à compenser les probables pertes de coopérations judiciaires et policières entre l'Etat britannique et l'Union.

S'agissant des organisations militaires, le Royaume-Uni est membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord²⁹ depuis sa création en 1949 et de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Ce mémoire se concentrera sur l'OTAN puisque depuis les accords de Berlin Plus, cette organisation politique dont l'objet est la défense collective de ses membres, met à disposition de l'Union européenne ses capacités militaires, sous réserve d'un accord préalable. L'OTAN est une alliance politico-militaire dont l'objectif réside dans la sauvegarde de la liberté et de la sécurité de tous ses membres par des moyens politiques et militaire³⁰. Plus précisément au niveau politique, l'OTAN a pour but de promouvoir les valeurs démocratiques et d'encourager la consultation et la coopération sur les questions de défense et de sécurité afin d'instaurer la confiance à long terme entre ses parties et de prévenir les conflits. Sur le plan militaire, cette organisation est chargée de la résolution des conflits aussi bien pacifiquement que par l'intervention de forces armées. A cet égard, l'OTAN comporte un comité militaire et deux comités stratégiques : le commandement allié opération (ACO) et le commandement allié Transformation (ACT). Face au scepticisme généralisé, l'évolution des

²⁷ Cette organisation a été fondée en 1945 pour remplacer la Société des Nations.

²⁸ INTERPOL a été fondé à Vienne le 7 septembre 1923.

²⁹ Cette organisation a été créée par le Traité de Washington du 4 janvier 1949.

³⁰ Cette définition est donnée par le site de l'OTAN : www.nato.int, consulté le 3 février 2017.

activités de l'OTAN et plus particulièrement de la poursuite, en son sein, de la collaboration militaire entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, fait l'objet de nombreuses interrogations.

Quant aux coopérations bilatérales en matière de défense entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, l'une des plus notoires est la coopération Franco-Britannique de Lancaster House du 2 novembre 2010 qui a pour objet de développer un centre commun dédié à des tests sur la sûreté des têtes nucléaires. Par ailleurs, l'Etat britannique a signé le 4 septembre 2016 une lettre d'intention de coopération avec d'autres Etats membres de l'Union européenne : le Danemark, les Pays-Bas et les Pays Baltes dans la perspective de développer une force expéditionnaire commune aspirant à être opérationnelle d'ici 2018. A l'image des organisations internationales et régionales, la question qui se pose à propos de ces coopérations bilatérales demeure dans leurs capacités à compenser dans une certaine mesure, la perte de coopérations de sécurité et de défense entre l'Etat britannique et l'institution européenne.

Au regard de la participation complexe du Royaume-Uni dans l'Union, et des diverses organisations ou accords *ad hoc* hors Union européenne, dans lesquelles l'Etat britannique et les Pays de l'Union peuvent coopérer, il en résulte la question suivante : **dans quelle mesure le *Brexit* constitue-il la perte d'un atout majeur dans les domaines de sécurité et de défense pour l'Union européenne ?**

Le but de ce mémoire est donc d'étudier les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union, sous le prisme de l'organisation européenne. Il s'agira en premier lieu d'examiner les conséquences dans la coopération entre l'Etat britannique et l'organisation européenne. Si la sortie du Royaume-Uni de l'Union représente un échec indéniable pour l'Union européenne, il n'en reste pas moins que, pour la sécurité et la défense, les impacts de ce retrait seront limités. En effet, au vu du degré de participation britannique dans l'Union européenne et du nombre d'instruments potentiels de collaboration, il est indéniable que l'Union pourra développer une nouvelle coopération avec l'Etat britannique dans le cadre européen ou par des canaux extérieurs à l'Union européenne. Ainsi, le *Brexit* représente une perte limitée pour l'Union européenne dans sa coopération avec l'Etat britannique (I).

Après les conséquences relatives à la coopération, il s'agira de s'intéresser aux conséquences intrinsèques à l'Union européenne. Cette analyse se fera en prenant en compte le fait que cet évènement est sans précédent pour l'Union européenne et que le Royaume-Uni

constitue un pouvoir bloquant dans le développement du pan militaire de l'Union européenne. Ainsi, le retrait du Royaume-Uni semble constituer un gain pour l'Union européenne, lui permettant de redéfinir sa sécurité mais également sa défense (II).

TITRE I.

**UNE PERTE LIMITEE POUR L'UNION EUROPEENNE
DANS SA COOPERATION AVEC LE ROYAUME-UNI.**

Le *Brexit* apparaît, au premier abord, comme une perte conséquente pour l'Union européenne. Toutefois, cette perception manque de réalisme. En effet, si le Royaume-Uni représente un acteur majeur en termes de sécurité et défense dans le monde, sa participation européenne est très sommaire. De plus, le cadre européen offre des possibilités de coopérations entre Etats membre de l'Union et Etat non-membres. Ainsi, il se peut que la perte de la participation restreinte de la Grande Bretagne soit compensée, du moins en partie, par ces types d'accords conclus avec l'Union européenne (Chapitre I).

Par ailleurs, si les négociations dans le cadre européen n'aboutissent pas, la collaboration britannique avec l'Union européenne et ses pays membres ne prendra pas fin de manière brutale. En effet, les canaux existants en dehors du cadre européen persisteront et représenteront une alternative de collaboration entre la Grande Bretagne et l'Union européenne (Chapitre II).

CHAPITRE I. UN INVESTISSEMENT BRITANNIQUE LIMITE DONT LE CADRE EUROPEEN PEUT COMPENSER LA PERTE.

Le *Brexit* ne constitue pas une perte démesurée pour l'organisation européenne parce que la participation modeste du Royaume-Uni dans la sécurité et la défense de l'Union européenne (Section I) est compensable dans le cadre d'accords sous la forme Union - Etat tiers (Section II).

Section I. La participation restreinte du Royaume-Uni à la sécurité et la défense de l'Union européenne.

L'engagement restreint du Royaume-Uni dans l'Union européenne se transcrit par les *opt in* et les *opt out* en matière de sécurité (§1) et par un investissement marginal dans le domaine de la défense (§2).

§1. Les *opt in* / *opt out* en matière de sécurité.

Depuis la création des procédés *d'opt in / opt out*, le Royaume-Uni a décidé de se retirer de la plupart des outils de coopération policière (§1) mais aussi judiciaire (§2).

A. Une participation britannique circonscrite dans la coopération policière européenne.

Pour rappel, sur les 130 mesures constitutives du pilier JAI, seules 35 ont été adoptées par le Royaume-Uni. En matière de coopération policière européenne, l'implication de la Grande Bretagne se retrouve principalement au sein de deux entités européennes : Europol et SIS II.

Instrument de coopération le plus utilisé par le Royaume, Europol est une agence de police criminelle dont l'institution repose sur la décision-cadre 2009/371/JAI. Elle a pour objectif de soutenir les activités de lutte contre la criminalité et le terrorisme menées par les autorités répressives de l'Union, mettant à disposition une base de données d'informations à caractère personnel et des activités opérationnelles dans douze domaines criminels allant du trafic de stupéfiant aux gangs illicites de motards. Selon la note d'information relative au *Brexit* rédigée par l'Assemblée Nationale française en février 2017, le Royaume-Uni participerait activement à la gouvernance et au fonctionnement de cet office. D'une part, le Royaume-Uni est l'un des Etats membres fournissant le plus d'information dans sa base de données. Selon la feuille de route britannique dévoilée le 2 février 2017, le Royaume-Uni contribuerait actuellement à treize opérations prioritaires d'Europol, ce qui représente peu ou prou la moitié des projets contre le crime organisé. D'autre part, la Grande Bretagne joue un rôle important dans sa gouvernance car le directeur de cette agence – Rob Wainwright – est de nationalité britannique. Aux termes de l'article 16 de la décision-cadre relative à Europol, le directeur est habilité à représenter légalement l'agence, à mettre en œuvre les missions attribuées à cette agence, et à élaborer les projets pluriannuels, les programmes de travaux annuels, les rapports annuels et leurs plans d'action.

Par ailleurs, le Royaume-Uni a adhéré depuis 2016 au SIS II¹. Ce système vise à faciliter l'échange, entre autorités nationales, d'informations relatives aux contrôles aux frontières, aux douanes et à la police. La compilation de ces informations par chaque Etat membres enrichit la base de données via un réseau crypté. Le contenu de cette base de données porte sur les ressortissants de pays tiers et l'échange d'informations supplémentaires aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans les États membres. Dans la pratique, si le Royaume-Uni, par son retrait de l'espace Schengen, n'a pas accès aux données relatives aux étrangers

¹ Le Système d'Information Schengen a été adopté par le Règlement européen numéro 1987/2006.

signalés dans le but d'interdire leur entrée dans cet espace ; il n'empêche que le pays recourt continuellement au système SIS II. Entre avril 2015 et avril 2016, plus, de 6400 alertes étrangères ont été reçues au Royaume-Uni et plus de 6600 dans le sens inverse. Toutefois, il représente le 4^{ème} pays utilisateur et le 7^{ème} pays contributeur de ce système ce qui signifie qu'il profite d'avantage des données qu'il ne les alimente. Ainsi, la participation du Royaume-Uni dans cette agence est plus intéressée que profitable aux yeux de l'Union Européenne.

En 2016, alors que le Royaume-Uni a manifesté la volonté d'intensifier son intégration dans la coopération policière, ce processus d'adhésion est remis en cause par le *Brexit*. En effet, la Grande Bretagne a émis le souhait d'intégrer le mécanisme de coopération transfrontalière en matière de police érigée par les « accords Prüm »². Il a même maintenu sa candidature d'adhésion après le déclenchement officiel de son retrait. Cette coopération administre l'échange de données à caractère personnel que sont l'ADN, les empreintes digitales et l'immatriculation des véhicules entre les pays membres de l'Union européenne dans le cadre de la prévention d'infractions pénales et d'enquêtes en la matière. Par ailleurs, 2016 met fin à plus de dix ans de négociations relatives au *Passenger Name Record* (PNR) européen, par l'adoption le 27 avril 2016 d'une directive européenne autorisant sa mise en place. Cet outil permettra l'utilisation des données des passagers aériens à des fins répressives. Disposant d'un PNR national, le Royaume-Uni a montré beaucoup d'enthousiasme envers ce projet afin d'enrichir son registre national et de maximiser la protection de son intérêt national.

Ainsi, la contribution britannique réelle en matière de coopération européenne policière reste à nuancer dans la mesure où cette dernière est réalisée dans un intérêt national et non européen.

B. Une participation ponctuelle du Royaume-Uni dans la coopération judiciaire européenne.

Le retrait du Royaume-Uni de la coopération judiciaire signifie en premier lieu la fin de la reconnaissance mutuelle. Celle-ci avait été érigée par les accords Tampere des 15 et 16 octobre 1999 puis consacrée par les articles 81 (en matière civile) et 82 (en matière pénale) du TFUE.

² Ces accords ont été institués dans la décision 2008/615/JAI du conseil du 23 juin 2008.

Selon l'Assemblée nationale française³, la représentation la plus importante du principe de reconnaissance mutuelle est le mandat d'arrêt européen⁴, dont la mise en œuvre constitue l'une des plus grandes avancées dans le domaine de la coopération judiciaire européenne. La directive relative au mandat d'arrêt européen le définit dans ces termes : « Le mandat d'arrêt européen remplace le système d'extradition. Il impose à chaque autorité judiciaire nationale de reconnaître et d'exécuter, moyennant des contrôles minimaux et dans des délais stricts, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre pays de l'Union européenne ». Ce mandat simplifie considérablement les relations judiciaires entre les pays de l'Union européenne. En effet si l'extradition de Rachid Ramda⁵ – sous le régime des conventions d'extradition qui prévalait avant le mandat d'arrêt européen – a abouti après neuf ans de procédure, celle de Jeremy Forrest⁶ – qui a été encadrée par le régime du mandat d'arrêt européen – n'aura nécessité que vingt-quatre heures. Au-delà de l'efficacité intrinsèque de l'instrument, le Royaume-Uni prend une part active à cet outil de collaboration judiciaire. Depuis l'entrée en vigueur en 2004 du mandat d'arrêt européen, plus de mille suspects ont été déférés devant les tribunaux britanniques et 8000⁷ personnes ont été extradées.

En outre, l'agence européenne Eurojust⁸ est une institution européenne à laquelle le Royaume-Uni est un Etat partie. Cette entité permet une coordination entre les autorités judiciaires nationales dans le cadre d'enquêtes⁹ communes et de poursuites relatives à la criminalité grave affectant plusieurs Etats de l'Union ou exigeant une poursuite sur des bases communes. Ces dispositifs d'enquêtes et de poursuites sont mis en place par « un procureur de liaison ». Ce procureur de liaison est défini par Frédéric Baab¹⁰ comme ayant « à peu près les mêmes capacités d'action que les membres nationaux : ils peuvent ouvrir un dossier, organiser des réunions de coordination et les présider, et participer à une équipe commune d'enquête ».

³ Rapport d'information de l'assemblée nationale numéro 4485 du 15 février 2017 nommé «Le référendum britannique et le suivi des négociations», p.124.

⁴ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002.

⁵ http://www.lemonde.fr/societe/article/2005/06/08/apres-neuf-ans-londres-accepte-d-extrader-rachid-ramda-vers-la-france_659947_3224.html, consulté le 17 mars 2017.

⁶ <http://www.thetimes.co.uk/article/runaway-teacher-jeremy-forrest-to-be-extradited-wq7ldv8tkn8>, consulté le 17 mars 2017.

⁷ Livre Blanc britannique du 2 février 2017.

⁸ L'agence européenne d'Eurojust a été instituée par une décision du Conseil 2002/187/JHA, amendée par la décision du Conseil 2009/426/JHA du 16 décembre 2008.

⁹ L'enquête commune d'enquête est définie à l'article 13 de la convention européenne d'entraide judiciaire du 29 mai 2000 et dans la décision cadre du 13 juin 2002.

¹⁰ Frédéric Baab est un membre national d'Eurojust pour la France.

Dans le cadre d'Eurojust, un parquet européen sera mis en place pour lequel le Royaume-Uni a d'ores et déjà posé son *opt-out*.

Ainsi, la coopération britannique en termes de justice reste modeste. Le seul outil qui est une réelle avancée et qui sera une perte conséquente pour l'Union européenne est la restriction géographique de l'application du mandat d'arrêt européen.

§2. Un investissement ambivalent dans le domaine de la défense.

Concernant la défense, là encore le Royaume-Uni privilégie une vision nationaliste dans sa coopération avec l'Union européenne. Ainsi, alors que le poids des industries de défense britanniques dans le volet capacitaire européen est conséquent (A), la Grande Bretagne se désintéresse non seulement du volet politique mais également de son action opérationnelle dans le domaine de la défense européenne (B).

A. Le poids conséquent des industries de défense britanniques dans la capacité d'armement européenne.

L'Europe de la défense a pour objet d'intervenir efficacement dans la gestion des crises, de développer des capacités militaires et civiles européennes et de préserver leur industrie de défense pour garantir leur autonomie stratégique. Dans le cadre du dernier point, l'Union européenne a érigé depuis 2004 la Politique Européenne en matière de Capacité d'Armement (PECA) dans le cadre de la PESC. La même année, l'Union européenne crée un organe permanent, dont le but consiste à mutualiser les forces entre les Etats membres. Cette entité appelée l'Agence Européenne de Défense (AED) a pour objectifs, entre autres, de contribuer à identifier les capacités des Etats membres, promouvoir une harmonisation des projets opérationnels et proposer toutes mesures qui viseraient à améliorer l'efficacité des dépenses militaires¹¹. Cette politique est mise en œuvre par l'instauration du Livre Vert des marchés publics de la Défense en 2004, du Code de conduite du 21 novembre 2005, du paquet «Défense» proposé en 2007, d'une Base industrielle et Technologique de Défense Européenne et de la directive de défense de 2009 sur les marchés publics de défense.

¹¹ Les objectifs de l'Agence de Défense européenne sont définis dans l'article 45 du TUE.

Le rôle majeur de la Grande Bretagne dans le domaine de l'industrie de la défense se mesure dans trois constats : le poids relatif des industriels britanniques en volume et en qualité dans l'industrie européenne, la coopération de ces industriels avec d'autres industriels européens facilitée par les instruments de la PECA et l'investissement financier constant de l'Etat britannique le domaine capacitaire qui profite à l'Union européenne.

L'Etat britannique est un pays déterminant dans l'industrie de défense de l'Union européenne au vu de la fiabilité technique et de l'excellence technologique de ses industries de défense. En effet, il dispose de plusieurs champions nationaux qui figurent sur le podium mondial de leur spécialité : Rolls-Royce dans les moteurs d'avions, BAE Systems dans la défense et GKN dans les aérostructures. L'Etat britannique s'appuie aussi sur des champions ultra-performants dans leurs niches comme Cobham, Meggitt ou le spécialiste des petits satellites SSTL (filiale d'Airbus).

Le savoir-faire développé par les industriels britanniques est mis à disposition d'autres grands groupes européens. La Grande-Bretagne collabore prioritairement avec les pays de l'Union européenne, au demeurant facilitée par les outils de coopérations mis en place dans le cadre de l'Union européenne comme des avantages fiscaux pour la recherche et le développement ou encore par des dispositions législatives avantageuses relatives aux douanes et aux transferts¹². Ainsi, l'Etat britannique accueille une multitude de sites industriels de groupes étrangers comme Airbus à Filton (ingénierie, design), Broughton (production des ailes de tous les avions Airbus) et Stevenage (spatial). De même Safran détient neuf filiales sur treize sites britanniques (nacelles, systèmes de puissance, trains d'atterrissage) ; Thalès affiche une douzaine de sites spécialisés dans les missiles à Belfast ou dans le naval de défense (Templecombe, Cheadle).

De plus, l'intensité de la collaboration de la Grande Bretagne se reflète aussi bien dans les industries purement européennes comme MBDA ou CNH Industrial dont le siège se trouve à Basildon au Royaume-Uni que dans les entreprises installées dans les autres pays membres de l'Union européenne. Par exemple, outre le cas de Thalès précédemment cité, l'entreprise française Dassault Aviation travaille en coopération avec BAE system sur un programme

¹² La possibilité des transferts est mise en place par des licences globale ou générale. La licence globale permet à un fournisseur identifié pour une durée déterminée le transfert d'un ou plusieurs matériels vers un ou plusieurs destinataires au sein de l'UE. La licence générale l'UE permet d'effectuer un nombre illimité de transferts intra-communautaires de matériels militaires déterminés dans une liste annexée à l'autorisation.

d'études d'avion de combat futur. Un autre programme combine les compétences de Safran et Rolls-Royce pour la motorisation.

Enfin, le Royaume-Uni constitue une source de financement relativement importante pour le domaine capacitaire européen. Son retrait de l'Union européenne n'entache pas sa volonté d'investir. Afin de préserver son influence mondiale et de conserver son avance capacitaire, le ministre de la défense britannique prévoit, dans la revue stratégique de défense et de sécurité de 2015 (SDSR), des investissements nationaux dédiés aux moyens humains et aux armes. Parmi les changements à venir, le Royaume-Uni a annoncé l'achat de deux porte-avions, une flotte de vingt-deux avions de transports A400M, une flotte de cent trente-huit avions de chasse F35, sept sous-marins nucléaires d'attaque, des avions de ravitaillement, le rééquipement de leurs forces terrestres et la décision parlementaire de lancer le programme d'une nouvelle force de dissuasion nucléaire. Les montants colossaux alloués à ces projets sont imputés sur le budget de la défense britannique qui demeure considérable, en valeur absolue, au regard de autres pays de l'Union européenne, même si dernièrement la dépense globale de l'Union augmente pour la première depuis six ans¹³. En effet le Royaume-Uni dépense le quart du budget de tous les pays de l'Union européenne en 2015¹⁴.

Ainsi, au-delà d'être bénéfique pour le Royaume-Uni, la technologie britannique de pointe, sa coopération avec des pays de l'Union européenne et son investissement constant dans ce pan de la défense avantage l'organisation européenne dans le sens où elle permet aux Etats européens de se doter d'une capacité d'armement européenne performante. Néanmoins, l'intérêt britannique de collaboration dans l'industrie de défense ne se retrouve pas dans la politique de sécurité et de défense commune.

B. Un désintérêt britannique à l'égard du volet politique et de son action opérationnelle.

S'agissant de la PSDC, le Royaume-Uni l'a d'abord relancée pour ensuite s'en distancer. La Grande Bretagne a été un des pays clés dans la relance et dans le renforcement de la PSDC.

¹³ James BLACK, Alexandra HALL, Kate COX, Marta KEPE, Erik SILFVERSTEN, « Defence and security after Brexit, Compedium Report », Published by the RAND Corporation, Santa Monica, Calif., and Cambridge, UK, 6 March 2017, p.40.

¹⁴ Selon le Yearbook of European Security (EUISS), 2015, le Royaume-Uni a consacré 50,15 milliards d'euros dans son budget défense. Durant la même année, l'ensemble des pays de l'Union européenne y consacraient 213,143 milliards d'euros.

Cette initiative a été prise pendant la période Tony Blair, dont les prises de position en faveur de l'Europe sont notoires. Ainsi, l'ex Premier ministre britannique et l'ancien Président français Jacques Chirac ont convenu, lors des accords de Saint Malo, de la nécessité d'une politique de sécurité et de défense commune. Ceux-ci déclarent que « l'Union doit avoir une capacité autonome d'action, appuyée sur des forces militaires crédibles, avec les moyens de les utiliser et en étant prête à le faire afin de répondre aux crises internationales »¹⁵. Cette déclaration retranscrit parfaitement la volonté franco-britannique de relancer la PSDC.

Cependant, les accords apparaissent comme une exception pour les Britanniques qui ont pour habitude d'adopter une position neutre et de s'abstenir sur les questions de défense. Un exemple marquant de l'absence de parti pris du Royaume-Uni en la matière réside dans l'interdiction des militaires britanniques de débattre des questions relatives à la PESC avec leurs homologues européens. La neutralité britannique dans ce domaine puise ses sources dans sa vision de l'Union. Pour les Britanniques, l'Union s'entend comme une composante de l'espace transatlantique qui s'associe avec une puissance militaire, les Etats-Unis et quelque fois le Canada. A ce titre, l'ancienne Première ministre Margareth Thatcher reconnaissait comme antagonique l'intégration et le traitement des questions de défense par la future Union dans le sens où celles-ci reposent sur des pouvoir régaliens et non communautaires.

Une nuance à la vision restrictive de la Grande Bretagne sur la défense européenne doit être apportée. En effet, cette perception ne signifie pas que l'Etat britannique ne contribue pas à la PSDC. Au contraire chef des Eurosceptiques, ce pays fait souvent part de ses inquiétudes et de ses remarques comme le souligne Federica Mogherini lors de l'instauration de la stratégie européenne en matière de défense et de sécurité alors publiée au lendemain du vote en faveur du *Brexit*. S'il cherche souvent à bloquer le développement de la défense européenne, le Royaume initie parallèlement des débats constructifs.

Dans la dynamique du désintérêt britannique de la PSDC, l'absence d'effort continu du Royaume-Uni dans l'Europe de la défense se traduit par son manque d'engagement récurrent aux opérations militaires européennes depuis leur mise en place en 2003. Effectivement, en matière de défense européenne, ses apports capacitaires et financiers sont très limités. Si

¹⁵ Déclaration franco-britannique sur la défense européenne : Saint-Malo, 4 décembre 1998. (Source : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/europe-defense/declaration-saintmalo.shtml>, consulté le 10 février 2017).

l'investissement de la Grande Bretagne dans les équipements militaires est continu, elle ne le met pas ou peu au service des opérations militaires menées au nom de l'Union européenne. Ainsi la désaffection britannique vis-à-vis de l'Europe de la défense se justifie moins par des questions de moyens que par l'absence de volonté politique.

Alors que le Royaume-Uni tente de rester une puissance majeure sur la scène internationale, il ne le manifeste pas dans le cadre de l'Union européenne. En effet, sa contribution opérationnelle dans l'institution européenne est marginale.

En 2016 le Royaume-Uni participe à cinq des dix-sept opérations¹⁶ militaires menées au nom de l'Union européenne et il s'y engage de façon minimale¹⁷. Durant l'opération EUNAVFOR Atalanta¹⁸, la participation en termes de soutien logistique du Royaume-Uni¹⁹ était inférieure à celle des Ukrainiens (qui ne font pas partie de l'Union européenne) et à celle des Luxembourgeois²⁰. De même, dans de nombreuses opérations militaires, la présence britannique se résume à la mobilisation de 20 ou 30 officiers, tout au plus. Il en est ainsi pour EUFOR au Tchad, EUFOR dans la République Centrafricaine, EUFOR Althéa en Bosnie Herzégovine (31 Soldats), EUTM au Mali (26 soldats). La seule exception récente est la participation britannique à l'opération Sophia où le Royaume-Uni met à contribution un navire océanographique, le *HMS Enterprise*²¹. Pour résumer, la proportion britannique en termes d'hommes dans les opérations militaires représente 4.19% des troupes européennes déployées. Toutefois, si sa participation est faible dans les opérations menées au nom de l'Union européenne, l'Etat britannique ne fait pas faux bond à la clause de défense mutuelle érigée par l'article 42-7 du TUE.²²

Le non-engagement britannique se retrouve également dans le financement des opérations militaire. Aujourd'hui, l'État britannique constitue le 5^{ème} contributeur des

¹⁶ Les Dix-sept opérations sont composées de 11 opérations civiles et 6 militaires.

¹⁷ En tout, 120 soldats sont déployés en opérations militaires européennes.

¹⁸ Opération menée en Somalie contre la piraterie maritime depuis 2008.

¹⁹ Le Royaume-Uni a mis à disposition dans cette opération militaire 1 navire pendant plusieurs mois.

²⁰ Le Luxembourg est un micro pays en termes de défense. Selon les chiffres officiels de l'OTAN, ce pays a dépensé 0.4% de son PIB dans son budget défense. Et il a participé lors de l'opération EUNAVFOR Atalante en mettant à disposition 2 patrouilles maritime pendant plusieurs années.

²¹ Selon les déclarations officielles britanniques, ce bateau aurait sauvé le tiers des migrants secourus, soit 16.400 vies jusqu'en juillet 2016.

²² « Royaume-Uni : la chambre des Communes a autorisé le 2 décembre des frappes en Syrie. Les premières ont eu lieu le 3 décembre. La flotte de chasseur britannique basée à Akrotiri (Chypres) a doublé passant de 8 à 16 aéronefs. » (Source : <http://www.lopinion.fr/blog/secret-defense/article-42-7-en-est-l-assistance-europeens-demandee-france-102052>, consulté le 30 mars 2017).

opérations militaires menées dans le cadre de la PSDC, derrière la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne. Il est également le septième pays à subventionner les missions civiles de l'Union après l'Allemagne, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède, la France et la Finlande. Enfin, ce pays contribue à hauteur de cinq millions dans le budget de trente et un millions²³ d'euros de l'Agence européenne²⁴.

Ainsi, il est clair que le Royaume a un pied dans et un pied hors de l'Union européenne aussi bien en matière de sécurité que de défense. En outre, sa sortie de l'Union ne signifie pas forcément la coupure brutale de tous liens dans ces matières. En effet, le Royaume-Uni a la possibilité de s'investir dans l'Union, non plus dans le cadre du statut d'Etat membre mais dans celui d'Etat tiers.

Section II. Les accords entre l'Union et des Etats tiers : une possibilité de compenser la perte de l'investissement britannique dans la défense et la sécurité européenne.

Le départ de l'Etat britannique de l'Union européenne aura des conséquences limitées pour l'Union dans la mesure où celle-ci noue des relations resserrées avec les pays tiers qui lui sont limitrophes. Ainsi, l'investissement du Royaume-Uni dans l'institution européenne peut se faire entre l'Union et le Royaume-Uni à la fois en matière sécuritaire dans le cadre de nouveaux accords (§1) mais également en matière de défense de façon *ad hoc* (§2).

§1. De nouveaux accords partiels entre le Royaume-Uni et l'Union européenne en matière de sécurité.

Les conséquences du *Brexit* pour l'Union européenne seront presque neutres dans le sens où la coopération ne s'arrêtera pas radicalement au lendemain de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. En effet, le statut d'Etat tiers donne accès au Royaume-Uni au secteur

²³ Le budget de l'Agence Européenne de Défense a été défini par Federica Mogherini en hausse pour l'année 2017. (Source : <http://www.air-cosmos.com/legere-augmentation-du-budget-de-l-agence-europeenne-de-defense-85337>, consulté le 21 mars 2017).

²⁴ L'agence européenne a été créée le 12 juillet 2004 et vise à soutenir les efforts de l'Union européenne en matière de défense.

opérationnel des agences européennes de sécurité (Europol et Eurojust) (A), mais interdit au Royaume-Uni de recourir au mandat d'arrêt européen et au SIS II (B).

A. Une réintégration morcelée du Royaume-Uni dans les agences européennes de sécurité.

Les deux agences européennes de coopération dans le domaine de la sécurité sont Europol et Eurojust (cf.supra) .

S'agissant d'Europol, il existe de précédents accords passés avec des Etats tiers, qui n'ouvrent ni la possibilité de participer à la gouvernance de l'agence ni celle d'accéder directement à la base de données interne à l'organisation. D'une part, l'exclusion de la direction de l'agence et le changement du directeur exécutif permettent à l'Union européenne de se recentrer sur les informations, dans le cadre des programmations pluriannuelles et annuelles²⁵, des pays clés dans la lutte contre la criminalité transfrontalière que sont les Etats du Sud et de l'Est. D'autre part, le retrait du Royaume-Uni de la base de données est neutre pour l'Union européenne dans le sens où le transfert de données personnelles est prévu avec dans le cadre d'accords avec des Etats tiers.

En effet, en vertu de l'article 25 du nouveau règlement d'Europol²⁶, il existe trois voies qui permettent à un Etat tiers de transférer des données personnelles avec Europol. La première voie réside dans la reconnaissance par la Commission européenne du niveau de protection des données adéquat de l'Etat tiers²⁷. La seconde voie repose sur la conclusion d'un traité international entre l'Etat tiers et l'Union. L'ultime alternative est la signature d'un accord de coopération entre l'Etat tiers et Europol. Deux types d'accords existent aujourd'hui entre cette institution et des pays tiers : des accords dits « stratégiques » et des accords dits « opérationnels ». Alors que les premiers permettent des actions de coopération mais excluent tout échange de données personnelles²⁸, les seconds incluent l'échanges de données personnelles mais refusent l'accès du pays tiers à la base de données d'Europol²⁹.

²⁵ Ces programmations sont définies dans l'article 12 du nouveau règlement d'Europol.

²⁶ Règlement (EU) 2016/794

²⁷ Cette reconnaissance se fait dans le cadre d'une « décision d'adéquation ».

²⁸ Ils ont été signés avec la Russie, l'Ukraine et la Bosnie Herzégovine.

²⁹ Ils ont été conclus avec l'Albanie, l'Australie, le Canada, la Colombie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Lichtenstein, la Moldavie, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Serbie, la Suisse, les États-Unis. Le cas du Danemark est en pleine discussion. Le parlement a approuvé sa place dans les Etats tiers avec qui coopère Europol le 14 février 2017.

En dépit des souhaits de l'actuel directeur d'Europol de conclure avec le Royaume-Uni un accord opérationnel, cela semble compliqué compte tenu de la condition temporelle posée dans cet article 25. En effet, cet arrangement doit être passé avant le 1^{er} mai 2017. Or, le Royaume-Uni restant un Etat membre jusqu'à son retrait définitif (au plus tard le 29 mars 2019), l'accord ne pourra être signé et ratifié dans le délai imparti. Ainsi, en tant qu'Etat tiers, le Royaume-Uni a une chance de poursuivre le transfert de données personnelles avec Europol sur décision de la Commission ou alors dans le cadre d'un traité international. A défaut d'accords, le transfert pourra se faire au cas par cas.

En ce qui concerne l'agence européenne Eurojust, elle dispose de la capacité de négocier et conclure des accords avec les pays tiers à l'Union aux termes de l'article 3 de son règlement³⁰. Ainsi, le Royaume-Uni, consécutivement à son retrait de l'Union européenne, pourra continuer d'interagir avec les pays européens dans l'enceinte de cette agence que ce soit dans le cadre d'enquêtes, de poursuites relatives à la criminalité grave affectant plusieurs Etats de l'Union ou exigeant une poursuite sur des bases communes.

Le contenu des accords conclus entre Eurojust et un Etat tiers peut porter sur l'échange d'informations, y compris personnelles, et sur le détachement d'officiers, de procureurs ou de magistrats de liaison dans l'institution. En outre, Eurojust peut déployer un magistrat de liaison dans les pays tiers³¹. Il existe déjà des accords de cette nature avec la Norvège (2005)³², les Etats-Unis (2006)³³ et la Suisse (2008)³⁴. D'après Frédéric Baab³⁵, ces accords « ne se distinguent presque pas, sur le plan opérationnel, d'un membre national. La seule différence avec les membres nationaux est que les procureurs de liaison ne participent pas aux réunions du Collège d'Eurojust, c'est-à-dire à la gouvernance de l'organisation ». En effet, l'article 7 de l'accord avec les Etats-Unis et l'article 8 de l'accord avec la Norvège disposent que la présence de ces pays dans les réunions stratégiques et opérationnelles ne se fait pas automatiquement mais sur la demande du Collège. Il est très probable que le nouvel accord entre le Royaume-

³⁰ Décision 2009/426/JAI du conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

³¹ *Ibid.*

³² [http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/agreements/Agreement%20Eurojust-Norway%20\(2005\)/Eurojust-Norway-2005-04-28-EN.pdf](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/agreements/Agreement%20Eurojust-Norway%20(2005)/Eurojust-Norway-2005-04-28-EN.pdf), consulté le 15 mars 2017.

³³ [http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/agreements/Agreement%20Eurojust-USA%20\(2006\)/Eurojust-USA-2006-11-06-EN.pdf](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/agreements/Agreement%20Eurojust-USA%20(2006)/Eurojust-USA-2006-11-06-EN.pdf), consulté le 15 mars 2017.

³⁴ <http://www.eurojust.europa.eu/press/PressReleases/Pages/2008/2008-12-01-b.aspx>, consulté le 15 mars 2017.

³⁵ Cette définition a été procuré par Frederic Baab lors de son audition du 15 décembre 2016, dont le compte rendu est annexé dans la note numéro 4485 relative au Brexit du 17 février 2017 de l'Assemblée nationale.

Uni et Eurojust soit similaire et donc qu'il restreigne fortement les pouvoirs de gouvernance que ce pays avait dans l'agence, dans le cadre de son appartenance au collègue.

Si aucun accord ne venait à être conclu, l'échange entre Eurojust et le Royaume-Uni se fonderait sur l'article 27 de son règlement qui dispose que « Pour résoudre des questions urgentes, Eurojust peut également coopérer avec les [Etats tiers] sans conclure d'accord avec [eux], à condition que cette coopération n'implique pas la transmission par Eurojust de données à caractère personnel à ces entités ».

Il en résulte que la Grande Bretagne et l'Union européenne pourront toujours collaborer dans le cadre d'Europol et d'Eurojust, que ce soit par le biais d'un accord ou pas. Toutefois, cette coopération se limitera principalement à de l'opérationnel, ce qui n'a pas de conséquences pratique pour l'Union européenne.

B. Le Royaume-Uni ne pourra pas appliquer le Mandat d'arrêt européen ni mettre en œuvre le SIS II.

Le mandat d'arrêt européen ne connaît aucune exception effective à son objectif de départ qui est la coopération des pays de l'Union Européenne en matière de justice. En effet, l'article premier du règlement régissant le mandat d'arrêt européen³⁶ dispose que « le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénale ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. » Il apparait donc clairement qu'à partir du moment où le Royaume-Uni officialisera sa sortie, il ne pourra plus se prévaloir du mandat d'arrêt européen, cet instrument étant à la disposition des pays membres de l'Union et ne pouvant pas être utilisé par un Etat tiers. Cette position est justifiée par le fondement du mandat qui repose sur le principe de reconnaissance mutuelle. En sortant de l'Union européenne, le Royaume-Uni ne bénéficie plus de la reconnaissance mutuelle entre Etats membres ce qui le contraint d'abandonner tout recours au mandat d'arrêt européen. Du point de vue de l'Union européenne, cette perte est préjudiciable dans le sens où il ne sera plus possible pour tout Etat membre de formuler auprès du Royaume-Uni une demande d'extradition dans le cadre du mandat d'arrêt européen. La requête devra se faire par le biais

³⁶ Décision-cadre du conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI)

d'une demande d'extradition détaillée et motivée à laquelle le Royaume-Uni n'est pas tenu de répondre.

En ce qui concerne SIS II, l'article 39 de son règlement³⁷ dispose que « les données traitées dans le SIS II conformément au présent règlement ne sont pas transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales ni mise à leur disposition ». A l'instar du mandat d'arrêt européen, cet outil exclut toute possibilité de coopération avec des Etat tiers. Ces derniers peuvent néanmoins prendre part à cette base de données par la reconnaissance de l'acquis Schengen, qui englobe le SIS II. C'est ainsi que la Norvège, l'Islande³⁸ et la Suisse³⁹ ont accès à cette base de données. Si le départ du Royaume-Uni entraîne, dans l'absolue, la perte d'une source d'information, il est clair que celle-ci reste moindre par rapport au manque que subira la Grande Bretagne en se dégageant d'une base de données alimentée par les pays membres restants.

Ainsi, alors que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne engendre des pertes très limitées pour la coopération policière, celle-ci est fortement préjudiciable pour l'Union européenne sur le terrain de la coopération judiciaire.

§2. Une collaboration *ad hoc* en matière de défense.

En se retirant de l'Union européenne, le Royaume-Uni sort de la PSDC et, de manière générale, des questions de défense de l'Union. Toutefois, il pourra poursuivre ses coopérations régulières dans le domaine de l'industrie de la défense (A) et sa collaboration lors des opérations militaires se fera de manière *ad hoc* (B).

³⁷ Règlement (ce) n° 1987/2006 du parlement européen et du conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

³⁸ L'adhésion de la Norvège et de l'Islande dans SIS II est reconnue dans la Décision 1999/437/CE.

³⁹ L'adhésion de la Suisse dans SIS II est reconnue dans l'accord d'association à Schengen (AAS) du 12 décembre 2008.

A. La possible poursuite de collaborations régulières dans le domaine de l'industrie de la défense.

Le retrait de l'Etat britannique signifie la perte de crédibilité en termes de capacité dans le potentiel militaire de l'Union européenne. Si la crédibilité est remise en doute, la collaboration britannique avec les pays européens en matière d'industries d'armement reste sujette à différents doutes. Alors que certains s'inquiètent de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, d'autres ne considèrent pas le *Brexit* comme néfaste pour l'Union européenne. Le vice-président exécutif d'Airbus Group, Marwan Lahoud a ainsi déclaré⁴⁰, après avoir rappelé que le montage des ailes de leurs avions s'exécute au Royaume-Uni, que « pour un groupe comme Airbus, le Royaume-Uni est fondamental, je cite un ancien ambassadeur du Royaume-Uni à Paris : Airbus sans le Royaume-Uni ce ne serait qu'un bus ». D'un autre côté, le secrétaire général de MBDA émet trois risques hypothétiques à ce propos⁴¹ (l'évolution des barrières douanières, des standards techniques et de la loi du marché du travail britannique) sans réellement s'alarmer.

Deux scénarios sont envisageables : soit le Royaume-Uni choisit de maintenir son régime de contrôle actuel des exportations en se calquant sur la législation de l'Union européenne, ce qui n'entraînerait que des conséquences mineures en termes capacitaires, soit le pays utilise le *Brexit* comme opportunité pour se libérer de ce cadre européen et adopte un régime législatif propre, ce qui entraînerait par le jeu de la concurrence, une perte conséquente pour l'Union européenne. En effet, sur le marché de l'industrie de l'armement, le Royaume-Uni dispose d'une plus large marge de manœuvre que l'Union européenne afin d'obtenir un avantage compétitif sur celle-ci. Cet avantage concurrentiel serait favorisé par le renforcement des coopérations traditionnelles entre la Grande Bretagne et le leader mondial outre Atlantique en matière d'industrie de la défense : les Etats-Unis. Le renforcement de la collaboration avec les Etats-Unis a déjà commencé comme l'illustre le retrait de BEA systems des joint-ventures européennes pour s'installer en Amérique du Nord.

⁴⁰ Cette déclaration a eu lieu le 23 juin lors d'un colloque organisé par le cabinet d'affaire Clifford Chance et Sciences Po.

⁴¹ <http://forcesoperations.com/leffet-brexit-sur-les-industries-de-la-defense/>, consulté le 20 avril 2017.

Celan étant, en dehors des aspects purement économiques - comme les barrières douanières dont les modalités de rétablissement sont à ce jour trop incertaines - et dans l'hypothèse où le Royaume-Uni déciderait de s'aligner sur le cadre législatif européen, les conséquences directes, en termes d'échanges capacitaires, seraient infimes. A l'exception des programmes de commerce préférentiels (qui peuvent être compensés par l'adhésion du Royaume-Uni à l'espace économique européen, par un nouvel accord avec l'organisation européenne sur le modèle de la Norvège ou de la Suisse, par la négociation d'accords bilatéraux avec l'Union européenne ou par des échanges avec l'Union en tant que membre de l'OMC), les conséquences peuvent être minimales s'agissant du régime d'exportation des biens à « double usage » et celui pour l'exportation des biens militaires.

Concernant les exportations de biens à « double usage », les pays de l'Union européenne peuvent perdre l'avantage d'exporter vers le Royaume-Uni car ce dernier, en sortant de l'Union, perd son statut privilégié de « transfert intracommunautaire » pour prendre celui d'exportations (statut plus restrictif pour les coopérations). Le Royaume-Uni pourra néanmoins retrouver son statut privilégié en bénéficiant soit de la Licence Générale EU001⁴², soit d'une Open General Export Licence si celle-ci est élaborée par l'Export Control Joint Unit (ECJU) britannique, autorité gérant les autorisations de licence. L'inconvénient majeur de cette dernière éventualité réside dans les contraintes qu'elle engendre, telles que l'obligation liée à l'archivage, au classement ou aux audits associées. Concrètement, malgré quelques obligations, la collaboration relative aux biens à « double usage » pourra se poursuivre entre le Royaume-Uni et les pays de l'Union européenne.

S'agissant du règlement relatif à l'exportation de biens militaires, l'application de ce dernier ne sera pas ou peu affecté par le *Brexit* dans le sens où celle-ci émane de volontés nationales à travers des relations bilatérales et non multilatérales. Ainsi l'impact sera limité voire inexistant selon Lucie Cordier⁴³. Les Britanniques peuvent malgré tout choisir de se dégager totalement du Code de Conduite sur l'exportation des armes du 8 juin 1998 ou de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne⁴⁴. Ces deux réglementations procèdent à une normalisation des standards européens que ce soit sur le pays de destination de

⁴² Cette licence est définie dans la liste de l'annexe I du Règlement Européen 428/2009

⁴³ Lucie Cordier est docteure en sciences politiques de l'IEP-Paris et chercheuse postdoctorale à l'IRSEM.

⁴⁴ Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (équipements couverts par le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements) adoptée par le Conseil le 17 novembre 2003 (mettant à jour et remplaçant la liste commune des équipements militaires couverts par le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adoptée par le Conseil le 13 juin 2000) (2003/C 314/01).

l'armement (code de conduite) ou sur les armes elles-mêmes (la liste commune des équipements militaires). En quittant ces réglementations, les échanges entre les pays membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni, en tant qu'Etat tiers, seront plus compliqués. Cette conjoncture reste cependant hautement hypothétique.

Le secrétaire général de MBDA rappelle qu'en sortant de l'Union européenne, le Royaume-Uni renonce à la volonté politique qu'il devra alors la réaffirmer à chaque nouveau programme en plus d'un effort industriel. Ainsi si à court terme, voire à long terme pour des programmes existants, les conséquences du *Brexit* seront très circonscrites en termes capacitaires, ces dernières sont plus incertaines pour la signature et la mise en œuvre de nouveaux programmes.

B. Le maintien de la coopération opérationnelle entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

Si le Royaume-Uni perd la possibilité de déclencher l'assistance de défense mutuelle dans le cadre de l'Union européenne, la coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne demeure possible à l'instar de la coopération opérationnelle et ponctuelle de la Norvège et de la Turquie – deux pays tiers – dans les opérations européennes.

S'agissant de la Norvège, elle prend part aux contingents en Macédoine⁴⁵, en Afghanistan⁴⁶ et au Kosovo⁴⁷. L'implication du Royaume norvégien se retrouve également au sein du Bataillon nordique qui fait partie intégrante des forces militaires de réaction rapide européennes.

Quant à la Turquie, elle s'est engagée avec détermination dans les opérations militaires européennes suivantes sur le continent européen : EUFOR-ALTHEA⁴⁸, CONCORDIA⁴⁹, PROXIMA⁵⁰. Ce pays a contribué à des efforts militaires européens en dehors du continent européen tel que l'illustrent son soutien de l'Union européenne à la mission de l'ONU en

⁴⁵ EUPOL Proxima

⁴⁶ EUPOL

⁴⁷ EULEX

⁴⁸ 225 soldats Turcs dans cette opération. Cette contribution est la plus importante dans les pays non membres de l'Union européenne et le 3^{ème} pays contributeur sur les 34 états impliqués.

⁴⁹ La Turquie y a contribué avec 2 équipes de liaison durant toute l'opération, 2 fonctionnaires au siège de l'UE et 1 fonctionnaire à l'état-major de l'OTAN.

⁵⁰ La Turquie a envoyé 4 fonctionnaires de gendarmes du début de l'opération en 2003 à sa fin en 2005.

République Démocratique du Congo⁵¹ et son alliance à l'Union européenne dans le cadre de la mission EUPOL KINSHASA en République Démocratique du Congo⁵².

Il en résulte que la coopération opérationnelle entre l'Union européenne et la Grande Bretagne pourra se matérialiser à travers l'OTAN et des accords bilatéraux. Ces derniers seront approfondis dans le chapitre suivant.

Le plan opérationnel comprend l'incontournable volet financier. Au vu de son investissement minimal du Royaume-Uni dans la maintenance et le renforcement des capacités militaires de l'Union⁵³, il est clair que la perte pour l'Union européenne en la matière demeure dans l'ensemble absorbable par les Etats restants.

Au-delà du niveau opérationnel, Malcom Rifkind, l'ancien ministre de l'intérieur britannique demande l'instauration d'une coopération stratégique. Cette collaboration se réaliserait à travers un forum *ad hoc* qui se fonctionnerait sur de la forme « UE+1 ». Toutefois, il n'est pas réaliste que la Grande Bretagne s'attende à l'accord de l'Union européenne pour la création d'un forum permanent afin de pouvoir s'aligner sur les positions et contributions européennes. L'alternative plausible qui s'offre à l'Union européenne est d'octroyer au Royaume-Uni le rang d'Etat observateur, statut dont ont bénéficié les dix gouvernements rentrés en 2004⁵⁴ dans l'Union. Cette hypothèse reste néanmoins incertaine dans la mesure où il semble inadapté de loger à la même enseigne des pays qui souhaitaient intégrer l'Union européenne et un Etat qui veut en sortir.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort que la perte de l'investissement du Royaume-Uni dans l'Union européenne peut être en grande partie compensée par la possible mise en œuvre d'accords permanents pour la sécurité et *ad hoc* pour la défense. La seule perte conséquente pour l'Union européenne qu'implique le *Brexit* est la fin d'application du mandat

⁵¹ La Turquie a alloué un avion-cargo, 12 hommes d'équipages à la commande de l'Union européenne.

⁵² Elle y a participé en envoyant un officier de gendarmerie pendant 1 an (Juin 2006-Juin 2007).

⁵³ Le Royaume-Uni constitue le 5ème contributeur pour les missions civiles et le 7ème pour les missions militaires.

⁵⁴ Les dix gouvernements rentrés en 2004 dans l'Union européenne sont la Slovaquie, la Slovénie, Chypre, Malte, la Pologne, la Lituanie, la République tchèque, la Lettonie, la Hongrie et l'Estonie. (Source : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/elargissement-union-europeenne/nouveaux-membres.shtml>, consulté le 4 avril 2017)

d'arrêt européen par les Britanniques. Cependant, les accords européens devront faire l'objet de négociations avant leur mise en œuvre, ces dernières peuvent aboutir à un bilan plus lourd en matière de coopération entre l'Etat britannique et l'Union européenne. Il existe toutefois une alternative pour assurer une collaboration entre ce pays et l'institution européenne que sont les accords hors cadre de l'Union européenne en matière de sécurité et de défense.

CHAPITRE II. L'ALTERNATIVE : UN SURCROIT D'INVESTISSEMENT AU TRAVERS DE COOPERATIONS HORS DE L'UNION EUROPEENNE.

L'Union européenne n'est pas le seul outil de coopération en matière de sécurité et de défense. Ainsi, pour les domaines précités, des canaux de collaboration hors Union européenne pourront, eux aussi et dans une certaine mesure, compenser la sortie du Royaume-Uni de l'Union. Ces voies d'association sont cependant développées de manière inégale. Alors qu'en matière sécuritaire les moyens de coopération déployés hors Union sont perçus comme fragmentés (Section I), dans le domaine de la défense ces derniers sont incomparablement plus aboutis (Section II).

Section I. Des outils de collaboration sécuritaires ponctuels.

Il ne faut pas oublier que si le Royaume-Uni sort de l'Union européenne, cela n'aura aucune portée sur ses accords passés à l'échelle internationale. Dans la section suivante, ce mémoire démontrera qu'un outil global -INTERPOL- (§1) et des instruments spécifiques (§2) rendent possible un niveau minimum de coopérations judiciaires et policières entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

§1. INTERPOL : un organisme de coopération policière peu utilisé.

L'internationalisation de la coopération policière s'illustre par INTERPOL, organisation internationale multilatérale qui comporte en son sein, le Royaume-Uni ainsi que tous les pays de l'Union européenne. Initialement créée pour lutter contre la criminalité organisée, cette entité s'est ensuite étendue à d'autres domaines, principalement le terrorisme et la cyber sécurité. En effet, cette agence constitue un socle de mise en œuvre de coopération policière (A) mais dont l'utilisation demeure ponctuelle (B).

A. Un socle de coopération policière.

Dans une certaine mesure, le retrait du Royaume-Uni d'Europol peut être pallié par le canal INTERPOL dans le cadre de sa technologie de communication sécurisée, de ses bases de

données et de la coopération opérationnelle ponctuelle des Equipes de réponse aux incidents (IRT). L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC) considère en effet, que cette agence internationale ne devrait pas être considérée comme un système alternatif aux réseaux bilatéraux ou régionaux, mais qu'elle comprend les fonctions de base de la coopération internationale dont ont besoin les services de police nationaux. L'organisation INTERPOL a développé des outils de coopération internationale pour lutter contre la criminalité organisée, le terrorisme et la cybercriminalité.

En ce qui concerne la criminalité organisée, l'agence a mis en place un système de notice de couleur (les notices rouges¹, bleues², vertes³, jaunes⁴, noires⁵ et mauves⁶) et des notices plus spécifiques (celles d'œuvres d'art volées) dans le but de coopérer. L'efficacité de cette palette de moyens de collaboration a été renforcée par la collaboration de l'agence avec Europol et avec l'UNODC.

Au sujet du terrorisme, INTERPOL a mis sur pied quatre dispositifs pour lutter contre cette forme de criminalité. Premièrement, les notices oranges. Deuxièmement les notices INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, qui servent à alerter les pays membres de l'identité des individus et entités associées à Al-Qaida et aux Talibans figurant sur la liste du Comité 1267 du Conseil de sécurité, et à les épauler dans l'application des sanctions prévues— gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes⁷. Troisièmement le groupe Fusion, institué au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 est divisé par régions, qui vise à analyser⁸ la formation, le financement, les méthodes et les motivations du groupes terroristes. Il est composé de 240 officiers venant de 120 pays et travaille en étroite collaboration avec les

¹ Selon l'article 82 du Règlement des traitements des données d'INTERPOL, la notice rouge permet de « demander la localisation d'une personne recherchée et sa détention, son arrestation ou la restriction de ses déplacements aux fins de son extradition, de sa remise ou d'une action similaire conforme au droit. »

² Selon l'article 88 du Règlement des traitements de données d'INTERPOL, la notice bleue permet « d'obtenir des renseignements », « de localiser une personne », « d'identifier une personne présentant un intérêt au regard d'une enquête criminelle ».

³ Selon l'article 89 du Règlement des traitements de données d'INTERPOL, la notice verte permet « d'alerter sur les activités criminelles d'une personne ».

⁴ Selon l'article 90 du Règlement des traitements de données d'INTERPOL, la notice jaune permet « retrouver une personne disparue ou pour identifier une personne dans l'incapacité de s'identifier elle-même. »

⁵ Selon l'article 91 du Règlement des traitements de données d'INTERPOL, la notice noire permet « d'identifier une personne décédée ».

⁶ Selon l'article 92 du Règlement des traitements de données d'INTERPOL, la notice mauve permet « Alerter sur les modes opératoires, des objets, des dispositifs ou des modes de dissimulation utilisés par des auteurs d'infractions, et/ou solliciter des informations sur des faits criminels aux fins d'élucidation »

⁷ <https://www.interpol.int/fr/Internet/Criminalité/Terrorisme/Terrorisme>, consulté le 18 mars 2017.

⁸ Le groupe est divisé en 6 régions ; Moyen-Orient et Afrique du Nord ; Amérique centrale et du Sud ; Afrique orientale, occidentale et australe ; Asie centrale et du Sud ; Europe ; Asie du Sud-est et îles du Pacifique.

équipes de surveillance des activités d'Al-Qaida et des Talibans mises en place par les Nations Unies et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin de tenir à jour ses listes de terroristes présumés. Enfin, en cas d'attaque terroriste, les Etats peuvent demander l'intervention d'une cellule de crise INTERPOL pour les soutenir en matière d'enquêtes et d'analyse.

Quant aux moyens de lutte contre la cybercriminalité, INTERPOL a mis en place un complexe global pour l'innovation à Singapour en 2014 qui renforce les connaissances en cybercriminalité du policier aux partenaires privées. Par ailleurs, l'agence internationale coopère de très près avec IMPACT (the International Multilatéral Partnership Against Cyber Threats).

Au vu de la multiplicité des moyens instaurés par la base de données, on peut considérer que cette agence constitue un socle de coopération policière dont l'utilisation par l'Union européenne reste toutefois ponctuelle.

B. Une pratique de coopération restreinte dans le cadre d'INTERPOL.

Dans la pratique, INTERPOL est complémentaire d'Europol. Alors qu'Europol est un outil de coopération policière systématique, INTERPOL intervient sur des thématiques précises et ce pour deux motifs principaux : la multiplicité des acteurs jouant un rôle dans la coopération et l'absence de sanction.

En effet, INTERPOL est une organisation reliant plus de 190 pays qui n'ont pas les mêmes acquis démocratiques, ni les mêmes standards en droit pénal. Par exemple, alors qu'une des conditions principales pour pouvoir rentrer dans l'Union européenne est d'abolir la peine de mort, cette dernière est encore appliquée dans 21⁹ pays dans le monde. Il semble donc impossible en pratique de coopérer automatiquement, comme le font les Etats membres de l'Union européenne, entre des pays qui ont des systèmes et des peines différentes. Cet obstacle à la collaboration est aussi bien politique que juridique. Des obligations juridiques freinent effectivement la possibilité de coopération entre les pays dans le cadre d'INTERPOL. En effet,

⁹ Les 21 pays dans le monde sont la Chine, l'Iran, l'Irak, l'Arabie Saoudite, les Etats-Unis, la Somalie, le Soudan, le Yémen, le Japon, le Viêt-Nam, Taïwan, l'Indonésie, le Koweït, le Soudan du Sud, le Nigéria, l'Afghanistan, le Bangladesh, le Malaisie, le Botswana, l'Inde et la Corée du Nord.

la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt Soering en 1989, a interdit la torture par ricochet. En vertu de l'article 3¹⁰ et le protocole 13¹¹ de la Convention européenne des droits de l'Homme interdisant la torture, la responsabilité d'un Etat peut être engagée du fait de l'extradition d'une personne vers un pays où celle-ci est condamnée à la peine de mort. Cette prohibition est doublée par l'article 2¹² de la Charte des droits fondamentaux appliqué par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

Par ailleurs, La Constitution d'INTERPOL ne permet pas de pouvoir sanctionner un Etat dans l'hypothèse où l'utilisation des « notices rouge » revêtirait un caractère abusif. Le principe d'interdiction d'usage inadapté de ce dispositif est énoncé dans la Constitution d'INTEPROL. L'article 3 de la Constitution dispose que « Toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à l'Organisation ». Néanmoins aucune possibilité de contrôle de l'organisation, ni même de sanction n'est instituée par cet outil juridique. Cette pratique d'abus n'est pas marginale et représente même une arme pour certains pays, notamment la Russie. Par exemple, Petr Silaev, un activiste antifasciste de 28 ans, a été bloqué six mois en Espagne en 2013 sur la base d'une notice rouge émise par la Russie. L'absence de confiance qui règne entre les Etats incite ces derniers à trier les informations partagées et à n'en retenir que certaines, ce qui peut entraver les demandes de coopération.

Il ne semble pas donc déraisonnable de penser que le Royaume-Uni et l'Union européenne pourront collaborer par ce canal en cas d'urgence, mais qu'ils privilégieront l'utilisation d'Europol. Ainsi, on peut considérer que l'usage d'INTERPOL restera circonscrite.

§2. L'institution de moyens de coopération délimités sous l'égide d'accords multilatéraux.

Dans le cadre de la présentation¹³ d'une note sur le *Brexit*, l'ancien ministre de l'Intérieur, Bruno le Roux a déclaré à l'Assemblée Nationale : « J'ajoute à tout cela qu'en dehors des mécanismes européens, le Royaume-Uni est membre de plusieurs conventions

¹⁰ L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».

¹¹ L'article 1 du Protocole 13 dispose que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

¹² L'article 2 de la Charte des droits fondamentaux dispose que « Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté ».

¹³ Cette présentation a eu lieu le 2 février 2017 devant l'assemblée nationale ayant pour fin l'écriture du Rapport d'information de l'assemblée nationale numéro 4485 nommé "le référendum britannique et le suivi des négociations", 15 février 2017.

internationales, qui peuvent, après le *Brexit*, lui offrir des cadres de coopération avec l'Union européenne: conventions de l'Organisation des Nations unies (ONU) contre le terrorisme, la criminalité organisée, les trafics illicites de stupéfiants, la traite des êtres humains; conventions du Conseil de l'Europe, notamment en matière d'entraide judiciaire et pénale. »

Ce paragraphe se concentrera sur les instruments de coopérations judiciaires et policières que procurent au Royaume-Uni la Convention de Palerme en matière de criminalité organisée, les diverses Conventions Onusiennes et du Conseil de l'Europe pour le terrorisme et la Convention de Budapest dans le domaine de la cybercriminalité.

A. La Convention de Palerme instaure une coopération judiciaire en matière de criminalité organisée.

En ce qui concerne le crime organisée, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté le 15 novembre 2000 la Convention de Palerme, qui contient des mesures relatives à la lutte contre la criminalité transfrontalière organisée. Ce texte, entré en vigueur le 29 septembre 2003 et a été complétée par trois Protocoles qui ciblent des domaines spécifiques de la délinquance internationale¹⁴. Dans cette section il convient d'évaluer le niveau de coopération offert par la Convention de Palerme.

La Convention de Palerme est un texte qui complète les normes juridiques nationales ou régionales en matière de criminalité organisées et qui précise les modalités de coopération judiciaire entre les pays. Dans le cas du Royaume-Uni, en quittant l'Union européenne, ce pays n'appliquera plus le pilier JAI et plus généralement le système juridique régional de l'Union, qui sera relayé par la Convention de Palerme.

L'Union européenne définit cet outil juridique comme « [...] le premier instrument global de lutte contre la criminalité transnationale organisée, nécessitant une action concertée au niveau mondial. L'objectif principal de cette convention est de promouvoir la coopération et, au niveau européen, de renforcer l'espace judiciaire afin de combattre plus efficacement ce

¹⁴. Le Protocole pour prévenir, réprimer et punir le trafic d'être humain (adoption par la résolution 55/25 de l'Assemblée Générale ; entré en vigueur le 25 décembre 2003), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par air, terre et mer (adoption par la résolution 55/25 de l'Assemblée Générale ; entré en vigueur le 28 janvier 2004) et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'arme à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (adoption par la résolution 55/25 de l'Assemblée Générale ; entrée en vigueur le 3 juillet 2005.)

phénomène. Il s'agit également du premier instrument juridiquement contraignant des Nations Unies dans ce domaine »¹⁵.

Toutefois, à défaut d'imposer des obligations aux Etats signataires, la Convention de Palerme « incite » à la coopération internationale aux fins de confiscation (article 13), au transfert des personnes condamnées (article 17), au développement d'enquêtes conjointes (article 19), à la communication des antécédents judiciaires (article 22) ainsi qu'à la collecte, à l'échange et à l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée (article 28).

Les seuls articles de la Convention qui emporte un effet juridique contraignant pour les Etats signataires sont relatifs à l'extradition (article 16), l'entraide judiciaire lors des enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires relatives à la criminalité organisée (article 18) et à une coopération entre les services de détection et de répression (article 27).

Parmi ces domaines, seuls ceux rédigés par l'article 18 de la Convention semblent en pratique applicable, dans la mesure où seules les dispositions de cet article précisent les outils de mise en œuvre de la coopération. En effet, la convention dispose dans l'alinéa 13 de l'article 18 que « chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. »

Ainsi, la convention procure un outil de coopération judiciaire lors des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires relatives à la criminalité organisée pour le Royaume-Uni et l'Union européenne après le *Brexit*.

B. De multiples Conventions du Conseil de l'Europe proclament des moyens de coopérations policières et judiciaires.

Les Nations-Unies ont érigé dix-neuf instruments juridiques pour encadrer et favoriser la lutte contre le terrorisme. Ces derniers ont trait à la fois au terrorisme dans l'aviation civile¹⁶,

¹⁵ Conclusion de la convention des Nations unies contre la criminalité organisée (source : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A133084>, consulté le 24 mars 2017)

¹⁶ Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ; Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ; Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile ; Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile ; Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation internationale ; Protocole additionnel de 2010 à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et le Protocole de 2014 modifiant la Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs.

à la protection du personnel international¹⁷, à la prise d'otage¹⁸, à la matière nucléaire¹⁹, à la navigation maritime²⁰, aux matériaux explosifs²¹, aux attentats terroristes à l'explosif²², au financement du terrorisme²³ et au terrorisme nucléaire²⁴. Le Conseil de l'Europe a repris une partie de ces Conventions relatives au terrorisme : La Convention européenne pour la répression du terrorisme en 1997 ainsi que son Protocole portant amendement, la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

Les Etats signataires des Conventions du Conseil de l'Europe, qui incluent le Royaume-Uni et tous les pays de l'Union européenne, sont liés juridiquement en termes de coopération judiciaire et policière pour lutter contre le terrorisme. Le retrait du Royaume-Uni ne va pas condamner toutes formes de collaboration instaurées par ces conventions européennes, celles-ci obligeant les parties prenantes à un niveau minimum de coopération. En effet, les différentes conventions et protocoles créent de la coopération policière et judiciaire *ad hoc* contrôlés par le comité d'expert sur le terrorisme (CODEXTER). Par exemple, la Convention de 2005 pour la prévention du terrorisme impose une coopération entre les autorités nationales des Etats contractants. L'article 4 de cette Convention dispose que « les Parties se prêtent assistance et soutien, le cas échéant et en tenant dûment compte de leurs possibilités, afin d'améliorer leur capacité à prévenir la commission des infractions terroristes, y compris par des échanges d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que par la formation et par d'autres formes d'efforts conjoints à caractère préventif ».

Ainsi, les coopérations judiciaires et policières ne se stopperont pas brutalement entre l'Union européenne et la Grande Bretagne, lorsque cette dernière sortira officiellement de l'Union.

¹⁷ La Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale.

¹⁸ La Convention internationale de 1979 contre la prise d'otage.

¹⁹ La Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005.

²⁰ La Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole de 1988 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, le Protocole de 2005 relatif au Protocole de 1988.

²¹ La Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

²² La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

²³ La Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

²⁴ La Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

C. La convention relative à la cybercriminalité procure des outils efficaces de coopération policière

S'agissant de la lutte internationale contre la cybercriminalité, elle est réglementée par la Convention de Budapest²⁵, adoptée en 2001 par les membres du Conseil de l'Europe (donc, notamment par le Royaume-Uni et les pays de l'Union européenne²⁶) et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Cette convention s'applique en l'absence de tout accord international. Dans la mesure où le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (et donc du pilier JAI) entraînera l'extinction des liens juridiques qui unissait jusqu'ici ces deux Parties, cette convention aura compétence pour s'appliquer dans la relation entre le Royaume-Uni et l'Union en matière de lutte contre la cybercriminalité.

A l'exception du devoir d'extradition (article 24), les autres dispositions de la Convention de Budapest sont contraignantes juridiquement et mettent en place des outils de coopération policière qui pourront servir entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. En effet, pour toutes les infractions portant sur la cybercriminalité²⁷, le texte impose une conservation rapide des données des informations stockées (article 29) ainsi que la divulgation rapide de ces données conservées (article 30), une entraide concernant l'accès aux données stockées (article 31), un accès transfrontière à des données stockées (article 32), une entraide dans la collecte en temps réel des données relatives au trafic (article 33) et une entraide en matière d'interruption des données relatives au contenu (article 34).

En pratique, cette coordination se matérialise par deux canaux de collaboration. Le premier est INTERPOL et le second est un outil de communication dénommé « réseau 24/7 » que chaque Etat Partie doit désigner au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Ce dernier est compétent à la fois pour apporter des compétences techniques, conserver les données et recueillir les preuves.

²⁵http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/libe/dv/7_conv_budapest_/7_conv_budapest_fr.pdf, consulté le 24 février 2017.

²⁶ Cette convention est entrée en vigueur dans tous les pays de l'Union Européenne à l'exception de l'Irlande et de la Suède qui l'ont signée en 2001 et non ratifiée.

²⁷ Ces infractions sont définies dans les articles 2 à 11 de la convention de Budapest.

En dépit du *Brexit*, il ressort qu'une coopération policière efficace sera possible entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, en matière de cybercriminalité, si aucun accord est trouvé entre eux.

Section II. Des instruments de coopération importants en matière de défense.

Il ne faut pas oublier que l'Europe de la défense est très embryonnaire. En effet, la plupart des coopérations en termes de défense se font en dehors du cadre européen. Ainsi, si le Royaume-Uni sort de l'Union européenne, la coopération militaire existante dans le cadre de l'OTAN (§1) et les coopérations capacitaires bilatérales (§2) persisteront.

§1. L'OTAN : cadre d'une potentielle coopération opérationnelle britannique à l'égard des opérations militaires menées au nom de l'Union européenne.

Vingt et un Etats-membres de l'Union européenne font aussi partie de l'OTAN. Dans son article 42-2²⁸, le Traité de l'Union européenne explicite la relation de compatibilité entre l'OTAN et la PSDC. Cette concordance passe par une complémentarité entre ces deux institutions, censée permettre à l'Union européenne et à la Grande Bretagne de poursuivre leur coopération en matière militaire (A). Consécutivement au *Brexit*, émerge le risque d'une concurrence entre ces moyens de coopération et d'une constriction de la collaboration entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (B).

A. Une complémentarité UE-OTAN favorisant une coopération militaire entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

La complémentarité entre l'OTAN et le Royaume-Uni permet de compenser la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne aussi bien sur le plan opérationnel que par rapport la clause d'assistance mutuelle.

²⁸ L'article 42-2 du TUE dispose que « La politique de l'Union au sens de la présente section n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre ».

La complémentarité opérationnelle entre l'Union et l'Alliance permettra au Royaume-Uni et aux Etats membre de ces deux organisations la poursuite d'une coopération de cette nature. Depuis les accords Berlin²⁹ et Berlin Plus³⁰, une collaboration opérationnelle a été consacrée entre l'OTAN et l'Union européenne.

Dans le premier accord, les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'OTAN reconnaissent la pertinence des capacités militaires européennes. Cette reconnaissance est faite dans le but de rééquilibrer les rôles et les responsabilités en matière militaire entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Ainsi, le principe de mise à disposition des moyens de l'Alliance pour des opérations de gestion de crises dirigées par l'Union européenne est érigée par les deux parties.

Le deuxième accord approfondi d'avantage la complémentarité entre l'Union et l'OTAN et pose leurs principes de coopération : la règle des trois D. Cette règle dispose que l'Union européenne ne doit pas dupliquer les moyens de l'OTAN. Pour éviter cette redondance, une répartition claire de ces derniers a été organisée entre l'OTAN et l'Union européenne. Alors que l'OTAN se dédie aux capacités militaires qui comportent les outils de lutte dans les conflits à haute intensité, l'Union européenne se consacre aux moyens civilo-militaires, attribués aux conflits de basse intensité. De plus, les découplages stratégiques sont proscrits, ce qui signifie que l'Union européenne se doit en permanence d'intégrer son approche politique intégrée à celle de l'OTAN et ce, même si l'Union occupe un rôle prépondérant dans les domaines de sécurité et de défense au cours d'un évènement particulier.

Cette complémentarité opérationnelle a déjà été appliquée efficacement dans plusieurs conflits : en Macédoine³¹, en Bosnie-Herzégovine³², au Kosovo³³, en Afghanistan³⁴, au Darfour³⁵ et en Somalie³⁶.

L'Etat britannique participe avec intensité aux opérations de l'OTAN et donc, parfois, indirectement aux opérations de l'Union européenne. Effectivement, l'Etat britannique s'engage d'autant plus dans l'OTAN qu'il considère qu'il a un rôle déterminant à jouer dans la stabilité des relations entre l'Union européenne et l'Amérique du Nord. Cette impression se

²⁹ Accord signé le 3 juin 1996 à Berlin.

³⁰ Accord adopté le 17 mars 2003.

³¹ Opération Concordia en 2003.

³² Opération EUFOR-ALTHEA lancée le 2 décembre 2004

³³ Collaboration de KFOR (opération de maintien de la paix au Kosovo dirigé par l'OTAN depuis 1999) et EULEX-Kosovo (mission civile européenne).

³⁴ Collaboration entre la Force Internationale d'Assistance de l'OTAN et EUPOL Afghanistan de l'UE.

³⁵ Coopération entre l'UE et l'OTAN dans le cadre de la MINUAD qui a pour objectif l'aide de l'Union Africaine.

³⁶ Coopération dans le cadre de l'opération EUNAVFOR-Atalante contre la piraterie maritime.

traduit dans la feuille de route de Theresa May rédigée et publiée à la suite du *Brexit*. Dans cette dernière, la Première ministre constate que le Royaume-Uni a le rôle de balancer les pouvoirs entre l'Union européenne et l'OTAN.

La Grande Bretagne pourra donc poursuivre sa participation aux actions militaires visant à protéger l'Europe dans le cadre de cette organisation, comme elle l'a toujours fait. En effet, le ministre de la Défense britannique a affirmé la volonté de maintenir un partenariat militaire avec l'Union européenne par le biais de l'institution Otanienne. Celui-ci a d'abord confirmé l'augmentation des contributions financières britanniques en faveur de l'OTAN. Si cette déclaration politique est à prendre avec circonspection, il est indéniable que le budget de défense du Royaume-Uni n'a pas diminué depuis juillet 2016 et reste supérieur aux 2% du PIB³⁷, malgré les drastiques réductions budgétaires que le gouvernement impose aux administrations depuis six ans³⁸.

Le gouvernement britannique souhaite également montrer que le rôle du pays dans la sécurité européenne est indispensable, en dépit de son retrait de l'Union européenne. Dans cette optique, le ministre de la défense a déclaré la participation des Britanniques à deux opérations militaires prochaines : l'une à l'Est et l'autre au Sud de l'Europe. Au cours de la première opération, les Britanniques vont prendre le commandement d'un bataillon de 800 hommes en Estonie. Cette action se fera en collaboration avec les armées française³⁹ et danoise à partir de mai 2017 dans le cadre du renforcement de la présence de l'OTAN sur le flanc Est de l'Europe et en réponse à la pression russe. Au cours de la seconde, il a annoncé le soutien de la Turquie et de la région de la mer Noire en général par le déploiement d'avions britanniques en Turquie et de Chasseur *Typhoon* en Roumanie. Pour l'instant, l'engagement britannique se cantonne à des opérations militaires Otaniennes mais il pourrait résulter de cette pratique que les Britanniques s'impliquent de manière peut-être plus importante aux opérations de l'Union, mais dans un cadre considéré plus respectueux de sa souveraineté.

A la lumière des éléments, le *Brexit* n'engendrera aucune conséquence majeure de nature à anéantir la participation britannique dans les opérations menées au nom l'Union européenne avec le recours aux moyens de l'OTAN, mais plutôt des répercussions ponctuelles.

³⁷ Selon les chiffres officiels de l'OTAN, le budget de la Grande Bretagne dans la défense représente 2.17% (Source : http://www.nato.int/nato_static_fl2014/assets/pdf/pdf_2017_03/20170313_170313-pr2017-045f.pdf, consulté le 25 mars 2017)

³⁸ <https://www.gov.uk/government/news/defence-budget-increases-for-the-first-time-in-six-years>, consulté le 23 mars 2017.

³⁹ Les cinquante premières troupes françaises sont arrivées en Estonie le 22 mars 2017. (Source : <https://www.youtube.com/watch?v=f9XFKjALY3Q&feature=youtu.be>, consulté le 25 mars 2017).

Par exemple, le général représentant l'Union européenne dans le Quartier Général de l'OTAN est britannique. Ce dernier négociant la place de l'Union dans l'OTAN, Il faudra soit le remplacer soit laisser ce Quartier Général à l'Etat britannique et en créer un nouveau européen⁴⁰.

Par ailleurs, si le Royaume-Uni perd la possibilité de déclencher la clause d'assistance mutuelle consacré par l'article 42-7 du TUE, il ne perd pas celle d'utiliser la clause de défense mutuelle érigée par l'article 5⁴¹ du Traité de l'Atlantique Nord. La clause d'assistance mutuelle et la clause de défense poursuivent le même objectif d'assistance, par tous moyens même militaires, des pays parties à ces conventions (le Traité de l'Atlantique Nord et le TUE) dès lors que l'un d'entre eux subit une attaque armée. Cependant, la compensation de la clause de défense par rapport à la clause d'assistance mutuelle restera partielle dans la mesure où la seconde, contrairement à la première, considère l'attaque terroriste comme une agression armée.

Si les répercussions du *Brexit* en la matière ne semblent pas alarmantes pour l'avenir de la coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, il se peut cependant que le *Brexit* engendre des évolutions dans l'activité de l'OTAN. Cette dernière pourrait faire doublon avec les fonctions civiles de l'Union européenne et ainsi restreindre la coopération Royaume-Uni/Union européenne en privilégiant la concurrence de ces organisations.

B. Des doublons éventuels des activités de l'OTAN vis-à-vis de l'Union européenne : source de frein à la coopération du Royaume-Uni avec l'Union.

Comme expliqué ci-avant, la duplication des moyens entre l'OTAN et l'Union européenne est proscrite. Ainsi, l'Union européenne développe principalement des outils civils

⁴⁰ Entendu dans « Culturesmonde » de France culture : La France endossera-t-elle la responsabilité de la sécurité européenne ? avec l'invité DAVID Dominique.

⁴¹ L'article 5 de l'OTAN dispose que « L'article 5 du Traité de Washington dispose que : « Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. »

ou militaire à mandat non-exécutif et l'OTAN des instruments purement militaire. A ce titre, l'Union européenne possède trois outils purement civils⁴² et trois hybrides⁴³.

De par son retrait de l'Union européenne, le Royaume-Uni perd son accès aux outils civils mis en place par l'Union. Il semble donc probable que ce pays veuille développer des outils de basse intensité au sein de l'OTAN et d'autres pays pourraient soutenir le Royaume-Uni dans cette démarche de développement de l'OTAN au détriment de l'Europe. Bien que ces potentiels soutiens sont pour le moment difficilement identifiables, il est probable que les pays des Balkans y soient favorables compte tenu du rôle qu'a joué l'OTAN après la fin de la guerre froide dans leur territoire⁴⁴ (Kosovo et Macédoine). Et cette possible duplication des moyens ne semble pas bénéfique à l'Union européenne dans le sens où elle se dispersera dans ses objectifs et dans ses capacités.

Par ailleurs, il semble que ce pays veuille instaurer des instruments dédiés au contre-terrorisme dans cette organisation, alors même que cela dupliquerait la fonction de l'Union européenne. Ce développement serait inapproprié dans le sens où cela violerait la règle des trois D puisqu'il existe déjà une coopération pratique approfondie entre l'Union européenne et l'OTAN que ce soit en matière de terrorisme, de crises de réfugiés⁴⁵, de lutte contre le trafic d'êtres humains ou pour contrer la belligérance hybride Russe⁴⁶. Il en résulte que la création d'instruments dédiés au contre-terrorisme serait contre-productive et constituerait si non un obstacle, du moins un ralentissement dans la coopération avec l'Union européenne.

L'évolution des activités militaires de l'OTAN vers des fonctions civiles est toutefois cantonné au stade d'hypothèse. En effet, il est reconnu que cette organisation vient de retrouver son objectif initial de dissuasion et qu'elle n'aurait pas intérêt à développer ces outils civils au risque de s'écarter de son essence même. Dès les années 1990 et la chute du bloc communiste, l'OTAN devient orpheline de son contexte de création. Malgré cette situation, le choix a été fait de maintenir cette Alliance. Le maintien de cette organisation a entraîné la réorientation de sa

⁴² Les 3 outils civils sont les suivants : EULEX (mission de rétablissement de l'Etat de droit), EUBAM (Broder assisting missions) et EUPOL (police européenne).

⁴³ Les 3 outils hybrides sont les missions EUFOR (mission de force de combat), EUTM (training mission) et EUCAP (renforcement capacitaire qui peut être civil, militaire ou civilo-militaire).

⁴⁴ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/otan/otan-balkans.shtml>, consulté le 3 mars 2017.

⁴⁵ En matière de terrorisme et de crise migratoire, l'OTAN et l'Union européenne ont mis en place une police et un renseignement interne coordonné.

⁴⁶ Pour la lutte contre le trafic d'êtres humains et la pression Russe, l'UE et l'OTAN ont fait des efforts communs en matière de sanctions économiques de défense territoriale, de cyberdéfense et de la propagande

mission initiale⁴⁷ et une explosion du cadre géographique d'intervention⁴⁸. Dans le contexte actuel de menaces territoriales en Europe orientale⁴⁹, sa mission de dissuasion de l'OTAN figure à l'ordre du jour et au premier rang de ses raisons d'être.

Si certains pensent que le *Brexit* n'aura pas de conséquence pour la défense de l'Europe en raison du maintien du Royaume-Uni dans l'OTAN, d'autres scénarios ne sont pas à exclure. Le *Brexit* peut entraver la coopération militaire européenne en mettant à rude épreuve les relations politiques avec d'autres alliés européens, et plus spécialement avec les deux pays leader : la France et l'Allemagne. Cette tendance est appuyée par le discours du Président Trump qui cherche, au-delà d'une division franco-britannique, une division dans l'OTAN entre l'Anglosphère et l'Eurosphère⁵⁰. La préservation des coopérations bilatérales en matière de défense est fondamentale pour le maintien de la cohésion européenne et pour affirmer l'unicité, la solidité et la crédibilité de l'Europe.

§2. Les accords bilatéraux entre le Royaume-Uni et des pays de l'Union européenne relatifs à l'armement : une source de collaboration fondamentale temporairement remise en cause.

Les collaborations en matière capacitaire s'effectuent le plus souvent bilatéralement. La sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni ne les bouleversera pas dans le sens où celles-ci se font en dehors de l'Union européenne. Toutefois, le temps des négociations relatives au *Brexit* sera défavorable à ces coopérations (A). Pour autant, la France a affirmé sa volonté de poursuivre et d'approfondir ses relations avec la Grande Bretagne (B). De même l'Allemagne a affiché son souhait d'instaurer une collaboration avec l'Etat britannique (C).

⁴⁷ Nouvelles missions : de maintien ou de rétablissement de la paix, mission humanitaire, mission d'assistance à des gouvernements en reconstruction d'Etat.

⁴⁸ Le cadre initial représente tous les territoires des Etats-membres c'est-à-dire une partie de l'Europe et l'Amérique du Nord. Cette explosion du cadre se réalise en plusieurs étapes : l'OTAN intervient en Bosnie (hors du territoire d'un Etat parti mais sur le continent européen), à partir de 2001 elle intervient complètement en dehors du cadre européen au sens géographique du terme car elle intervient dans l'Afghanistan.

⁴⁹ Le contexte justifiant le retour à la mission initiale de l'OTAN se dépeint dans le sentiment d'insécurité en Ukraine, les pays de la mer Noire et les pays Balkans.

⁵⁰ Daniel KEOHANE, Christian NÜNLIST, Jack THOMPSON, Martin ZAPFE, « Chapter 3 : Brexit and European insecurity », in *Strategic trends 2017, Key developments in global affairs 2017*, Center for security studies, ETH Zurich, 2017, p. 59.

A. Un contexte de négociation défavorable à la coopération bilatérale.

Si les négociations en matière de sécurité et de défense semblent plutôt aisées, le Royaume-Uni entend mener des discussions offensives sur les sujets commerciaux et financiers.

En effet, la thématique économique constitue le cœur du *Brexit* et provoque de houleux débats entre les partisans du *Soft*⁵¹ *Brexit* et ceux du *Hard*⁵² *Brexit*. Alors que le Royaume-Uni montrait une inclinaison pour la vision *Soft* jusqu'au discours de Theresa May le 17 janvier 2017, l'Union européenne a toujours marqué sa préférence pour le *Hard Brexit*. L'objectif de l'Union est d'éviter de donner plus d'avantages à un pays sortant qu'à ses Etats membres. Par ailleurs, l'Union ne peut accorder le bénéfice, par un Etat tiers, à trois des quatre libertés fondamentales⁵³ qui la caractérise, dans la mesure où l'Etat britannique souhaite prohiber la libre circulation des personnes entre la Grande Bretagne et l'Union européenne.

Le scénario craint par l'Union européenne est celui explicité par Theresa May dans sa feuille de route. Celui-ci privilégie la prise en otage de la coopération relative à la sécurité, aux renseignements et à la collaboration militaire dans le but d'arriver à ses fins en matière économique. Cependant, il faut garder en tête que le Royaume-Uni est en situation de faiblesse. En effet, à partir du déclenchement officiel du *Brexit*, ce pays a deux ans pour conclure un arrangement avec l'Union européenne sans lequel il sera purement et simplement mis à l'écart de l'Union européenne sans aucun accord transitoire. Ainsi, dans la mesure où le Royaume-Uni est en situation délicate depuis le déclenchement officiel du *Brexit*, cette hypothèse semble invraisemblable mais ne doit pas être négligée pour autant.

Quoiqu'il advienne, il faut garder à l'esprit le contexte de sortie du Royaume-Uni, qui est empreint de fortes incertitudes et de tensions dans les négociations entre ces deux entités, particulièrement dans le domaine économique. Ce climat de doutes et de méfiances ne favorise pas la coopération fructueuse, du moins temporairement, dans d'autres domaines, tels que la sécurité et la défense. Cependant, dans le long terme, il semble que les coopérations existantes se poursuivront.

⁵¹ Le *Soft Brexit* appelle au maintien du Royaume-Uni dans le marché unique.

⁵² Le *Hard Brexit* appelle à la sortie du Royaume-Uni dans le marché unique.

⁵³ Les quatre libertés fondamentales de l'Union sont la libre circulation des biens, des capitaux, des personnes et des services.

B. La volonté de poursuivre les accords entre le Royaume-Uni et la France.

Il est important de noter que la France et le Royaume-Uni sont enclins à poursuivre leur coopération bilatérale étendue, mais aussi à la renforcer sur certains points. Les rencontres régulières entre le ministre de la défense française Jean-Yves le Drian et son homologue anglais Michael Fallon traduisent cette volonté de coopérer sur le plan capacitaire

Le renforcement de la coopération franco-britannique se caractérise par l'extension des accords existants (accords de Lancaster House) mais aussi par l'adoption de nouveaux accords (accord de juin 2016 et accord de décembre 2016), spécialement dans le domaine de l'armement.

Les accords de Lancaster House, socle de la coopération bilatérale forte entre la France et le Royaume-Uni, seront non seulement toujours en vigueur, mais en plus approfondis. Ces accords lient les deux pays sur l'aspect capacitaire tant sur le plan des effectifs militaires que sur le plan nucléaire. En ce qui concerne les effectifs militaires, les pays se sont engagés à mettre sur pied une force expéditionnaire interarmées commune et à développer des projets essentiels aux capacités militaires européennes. Concrètement, la France s'est engagée en 2017 à créer un sous groupement tactique de 300 hommes en Estonie, dans le cadre de l'OTAN, au sein d'une brigade commandée par les britanniques. Quant au plan nucléaire, la coopération se rapporte aux technologies relatives à la gestion des arsenaux nucléaires et au partage des installations communes dédiées à la simulation d'essais.

Par ailleurs, la coopération franco-britannique se poursuit sans entrave dans le cadre du Traité Teutatès, traité compris dans les accords de Lancaster House et relatif au domaine nucléaire. Ce texte a pour objectif de garantir à ces deux pays la fiabilité et la pérennité des armes à têtes nucléaires, et ce en toute confiance mutuelle.

Enfin, le référendum britannique a pour mérite d'avoir renforcé la coopération bilatérale entre la France et le Royaume-Uni sur deux points qui ont trait à l'industrie de défense, et donc là encore à l'armement. Le premier est relatif au missile. En effet, une semaine après le référendum sur le *Brexit*, des centres d'excellence mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de rationalisation du secteur des systèmes de missiles ont été instaurés. Ce dispositif sans commune mesure, vise à autoriser les équipes franco-britanniques de l'entreprise d'armement MBDA, partagées entre des sites de recherche et de production des deux pays leur permettant ainsi à travailler ensemble dans une logique de rationalisation. Le second est relatif à la création du drone de combat futur dénommé le FCAS. Ce dernier a été commandé en décembre 2016.

Au vu de la volonté politique de poursuivre voire de renforcer la coopération franco-britannique en matière de capacité de défense, d'aucuns pourraient penser que c'est par ce biais que le Royaume-Uni jouera un rôle et influencera l'Union européenne. D'autres formes approfondies de coopérations telles qu'une coopération entre la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni pourront déterminer l'Europe de la défense, ou du moins, la défense européenne.

C. Une affirmation du souhait allemand de coopérer avec le Royaume-Uni.

Si la volonté de coopération entre l'Allemagne et le Royaume-Uni était existante dès le début de l'année 2016⁵⁴, ce souhait s'est intensifié avec le *Brexit*.

Lors de la conférence de Munich relative à la sécurité en février 2017⁵⁵, la ministre de la Défense allemande, Ursula Von der Leyen, a déclaré⁵⁶ vouloir forger avec le Royaume-Uni une feuille de route pour assurer une coopération bilatérale approfondie dans le domaine militaire après le *Brexit*. La ministre justifie cette coopération par le constat que ces deux pays sont membres de l'OTAN.

Cet appel du pied avait été anticipé par Theresa May qui, quelques semaines avant la déclaration de la ministre allemande⁵⁷, a déclaré que si l'Allemagne lui demande de l'aide, la Grande Bretagne ne refuserait pas. Cette ouverture à la coopération s'explique par deux constats. Le premier est le partage d'ennemis communs. Le second est l'effort financier que tient à initier l'Allemagne en termes de budget de défense. Comme tous les pays membres de l'OTAN, l'Allemagne doit dédier 2% de son PIB au domaine de la défense. Aujourd'hui son budget atteint 1.2% de son PIB.

Cependant, l'augmentation de ce budget suscite de nombreuses contestations Outre-Rhin, de la part de la France qui cherche à entraver ce projet, aussi bien pour des raisons historiques

⁵⁴ Le site officiel du gouvernement britannique rapporte la rencontre du 25 janvier 2016 entre les ministres de la défense britannique et allemand (Michael Fallon et Ursula Von der Leyen) que ces derniers ont confirmé leur vision partagée pour une coopération plus approfondie et plus forte. (Source : <https://www.gov.uk/government/news/defence-secretary-welcomes-deeper-security-relationship-with-germany>, consulté le 4 février 2017)

⁵⁵ La conférence a eu lieu du 17 au 19 février 2017.

⁵⁶<https://www.bloomberg.com/politics/articles/2017-02-19/germany-forging-post-brexit-defense-road-map-with-the-u-k>, consulté le 5 mars 2017.

⁵⁷ 2 semaines avant exactement, dans le cadre de sa feuille de route du 2 février 2017.

que par pragmatisme. En effet, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la France cherche à freiner le développement militaire de l'Allemagne. Par ailleurs, si l'Allemagne dédiait 2 % de son PIB à son budget de défense, cela représenterait 60 milliards d'euros, soit le double du budget français. Ce dernier était majoritairement destiné à l'arme nucléaire et l'Allemagne, ne possédant pas la puissance nucléaire, cela signifierait que les 60 milliards d'euros de l'Allemagne seraient consacrés aux nouvelles technologies, à la recherche et développement et à sa capacité militaire ; ce qui irait à l'encontre des intérêts vitaux, stratégiques et militaires de la France.

Au-delà d'une coopération purement bilatérale entre l'Allemagne et le Royaume-Uni ou entre la France et l'Etat britannique, la coopération tripartite entre l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni est souvent mise en avant. Les prémices de cette coopération remontent à l'occasion de la création de l'entreprise d'armement EADS en 1997⁵⁸.

Ainsi, le Royaume-Uni pourra poursuivre ou renouveler ses accords industriels aux côtés de la France et de l'Allemagne après son retrait de l'Union européenne.

Il résulte de la première partie de la réflexion que la coopération entre l'Etat britannique et l'Union européenne ne saurait être entravée de manière importante dans les matières de sécurité et de défense après le *Brexit*. Les conséquences en seront quasiment neutres pour l'Union européenne. Le retrait britannique de l'Union pourra même représenter une opportunité de redéfinition de ces matières pour cette organisation dans la mesure où le Royaume-Uni, comme expliqué précédemment, ne leur a jamais accordé une vision communautaire.

⁵⁸ L'initiative de la création d'EADS s'est faite entre British Aerospace, l'entreprise allemande DASA et l'entreprise française Aerospatiale

TITRE II.

**UN GAIN POSSIBLE DANS LA REDEFINITION
DE LA SECURITE ET DE LA DEFENSE DE L'UNION
EUROPEENNE.**

Si le Brexit représente une opportunité pour redéfinir les domaines de sécurité et de défense, celle-ci ne sera pas de même nature pour les deux matières. En effet, dans la mesure où la défense se décide au niveau intergouvernemental, la sortie britannique de l'Union européenne permet aux gouvernements des pays restant membres de l'Union de reconsidérer politiquement la défense européenne (Chapitre I). Par ailleurs, le départ britannique engendre des interrogations plus juridiques dans le domaine sécuritaire puisque celui-ci est « communautarisé ». Ainsi, le Brexit constitue une chance pour l'Union européenne de brosser et de détailler le régime juridique de la matière sécuritaire (Chapitre II).

CHAPITRE I. LE *BREXIT* : UNE OPPORTUNITE POUR RECONSIDERER L'EUROPE DE LA DEFENSE.

Le président du Sénat français, Gérard Larcher a déclaré que « si le *Brexit* est d'abord « l'affaire des Britanniques », il nous oblige à nous interroger sur l'avenir du projet européen. »¹ La consolidation du projet européen passe aussi par la reconsidération de l'Europe de la défense.

Il convient tout d'abord de revenir sur la différence entre la défense de l'Europe, l'Europe de la défense et la défense européenne. La défense de l'Europe, en tant que continent, se réfère à la défense de l'espace européen, à la protection des valeurs européennes et à la préservation des intérêts européens. L'Europe de la défense est une définition organique, qui correspond aux institutions, aux organisations et aux acteurs qui jouent un rôle dans la défense de l'Europe. Enfin la défense européenne représente l'objectif vers lequel tend l'instauration de l'Europe de la défense dans le cadre de l'Union européenne. Cette dernière reste encore aujourd'hui très abstraite car la défense est une matière intergouvernementale et que chaque pays a son propre intérêt national à défendre. Le Royaume-Uni par exemple, ne voit pas l'Union européenne comme le cadre d'action de la défense de l'Europe et bloque ainsi toute initiative. Le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne constitue donc une opportunité pour l'Union européenne de réfléchir au développement de sa défense dans le cadre de l'Europe de la défense.

¹ https://www.senat.fr/presidence/discours/discours_2017/2017_03_15_discours_brexit.html, consulté le 20 mars 2017.

Si au lendemain du *Brexit*, la volonté politique souhaite se saisir de cette chance de reconsidérer l'Europe de la défense (Section I), cette dynamique est freinée par des obstacles extrinsèques au *Brexit* (Section II).

Section I. La volonté politique de reconsidérer l'Europe de la défense après le *Brexit*.

Depuis les accords de Saint Malo, la Grande Bretagne a réitéré ses blocages politiques envers l'institution d'une Europe de la défense. Ainsi, son retrait de l'Union européenne traduit la fin des barrages britanniques en la matière (§1) ce qui permet à l'Union européenne et aux Etats membres de relancer les débats politiques en affirmant leur volonté d'avancer (§2).

§1. L'affranchissement des réticences britanniques dans l'Europe de la défense.

Avec le retrait du Royaume-Uni, l'idée ancienne de défense européenne (A) se trouvera libérée d'un pays bloquant qu'est le Royaume-Uni (B).

A. Une volonté historique de développer une défense européenne dans le cadre d'une Europe de la défense.

Le concept de défense européenne est né au lendemain de la seconde guerre mondiale. En effet, alors que les Américains sont engagés en Corée, ils demandent à l'Europe d'assumer sa part de responsabilité dans sa propre sécurité et poussent à ce que les Allemands se réarment. C'est dans ce contexte que le concept d'une Communauté Européenne de Défense (CED) émerge, simultanément à la Communauté Européenne du Charbon et d'Acier (CECA). L'idée était de créer une défense européenne intégrée entre les six Etats que sont la France, l'Italie, la RFA Allemande et le BENELUX. Concomitamment aux négociations concernant la CED, la guerre de Corée cesse, la menace d'instabilité diminue, le débat politique reprend le dessus et cette communauté s'écroule avant même d'avoir été instaurée.

L'abandon de cette initiative n'a pas signé le renoncement définitif de la question de l'Europe de la défense. Ainsi le 23 octobre 1954 est adoptée l'Union de l'Europe occidentale,

une union créée entre les membres européens de l'OTAN dans le but d'instaurer un pilier européen de défense pouvant concurrencer l'influence américaine au sein de l'OTAN. Cependant cette entité européenne n'arrive pas à s'émanciper de la gouvernance Otanienne.

Ensuite, si dès 1992 le traité de Maastricht prévoit que l'Union européenne mette en place une Politique Européenne de Sécurité et de Défense (PESD), il a fallu attendre l'accord Franco-Britannique de Saint Malo pour que cette politique commence à être appliquée. La mise en œuvre de cette dernière est formalisée par le Traité de Nice des 7-9 décembre 2000 définit les structures politiques et militaires de l'Union, le catalogue des capacités et l'identification des moyens nécessaires à la mise en œuvre des missions de l'Union européenne.

Après quelques avancées ponctuelles², l'aboutissement de la démarche se traduit par la reconnaissance d'une place à part entière de la défense en Europe dans l'article 24 du Traité de Lisbonne. Ce dernier dispose que « La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune ». Ce texte met aussi en place un petit nombre d'outils européens de coopération en matière de défense qui seront précisés dans le paragraphe 2.

Au vu de ces événements il semble que la question de la défense européenne n'ait jamais été abandonnée et s'est même développée. Si l'avancement de cette défense semble embryonnaire, il faut garder à l'esprit que l'Union européenne est une entité, dont la prise de décision, parfois laborieuse, s'inscrit dans une stratégie de long-terme. Néanmoins il est indéniable que les avancées relatives à l'Europe de la défense ont souvent été bloquées par le veto britannique. La position britannique constitue un obstacle à la construction de la défense européenne, l'article 42 alinéa 2³ du TUE posant une obligation d'unanimité en matière de défense.

² Les principales avancées entre le Traité de Nice et le Traité de Lisbonne sont les suivantes : le rattachement du centre satellitaire et de l'institut d'études de sécurité à l'UE le 1^{er} janvier 2002, la première mission de police en Bosnie Herzégovine en 2003, les accords Berlin Plus en mars 2003, la première opération militaire de l'Union européenne hors du cadre Berlin Plus le 12 juin 2003 (opération Artémis), la conception stratégie de Sécurité de l'Union européenne présentée par Javier Solana les 12 et 13 décembre 2003, la création de l'Agence Européenne de Défense en 2004 et du collège européen de sécurité et de défense le 27 juin 2005.

³ L'article 42 alinéa 2 du TUE dispose que « La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune, dès lors que

B. Le retrait d'un pays bloquant par sa vision restrictive de la défense européenne.

La reconsidération politique de la défense européenne et de l'Europe de la défense semble opportune au regard notamment de l'invasion de la Crimée, de la montée du terrorisme en Union européenne, de la crise des migrants et de l'élection de Donald Trump, mais surtout à la suite du *Brexit*. En effet, l'Etat britannique est reconnu comme étant le pays eurosceptique par excellence, surtout en matière de défense. Ce pays n'appréhende pas l'Union européenne comme une organisation militaire mais comme une entité politique pacifiste. La vision britannique de l'Union européenne explique son refus de participer à des coopérations multilatérales menées au nom de l'Union européenne et de défendre certaines initiatives de la PSDC. De ce fait, pour Samuel Faure⁴, le Royaume-Uni joue le rôle de "veto player", exerçant son droit de veto sur les questions relatives à l'Europe de la défense, notamment pour le quartier général opérationnel militaire européen, la mise à jour du mécanisme de finance Athéna et le budget de l'Agence Européenne de Défense.

En ce qui concerne le quartier général opérationnel militaire européen, l'Etat britannique a opposé son veto le 18 juillet 2011 à la mise en place d'un tel quartier général à Bruxelles. Le triangle de Weimar, représenté par la France, l'Allemagne et la Pologne, souhaitait relancer le chantier de la défense en mettant fin à l'actuel système de commandement des opérations européennes, reposant sur cinq quartiers généraux nationaux (français, britannique, italien, espagnol ou allemand). La Haute représentante de la PESC de l'époque, Catherine Ashton avait été chargée dès décembre de rédiger un rapport pour donner une nouvelle impulsion à la politique de défense européenne. Ses efforts ont cependant été arrêtés brusquement lorsque le chef de la diplomatie britannique de l'époque, William Hague, a affirmé que « le Royaume-Uni ne donnera son accord ni maintenant ni à l'avenir à un quartier général permanent de l'UE »⁵ et que ce projet représentait « la ligne rouge » à ne pas dépasser. En l'occurrence, la Grande Bretagne considère que cette infrastructure est redondante avec celles de l'OTAN. Ce refus

le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ».

⁴ Samuel Faure est un enseignant des débats internationaux, des institutions et acteurs de l'Union Européenne et de la théorie et le sociologue des relations internationales à Sciences Po Lille.

⁵http://www.lemonde.fr/europe/article/2011/07/19/le-royaume-uni-fait-echec-au-projet-de-creation-d-un-quartier-general-militaire-europeen-a-bruxelles_1550364_3214.html, consulté le 15 avril 2017.

illustre parfaitement la vision britannique selon laquelle la sécurité européenne incombe à l'OTAN et non à l'Union européenne.

S'agissant d'Athéna, le Royaume a également bloqué l'extension de son champ d'application. Athéna constitue un mécanisme qui assure le financement des coûts communs des opérations militaires de l'Union européenne menées au titre de la PSDC. Il prend en charge de manière systématique⁶ les charges relatives au fonctionnement de l'Etat-major, à l'ensemble de la force, des infrastructures, des services médicaux sur le théâtre des opérations, de l'évacuation médicale, de l'identification et l'acquisition d'information par images satellitaire et du remboursement à l'OTAN ou d'autres organisations. A deux reprises (2011 et 2015) est survenu le débat relatif à l'inclusion automatique du financement du transport stratégique vers les théâtres d'opération dans les coûts communs. Cette proposition représente une avancée dans la mesure où la mise en commun d'une plus large assiette des coûts relatifs aux opérations militaires menées au nom de l'Union européenne, inciterait les Etats au budget de défense moindre à prendre leur responsabilité et à s'engager. Cette position est celle de la France notamment, et a été rejetée par plusieurs pays dont l'Etat britannique. En effet, ce dernier considère que la responsabilité de déployer les troupes incombe aux Etats et non à l'Union européenne. Le ministre britannique de la défense a déclaré, dans la fiche préparatoire au conseil européen des 19 et 20 mars 2015, que l'extension du champ d'application du mécanisme Athéna dupliquerait les investissements faits par les Etats membres et encouragerai les autres Etats à considérer celui-ci comme un substitut efficace aux investissements nationaux dans le domaine de la défense. Par ce veto, les Britanniques expriment une nouvelle fois une vision non militaire de l'Union européenne.

Enfin, les Britanniques bloquent⁷ l'augmentation du budget de la l'Agence de Défense Européenne alors que ce dernier est relativement faible. En effet, pour l'année 2017, 31 millions d'euros seront injectés dans l'AED. A titre de comparaison, la Direction Générale de

⁶ La liste des dépenses prises en charge automatiquement par Athéna se trouve à la partie A de l'annexe 3 du règlement Athéna. (Source : décision du Conseil, 2015/528 du 27 mars 2015).

⁷ Selon la décision 2007/643/PESC, le budget pluriannuel est défini par le Conseil à l'unanimité et toute rectification du budget doit être approuvée par le Conseil à l'unanimité. Cette procédure a été supprimée par la décision 2016/1353/PESC.

l'Armement française a dépensé 10.8 milliards d'euro en 2016⁸. Ce veto est expliqué par l'ancien Ministre de la stratégie sécuritaire internationale, Dr Murrison, le 12 mars 2014 au comité britannique relatif à la PSDC⁹. Dr Murrison a affirmé que le veto Britannique devait être entendu par ses pairs européens comme traduisant leur vision de la sécurité et de la défense en Europe. Il précise ensuite son propos en déclarant qu'en termes capacitaires, les britanniques se concentrent sur le national et non sur l'européen.

Ainsi au regard de la vision de « puissance civile » de l'Union européenne qu'adopte le Royaume-Uni, le *Brexit* représente une chance pour l'Union européenne d'affirmer son pan militaire. Cette possibilité est affirmée par la position que prend le Royaume-Uni après le déclenchement de l'article 50. En effet, Le pays, représenté par son ministre de la défense Michael Fallon, soutient la création d'une capacité militaire de planification de conduite européenne (MPCC).¹⁰

§2. Une volonté politique du Conseil de développer l'Europe de la défense.

L'article 42 alinéa 4 du TUE dispose que « Les décisions relatives à la politique de sécurité et de défense commune [...] sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ou sur initiative d'un État membre. » Ainsi, c'est au Conseil qu'incombe la prise des décisions relatives à la défense européenne.

Dès le lendemain du *Brexit*, la Haute Représentante de la PESC, l'Allemagne et le France font des propositions au Conseil afin de relancer les débats sur l'Europe de la défense, initiatives que reprendra à son compte le Conseil (A). Ce dernier maintiendra cette volonté de développement de l'Europe de la défense dès lors (B).

⁸<http://www.defense.gouv.fr/dga/la-dga2/missions/presentation-de-la-direction-generale-de-l-armement>, consulté le 15 mars 2017.

⁹. La déclaration du Dr Murrison : « The UK is the only country to have exercised our national veto to do that. I hope that gives my hon. Friend some sense of how the UK Government view expansionism in defence and security in Europe. In terms of owning capability, our focus needs to be very much at home. » (Source : <https://www.publications.parliament.uk/pa/cm201314/cmgeneral/euro/140312/140312s01.htm>, consulté le 3 mars 2017).

¹⁰ http://www.lepoint.fr/monde/londres-soutient-le-projet-de-qg-militaire-de-l-ue-17-05-2017-2128058_24.php, consulté le 17 mai 2017.

A. Une ambition affichée en réaction au *Brexit*.

Si Jean-Claude Juncker a relancé en 2015 l'idée d'une armée européenne¹¹, l'Europe de la défense ne constituait pas réellement un des majeurs sujets de préoccupation de l'Union avant le *Brexit*. La tendance a commencé à s'inverser à partir de l'année 2015 et s'est accéléré au lendemain du vote du 23 juin 2016, jour du vote du *Brexit*.

En effet, les volontés politiques de reconsidérer la défense européenne se sont succédées aussi bien par la Haute Représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, que par la France, l'Allemagne ou le Conseil de l'Union européenne.

De plus, dès le 28 juin 2016, la Haute Représentante, Federica Mogherini, a présenté au Conseil la Nouvelle Stratégie Globale de l'Union européenne. Symbole de la relance de la défense européenne, la publication de cette stratégie a été différée pour être annoncée postérieurement à l'annonce du *Brexit*. Le décalage de cette date donc a pu être perçu comme une affirmation du projet européen en réponse à la crise subie dans le cadre de l'annonce de retrait britannique.

Par ailleurs, quelques semaines après le *Brexit*, la France et l'Allemagne ont initié la relance sur cette question de la défense européenne en déposant une liste de proposition auprès de la Haute Représentant le 11 septembre 2016¹².

Enfin, dès septembre 2016, le Conseil européen décide de s'appropriier la stratégie globale de l'Union européenne, trois mois après le vote du *Brexit* marquant son vif intérêt pour la relance de la défense européenne. Le Conseil adopte à l'occasion du sommet de Bratislava deux mesures en faveur de la défense européenne dont celle demandant un appel à la prise de décision prochaine du plan d'action relatif à la sécurité et la défense.

Ainsi, il est clair que pour les institutions européennes mais aussi pour certains Etats membres, il faut saisir l'opportunité de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne pour développer sa défense propre. Ce souhait ne s'est pas essoufflé et s'affirme au fil de l'année *Post-Brexit*.

¹¹<https://www.euractiv.fr/section/l-europe-dans-le-monde/news/jean-claude-juncker-veut-une-armee-europeenne/>, consulté le 31 mars 2017.

¹² <http://www.france-allemande.fr/article9346.html#tdm>, consulté le 3 avril 2017.

B. Une volonté maintenue.

Le maintien de la perspective de faire progresser l'Europe de la défense s'exprime par la régularité des rencontres du Conseil relatives à la défense et à la réitération des objectifs visés.

Le processus d'approfondissement de la défense européenne est maintenu de manière régulière, ce qui traduit bien la volonté du Conseil d'avancer en la matière. En effet, depuis le sommet de Bratislava, deux rencontres ont été consacrées au sujet de la défense (le sommet du 15 décembre 2016 et la réunion informelle des 9 et 10 mars 2017). Par ailleurs, chaque occasion constitue une opportunité pour le Conseil européen d'affirmer l'avenir de l'Union européenne et celle de sa défense. Ainsi, dans sa lettre¹³ aux 27 représentants des gouvernements européens, le Président du Conseil, Donal Tusk, déclare qu' « Il nous faut donc prendre des mesures énergiques et retentissantes à même de modifier le ressenti collectif et de susciter à nouveau l'envie de faire avancer l'intégration européenne. [...] À cette fin, il faut procéder à un renforcement effectif des frontières extérieures de l'UE, améliorer la coopération des services chargés de lutter contre le terrorisme et de maintenir l'ordre et la paix au sein de l'espace sans frontières, augmenter les dépenses dans le secteur de la défense, renforcer la politique étrangère de l'UE dans son ensemble et mieux coordonner celle de chaque État membre [...]. » Par ailleurs, lors de l'anniversaire de la signature de Rome, le Conseil a déclaré que « En ces temps de changement, et conscients des préoccupations de nos citoyens, nous affirmons notre attachement au programme de Rome, et nous nous engageons à œuvrer à la réalisation des objectifs suivants : [...] une Europe plus forte sur la scène mondiale [...] »¹⁴.

Ces rencontres régulières sont combinées à la réitération de l'objectif visé lors des trois sommets relatifs à la sécurité et à la défense. Le but est le suivant « Dans un environnement géopolitique difficile, renforcer la coopération de l'UE en matière de sécurité extérieure et de défense »¹⁵. Pour tenir cet engagement, les conclusions du sommet du 15 décembre 2016 étayaient cet objectif. En effet, celles-ci rapportent que « les chefs d'État ou de gouvernement se

¹³ « Unis nous vaincrons, divisés nous échouons » (Source : lettre sur l'avenir de l'UE adressée par le président Tusk aux 27 chefs d'État ou de gouvernement avant le sommet de Malte. Cette lettre a été envoyée le 31 janvier 2017.)

¹⁴ Déclaration des dirigeants de 27 États membres ainsi que du Conseil européen, du Parlement européen et de la Commission européenne, déclaration de Rome, 25 mars 2017, p.2.

¹⁵ Conclusions du sommet de Bratislava du 16 septembre 2017.

sont plus particulièrement concentrés sur les trois priorités suivantes : la stratégie globale de l'UE dans le domaine de la sécurité et de la défense, le plan d'action européen de la défense, la mise en œuvre de l'ensemble commun de propositions faisant suite à la déclaration commune UE-OTAN signée à Varsovie en juillet 2016. » Ces objectifs ont été émis à nouveau lors du sommet des 9 et 10 mars 2017.

Toutefois, cette volonté politique affichée a dû faire face à des obstacles existants hors *Brexit*. Ainsi la dynamique engrangée par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne est freinée.

Section II. Une dynamique freinée par des perceptions différentes de la défense européenne entre les Etats restants.

La possibilité que représente la sortie de l'Etat britannique de l'Union européenne n'est pas suffisante pour permettre à l'Union européenne de développer profondément sa défense. En effet, si pour certains -notamment la Ministre allemande de la défense- le Royaume-Uni constitue le principal responsable des échecs de l'Union en termes de défense, pour d'autres la réalité est plus complexe. Pour ces derniers, la dynamique que fait naître le *Brexit* de construire une défense européenne est freinée par des obstacles extérieurs au Royaume-Uni. On peut donc constater que les avancées des propositions sont limitées (§1). Ceci est largement dû aux divergences nationales relative à la vision de la défense européenne (§2).

§1. Des propositions « nouvelles » ponctuellement concrétisées.

Le constat est relativement maigre dans le développement de l'Europe de la défense après le *Brexit* (A), et ceci vient principalement du fait que les propositions ne sont pas nouvelles et que les Etats, précédemment cachés derrière la Grande Bretagne, signalent désormais leur divergence de point de vue sur l'avancée de l'Europe de la défense (B).

A. Le constat d'avancées localisées.

Bien que symboliques, l'Union européenne enregistre des avancées localisées. Le Conseil des Affaires étrangères, en charge de transcrire concrètement les impulsions politiques du Conseil européen en matière de sécurité et de défense, poursuit quatre objectifs : l'instauration d'un Plan d'action européen de la défense, d'un plan de mise en œuvre de la déclaration EU-OTAN, du projet de la commission et d'une MPCC.

L'Europe a lancé un programme capacitaire intitulé le « Plan d'action européen de la défense ». Il a été adopté par le Conseil des Affaires étrangères le 6 décembre 2016 sur proposition de la Commission européenne. Ce Plan vise à minimiser les dépenses et la coopération en matière de défense, notamment à travers un fonds européen de la défense incluant un pan de recherche collaborative sur les techniques de défense innovantes, stratégiques et capacitaires pour le financement en commun. S'agissant de la recherche et du développement, le compromis issu des négociations est la mobilisation de 3% du PIB de chaque Etat membre d'ici 2020.

Par ailleurs, le même jour, le Conseil a renforcé la complémentarité entre l'Union et l'OTAN dans un certains nombres de domaines, notamment la cyber défense et le terrorisme qui avaient été traités lors de la déclaration EU-OTAN du 8 juillet 2016. Ce dernier se fonde sur 42 mesures concrètes, notamment sur la cyber sécurité, les capacités militaires ou la recherche. Il constitue une avancée des plus significative dans la coopération entre les deux organisations depuis les accords Berlin Plus de 2003.

En outre, la Commission européenne a, sur demande du Conseil, élaboré un livre blanc sur l'avenir de l'Europe¹⁶ dans lequel elle expose cinq scénarios. Chacun de ceux-ci donne un aperçu de la situation potentielle de l'Union à l'horizon 2025 en fonction des choix effectués par l'Europe. Dans trois scénarios (1, 4 et 5¹⁷), la Commission envisage une Europe de la

¹⁶ https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/livre_blanc_sur_lavenir_de_leurope_fr.pdf, consulté le 5 mars 2017.

¹⁷ Dans les scénarii 1, 4 et 5 la Commission européenne projette respectivement que « l'UE s'exprime d'avantage d'une seule voix sur les questions de politiques étrangère, coopération plus étroite en matière de défense », que « l'UE parle d'une seule voix dans toutes les questions de politique étrangère : création d'une union européenne de la défense » et que « l'UE parle d'une seule voix dans toutes les questions de politique étrangère ; création d'une union européenne de la défense ».

défense commune, dans un quatrième (scénario 3¹⁸) celui d'une Europe de la défense renforcée et aucun changement dans un cinquième (scénario 2¹⁹).

Enfin, le Conseil a adopté le 6 mars dernier la mise en place d'une MPCC au sein de l'Etat-major de l'Union européenne, qui sera chargée de la planification et de la conduite de missions militaires, dont le mandat est non exécutif. Basée à Bruxelles, la MPCC travaillera sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de Sécurité (COPS), qui est composé des ambassadeurs des Etats membres de l'UE. Federica Mogherini a déclaré qu'une MPCC chargée de la conduite de missions militaires, à mandat exécutif, pourrait aussi voir le jour à terme.

B. Des propositions « nouvelles » anciennement sujettes aux vetos hors Royaume-Uni.

En dehors de la Stratégie Globale de l'Union européenne présentée par la Haute Représentante pour les affaires étrangères et la Politique de sécurité²⁰, les suggestions faites par l'Allemagne et la France dans leurs propositions du 11 septembre 2016 sont en réalité des recommandations recyclées depuis plusieurs années, voire décennies.

Ces dernières s'articulent autour de 3 grands axes : l'accroissement de la coopération européenne en matière de défense, le développement de nouvelles capacités de défense et l'instauration de forces plus opérationnelles.

Cependant ces fausses nouvelles mesures doivent être replacées dans leur contexte. En effet, nombres d'entre-elles ont déjà été avancées dans les dix années qui ont suivi le sommet franco-britannique de 1998. Ce fût le cas pour l'instauration de la Coopération Structurée Permanente (CSP), d'une force de réaction rapide fondée sur les groupements tactiques, pour la révision du mécanisme Athéna, la mutualisation des équipements, le renforcement de la coopération entre la PSDC et l'OTAN, l'inauguration du semestre européen de défense et d'un quartier général opérationnel militaire.

Ainsi l'écueil dans lequel peut tomber l'Union européenne maintenant serait de consacrer du temps et de l'énergie à l'excès, dans des discussions ouvertes depuis le début du

¹⁸ Dans le scénario 3, la Commission prévoit qu'un « groupe de pays [...] approfondissent leur coopération en matière de défense, en mettant l'accent sur la coordination militaire et les matériels communs ».

¹⁹ Dans le scénario 2, la Commission présage que « la coopération en matière de défense ne change pas ».

²⁰ <http://www.diploweb.com/La-Strategie-Globale-de-l-UE-de.html>, consulté le 25 mars 2017.

XXIème siècle, alors que les problèmes extrinsèques au *Brexit* n'ont pas disparu. Ces dernières résident dans les différentes visions de l'Europe de la défense due notamment à l'absence d'une autorité politique unifiée, aux intérêts de certains Etats à retarder une européanisation, au manque d'adaptation de la PSDC comme instrument de stabilisation du voisinage, à la dépendance de nombreux Etats membres des régions limitrophes orientales vis-à-vis des Etats-Unis pour la protection de leur territoire et de leurs intérêts vitaux et le besoin de coopération pour la lutte contre le terrorisme²¹.

Par exemple le quartier général militaire proposé par la France et l'Allemagne au sein de l'Union européenne, ne fût pas seulement bloqué par le Royaume-Uni mais aussi par l'Estonie, la Pologne et la Lituanie²².

Il ne faut pas oublier que la politique de sécurité et de défense reste intergouvernementale. Ainsi, le Protocole 11 mis en annexe du TUE affirme la souveraineté des Etats en termes de défense. En effet, cet article dispose que « la politique de l'Union au titre de l'article 42 ne doit pas affecter le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, qu'elle doit respecter les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'OTAN et qu'elle doit être compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre ». Ainsi à partir du moment où les perceptions nationales de la défense de l'Europe divergent, l'application de la PSDC sera délicate.

§2. Les divergences nationales.

Si les coupes budgétaires contemporaines des Etats membres empêchent ces derniers de financer l'Europe de la défense, le frein le plus marqué à l'opportunité que représente le *Brexit* se retrouve dans les différences nationales en termes de compréhension de la défense européenne. En effet, beaucoup d'opinions divergentes se font entendre entre les pays de l'Union européenne sur la place que devrait occuper l'Union européenne dans sa défense. Pour faire avancer l'Europe de la défense, la défense européenne doit être définie de manière transparente et commune. Ainsi, les différents pays de l'Union européenne doivent affirmer et

²¹ Jolyon HOWORTH et Vivien SCHMIDT, « Brexit que s'est-il passé », Politique Etrangère, 4/2016, IFRI, p.232.

²²https://www.cer.org.uk/sites/default/files/pb_defence_14dec16.pdf, consulté le 3 avril 2017.

délimiter le rôle de cette défense vis-à-vis de l'OTAN (A) et surpasser leurs différences stratégiques militaires nationales (B).

A. Les différentes visions du rôle de l'Union européenne vis-à-vis de l'OTAN.

Tout d'abord, il faut enlever tout doute sur la duplication possible des fonctions de l'OTAN par la défense européenne. En effet, alors que certains pensent que tout ce qui est relatif à la défense et à la sécurité tombe dans l'escarcelle de l'OTAN²³, d'autres estiment que l'OTAN, par sa seule existence, entravera tout progrès en matière de défense européenne, celle-ci ne convergeant pas avec les intérêts de la plus grande puissance de l'OTAN, les Etats-Unis. Les partisans de cette seconde vision considèrent également que l'autonomie et la puissance de la défense européenne selon toujours enrayées par la seule présence de l'OTAN et des Etats-Unis.

Les deux visions sont empreintes de vérité. Dans une certaine mesure, l'OTAN empêche la création d'une Europe de la défense car l'habitude s'est installée et il serait aujourd'hui inenvisageable de quitter l'OTAN pour s'engager pleinement dans l'Europe de la défense. Cette volonté de prééminence de l'OTAN dans la défense de l'Europe s'illustre très bien dans le Livre blanc de l'Allemagne. Celui-ci est ouvert par un préambule de la chancellerie allemande dans lequel elle déclare : « Notre sécurité est fondée sur une Alliance de l'Atlantique Nord forte et engagée et sur une Union européenne unie et résiliente. »²⁴

Même si l'enchevêtrement entre l'OTAN et la défense européenne persiste, au regard du contexte menaçant actuel, il est réaliste de considérer que l'Union européenne et l'OTAN ont toutes deux un rôle à jouer, de manière complémentaire, comme expliqué dans le titre précédent. Il est, dans tous les cas, illusoire de penser que l'Union européenne pourrait dupliquer ce que fait l'OTAN en matière purement militaire. Les structures ne sont pas les mêmes, les volumes non plus. Par ailleurs, la faiblesse militaire de l'organisation européenne est reconnue par elle-même dans l'article 42 du TUE²⁵, qui érige l'OTAN comme pierre angulaire de la défense de la région.

²³ Après le départ du Royaume-Uni de l'UE, les pays eurosceptiques qui se cachaient derrière ce dernier, se sont dévoilés. Par exemple l'Estonie, la Pologne et la Lituanie se déclarent contre la création du QG Européen.

²⁴ Livre Blanc Allemand sur la politique de sécurité allemande et le futur de la Bundeswehr, 13 juillet 2016. p.6

²⁵ L'article 42 du TUE dispose que « La politique de l'Union au sens de la présente section n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune

Dans le contexte actuel de grande incertitude due à la présidence américaine de M. Trump, il est clair que la défense européenne ne peut rester embryonnaire et que l'Union européenne ne peut continuer de s'appuyer systématiquement sur l'Alliance. En effet, lors de campagne européenne, Donald Trump a menacé l'Europe de faire sortir les Etats-Unis de l'OTAN et de laisser les européens s'occuper de leur propre sécurité. Bien que ces dires soient des propos de campagne, l'incertitude quant à l'avenir du rôle des Etats-Unis dans l'OTAN règne.

Ainsi, il ne devrait pas y avoir de débat sur la place ou non de la défense européenne vis-à-vis de l'OTAN. Le développement de cette défense européenne est même encouragé par le président des Etats-Unis. Toutefois, celle-ci doit dépasser les divergences dans les stratégies militaires des Etats membres pour pouvoir être effective.

B. Des oppositions dans la stratégie militaire.

Plusieurs clivages doivent être dépassés pour que la défense européenne par l'Union se concrétise et devienne performante. En effet chaque pays protège ses intérêts et sa propre stratégie de défense. Au-delà des réticences financières répétées²⁶, il existe une divergence plus profonde. En effet, les experts considèrent que le dilemme souveraineté-puissance est le débat qui freine le plus les avancées de la défense européenne. Les pays membres de l'Union européenne doivent choisir entre garder leur défense en tant qu'indépendance nationale ou la transférer à la puissance que représente l'Union. Ainsi, le Général Jean Paul Palomeros, Commandant allié Transformation de l'OTAN entre 2012 et 2015, définit la souveraineté comme un « bon alibi pour ne pas avancer »²⁷.

Les pays de l'Union européenne et surtout les pays moteurs que sont l'Allemagne et la France doivent corriger leurs visions nationales pour en concevoir une mutuelle. Selon Daniel

est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

²⁶ Selon l'eurodéputé Arnaud Danjean, il y a aussi un obstacle financier communs à tous les pays européens. Parmi les points de friction figurent les fonds alloués, issus du budget européen, à la recherche et au développement dans le domaine militaire.

²⁷ Conférence : « L'Europe de la Défense : mission impossible ? » organisée par ANAJ-IHEDN avec le Général Jean Paul PALOMEROS, 12 octobre 2016.

Keohane²⁸, trois différences majeures de stratégie sont à résorber pour que la défense européenne devienne concrète : la projection de la force armées, le but final de la politique de défense européenne et la mutualisation des forces.

Les différences dans les conceptions allemande et française posent problème dans la stratégie militaire. Si l'Allemagne a pour objectif de promouvoir sur la scène internationale la tolérance, la liberté, la paix et la sécurité, la prospérité et la réduction des inégalités, la France veut afficher une Europe forte militairement pour pallier le possible désengagement américain du territoire européen.

La France détenant l'arme nucléaire et un siège permanent au conseil de sécurité de l'ONU, elle considère que lui incombe une responsabilité spéciale en termes de sécurité globale et agira parfois unilatéralement pour répondre à cette dernière. Par exemple, la France a déployé seule son armée au Mali dans le cadre de l'opération Serval puis Barkhane. A l'inverse, de par sa nature plus frileuse à l'engagement militaire, l'Allemagne œuvrera qu'en soutien à une projection de forces armées. Ainsi, par exemple, le pays a rejoint les armées américaines et françaises en Syrie au lendemain des attentats de Paris de novembre 2015. Sans cohérence et uniformité entre les pays de l'Union européenne dans la projection des forces armées nationales, il paraît difficile d'assurer l'efficacité de la défense européenne.

Toutefois, il est à noter que la politique de défense allemande évolue. En effet, dans son dernier livre blanc, l'Allemagne s'octroie la possibilité d'être à l'initiative d'une coopération militaire *ad hoc*. La matérialisation de cette initiative de coopération militaire *ad hoc* semble ardue dans la mesure où, la différence de vision de la projection armée n'est pas seulement le résultat d'une divergence politique mais aussi de dissemblance institutionnelle entre les deux pays. En effet, selon l'article 35 alinéas 2 et 3 de la Constitution française²⁹, le Parlement a un rôle à jouer dans l'engagement des forces armées dans une opération extérieure qu'à partir du quatrième mois. Ainsi, le gouvernement engage seule sa force armée en opération extérieure (OPEX) et ne se voit imposer un contrôle que quatre mois après. Au contraire, la constitution allemande³⁰ dispose que préalablement à tout engagement dans une opération extérieure, le

²⁸ Daniel Keohane est un chercheur au centre des études de sécurité à Zurich. Il est spécialisé dans les politiques de défense nationales en Europe, dans la coopération militaire européenne et dans l'OTAN.

²⁹ L'article 35 alinéa 2 de la Constitution française dispose que « *Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote* ». L'article 35 alinéa 3 de la Constitution française dispose que « *Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.* »

³⁰ Ce rôle Parlementaire est défini dans les articles 45b et 87a de la Constitution allemande.

Parlement doit agréer à cette action. Dès lors le processus est plus long et entrave le déploiement de la force armée allemande. Il semble donc peu probable que l'Allemagne puisse réellement mettre en place ces coalitions *ad hoc* si simplement, étant donné la révision constitutionnelle qu'elles impliqueraient. Dans ce cas, la défense européenne ne pourrait pas dépasser les divergences nationales.

La seconde différence stratégique a trait à la vision de l'objectif final de la PSDC. Pour l'Allemagne, suivie de l'Italie et de l'Espagne, cette dernière était considérée comme une étape parmi d'autres dans le processus d'intégration européenne. Le développement d'une défense commune se justifiait donc à la lumière du projet plus vaste incarné par l'Union. La France, au contraire, a toujours perçu cette politique comme un projet avant tout opérationnel, visant à accroître la capacité d'intervention extérieure autonome des Européens, mais à travers une dimension intergouvernementale. En d'autres termes, Paris n'a jamais perçu cet outil comme un moyen devant renforcer l'intégration qualitative de l'Union dans une logique, à terme, supranationale.

La divergence entre la France et l'Allemagne n'a pas vocation à s'estomper, du moins à court terme. En effet, alors que Paris se borne à voir dans le développement de la défense européenne une autonomie stratégique³¹ dans le contexte du possible désengagement de l'OTAN en Europe, Berlin affirme sa vision de la défense comme moteur de l'intégration européenne en évoquant l'idée d'une armée pan-européenne afin de réaliser ses ambitions sécuritaires renouvelées par son Livre Blanc³².

Ainsi, le décalage de point de vue quant à l'objectif initial de la PSDC freinera sûrement le développement substantiel d'une défense européenne.

La dernière opposition stratégique porte sur la mutualisation des forces. En effet, comme l'Allemagne intervient peu dans les théâtres d'opérations, elle considère plus bénéfique de mutualiser sa Défense nationale dans le cadre d'accords multilatéraux. L'Allemagne confirme

³¹ « La France réaffirme son ambition en faveur d'une défense européenne crédible et efficace, mais elle ne saurait ignorer les difficultés auxquelles se heurte le développement du cadre européen. » (Source : Livre Blanc de la défense 2013 (France), p.61).

³² <https://francais.rt.com/opinions/27403-bruxelles-otan-crise>, consulté le 10 avril 2017.

son besoin de mutualisation, de coalition dans son livre blanc lorsqu'elle déclare vouloir attendre un plan de capacité pan-européen qui serait coordonné à l'échelle transatlantique³³.

Au contraire, la France s'engage très régulièrement dans les théâtres d'opérations extérieurs. Connaissant la réalité du terrain, ce pays souhaite acquérir le meilleur matériel pour ses soldats. De ce fait, les militaires français ont une vision bien précise, mais aussi peu partagée, des équipements dont ils souhaitent disposer, d'autant plus que la France est encore en capacité de les utiliser dans le cadre d'une opération conçue au seul niveau national, comme on a pu le voir lors de l'opération Serval au Mali.

Pour conclure, le directeur adjoint de l'Institut des Relations Internationales et Stratégiques, Jean-Pierre Maulny, déclare que « l'un des préalables à une défense européenne efficace serait que la France accepte que l'outil militaire n'est pas la réponse à tous les problèmes, et que l'Allemagne cesse de penser qu'il n'est la réponse à rien. Il leur faut donc l'un et l'autre procéder à des aggiornamenti politiques et stratégiques majeurs. »³⁴ Or, à la lumière des éléments précités, la mise en œuvre des réformes nécessaires à la construction européenne suppose de surmonter de nombreux clivages. En attendant, il semble réaliste de penser que l'Europe de la défense se poursuivra en très forte collaboration avec le Royaume-Uni, surtout pour des questions capacitaires.

³³ « Given the limited margin for necessary increases in defence budgets, it is important to share burdens, specialise and interlink armed forces, increase standardisation in the defence industry, harmonise procurement cycles, ensure joint certifications of military equipment, and develop and procure common capabilities so that we can achieve more synergies and greater effectiveness through complementary approaches and thus seek ways to ensure pan-European capability planning that is coordinated at transatlantic level. » (Source : Livre Blanc Allemand 2016, p. 69)

³⁴ <https://sd-magazine.com/defense/la-france-lallemagne-et-leurope-de-la-defense>, consulté le 11 avril 2017.

CHAPITRE II. LE *BREXIT* : UNE OCCASION DE BROSSER LE REGIME JURIDIQUE FUTUR RELATIF A LA SECURITE EUROPEENNE.

« Si le retrait du Royaume-Uni peut être perçu comme « une perte pour tous », on peut aussi l'envisager, [...] comme une simple application des traités. »¹. Il est donc légitime de penser que le *Brexit* sera l'occasion de préciser certains points du régime juridique européen et notamment la procédure de retrait, déclenchée pour la première fois. En effet cet événement peut être compris comme la mise en œuvre concrète d'une mesure de retrait qui était restée jusqu'alors théorique. A travers le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le processus de départ d'un pays membre de l'Union va être détaillé et notamment les questions relatives à l'extinction de la coopération sécuritaire (Section I). Par ailleurs, le *Brexit* va soulever des contradictions juridiques, telles que la volonté pour le Royaume-Uni de bénéficier d'un statut privilégié dans sa coopération avec l'Union européenne tout en refusant de se plier aux exigences européennes requises pour jouir d'un tel statut (Section II).

Section I. Le détail de la procédure de retrait de l'Union.

Après le déclenchement de l'article 50 du TUE, l'Union européenne se concentrera, entre autres, sur le retrait effectif du Royaume-Uni du régime juridique relatif à la sécurité. Ainsi, le *Brexit* offre une opportunité à l'Union européenne de préciser la procédure de déclenchement de l'article 50 (§1) mais également de déterminer les conséquences propres au domaine de la JAI (§2).

§1. La précision de l'article 50 du TUE : condition sine qua non au retrait britannique du régime juridique sécuritaire.

L'article 50 énonce la possibilité de retrait d'un Etat membre, sans en détailler toutes les modalités de sortie. En effet, il explicite la décision de retrait, sa notification et les négociations à poursuivre entre l'Etat qui part et l'Union mais laisse en suspens de nombreuses

¹ Christophe HILLION, « Le retrait de l'Union européenne », *RTD eur.* 2016, p. 719.

questions. Si le cas britannique pousse à détailler les modalités de ces trois phases (A), il ne permet pas d'établir le détail de la possibilité de retirer de demande de retrait (B).

A. La clarification de l'article 50 du TUE par le cas britannique.

Les trois phases de la procédure de retrait de l'Union européenne ont été expliquées à travers le cas du *Brexit* : la décision de retrait, la notification de ce dernier et les négociations.

En ce qui concerne la décision de retrait, l'article 50 du TUE dispose que la décision de retrait « Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union ». Au vu du manque de clarté de l'article 50, un débat est survenu sur le formalisme de la décision de retrait. L'objet du débat consistait à déterminer si un simple référendum était entendu comme la décision de retrait ou s'il fallait l'amont du Parlement national « conformément aux règles constitutionnelles ». Si Theresa May considérait que seul le référendum suffisait, la Cour Suprême britannique n'a pas partagé cet avis et en a décidé autrement. Celle-ci a jugé à 8 voix contre 3 que le gouvernement britannique devra consulter le Parlement de Westminster avant de lancer les négociations de sortie de l'Union européenne. Le président de la Cour, David Neuberger, a ensuite affirmé que « procéder autrement constituerait une violation des principes constitutionnels »² britanniques. Bien que la situation reste unique, il crée un précédent en la matière et il est concevable que cette décision constitue un modèle pour le prochaine Etat qui sortira de l'Union, si tel est le cas.

S'agissant de la notification du retrait, l'article 50, dans son alinéa 2, dispose que « L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. » Ni la forme, ni le moment de cette notification ne sont précisées par cette disposition conventionnelle. Au sujet de la forme de la notification, la doctrine s'interroge sur son caractère officiel. Alors que certains clament la nécessité d'une notification officielle³, d'autres sont plus nuancés et pensent que le faisceau d'indices relatif au retrait du pays suffit à la notification⁴. Pour le cas

²http://www.lemonde.fr/referendum-sur-le-brexit/article/2017/01/24/le-parlement-britannique-devra-etre-consulte-sur-l-activation-du-brexit_5068069_4872498.html, consulté le 26 avril 201.

³ Avis initialement partagée par l'ancien Premier ministre britannique, lequel s'était engagé à notifier le Conseil au lendemain du référendum dans l'hypothèse du *Leave*.

⁴ Christophe Hillion, « le retrait de l'Union européenne », *opt.cit*, p. 719.

britannique, la première option prime. En effet, alors que les Britanniques ont introduit un ministère chargé du retrait et en ont créé un autre responsable du commerce international négociant les nouveaux accords se référant au domaine exclusif de l'Union, la notification à l'Union européenne s'est officialisée par la lettre de Theresa May au président du Conseil Donald Tusk. En ce qui concerne le moment de la notification, la question est de savoir si la notification doit être déclenchée au lendemain de la prise de décision du retrait, ou si elle l'être quand l'Etat sortant le souhaite du moment que ce dernier respecte les conditions de l'Union européenne. La Grande Bretagne affirme la pensée des seconds en notifiant son retrait à partir du moment où elle était prête, soit dix-sept jours⁵ après l'accord du Parlement et treize jours après l'assentiment de la reine d'Angleterre.⁶

Enfin les instances européennes ont clarifié le processus de négociations. L'article 50 dispose que « À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union ». Les deux phases du processus (retrait et relations futures) sont incorporées dans une même phrase, ce qui crée un doute quant à la séparation nette ou non de ces dernières. Si certains, à l'instar de Theresa May, considèrent que l'accord transitoire doit être trouvé en même temps que celui relatif au retrait, d'autres soulignent l'importance de bien les distinguer. Les instances européennes, tels que le Conseil et la Commission vont dans ce sens. En effet, le Conseil dispose dans sa feuille de route du 29 avril 2017 qu'« [...]une conception d'ensemble partagée quant au cadre des relations futures devrait être définie au cours d'une deuxième étape des négociations au titre de l'article 50 du TUE. »⁷

Le *Brexit* sert donc de cas concret visant à la mise en œuvre et à la précision de l'article 50 du TUE. Toutefois, la question d'une possibilité de retirer la demande de retrait, après notification, reste en suspens puisque l'Etat britannique n'a pas émis ce souhait.

⁵ http://www.lemonde.fr/referendum-sur-le-brexit/article/2017/03/13/les-deputes-britanniques-votent-la-loi-de-declenchement-du-brexit_5093904_4872498.html, consulté le 13 mars 2017.

⁶ http://www.lemonde.fr/referendum-sur-le-brexit/article/2017/03/16/brexit-la-reine-elizabeth-donne-son-accord-pour-l-activation-de-l-article-50_5095532_4872498.html, consulté le 16 mars 2017.

⁷ Réunion extraordinaire du Conseil européen (article 50) (29 avril 2017) – Orientations, p.4

B. La question de la possibilité de retrait de la demande de retrait irrésolue.

L'article 50 du TUE est silencieux sur la possibilité ou non de retirer la demande en retrait émise par un Etat membre. Pourtant, ce débat fait l'objet de débat tumultueux entre les experts juridiques.

D'une part, certains pensent qu'au regard du caractère exceptionnel de la procédure émise par l'article 50 du TUE, une demande de retrait après la notification d'une intention de partir serait impossible⁸. Cette vision est justifiée par le fait qu'en cas inverse, la procédure de retrait pourrait devenir un moyen de pression contre l'Union européenne.

D'autre part, des professionnels de la matière juridique⁹ affirment que le retrait de la demande est possible puisqu'elle n'est pas interdite par la loi et que, selon l'adage juridique, tout ce qui n'est pas interdit est permis. La Convention sur l'Avenir de l'Europe, chargée de trouver les réponses aux questions essentielles que soulève le développement futur de l'Union, soutient ce point de vue et déclare que le droit de retrait est un acte unilatéral qui ne fera l'objet d'aucune forme d'acceptation ou de validation par le Conseil européen. Par ailleurs, elle insiste sur le fait que la notification est fondée sur « une intention », concept qui n'a pas de valeur juridique. C'est pourquoi elle peut être retirée à tout moment. Enfin le pragmatisme européen devrait obliger l'Union à retenir le pays qui, consécutivement à une notification de retrait, souhaiterait revenir dans l'organisation européenne à partir du moment où ce dernier remplit les conditions d'appartenance.

D'autres points de débats sont soulevés relativement, notamment, aux modalités de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne et aux conséquences juridiques de cette sortie. Les interrogations qui font l'objet de nombreux échanges et divergences de positions sont les suivantes : le Conseil européen aura-t-il le devoir ou non d'accepter le retrait de la demande de retrait ? Celui-ci sera-t-il soumis au même formalisme que la notification de retrait, c'est-à-dire une décision nationale préalablement prise « selon les règles constitutionnelles » ? A partir de quand le retrait de la demande entraînera-t-il des effets juridiques ?¹⁰ Par exemple, la Grande

⁸ W. RYLATT, « The Irrevocability of an Article 50 Notification: Lex Specialis and the Irrelevance of the Purported Customary Right to Unilaterally Revoke », *UK Const. L. Blog*, 27 juill. 2016, consulté le 20 avril 2017.

⁹ La note de la Direction des affaires juridiques du MAE français, *Brexit - Article 50 TUE*, 21 juin 2016. L'argument de l'absence de disposition contraire peut néanmoins jouer dans les deux sens

¹⁰ Christophe Hillion, « Le retrait de l'Union européenne », *op. cit.*, p.719.

Bretagne aurait dû assurer la présidence de l'Union européenne en 2017. Si elle avait retiré sa demande de départ de l'Union, aurait-elle eu le droit et le devoir de présider l'Union européenne ?

Autant de questions qui restent sans réponses dans le sens où les Britanniques n'ont jamais émis la volonté de retirer leur demande de départ de l'Union européenne. Ultérieurement au déclenchement de la procédure de retrait, l'Union européenne fera le bilan de l'intégration britannique dans le régime juridique sécuritaire et y précisera les modalités de sortie propres à ce domaine.

§2. La précision de la procédure de retrait du domaine juridique relatif à la sécurité

La précision de la procédure de retrait britannique du régime juridique sécuritaire s'avère ardue mais bénéfique à l'Union européenne. En effet, au regard des nombreux *opt-in* et *opt-out* britanniques en matière de sécurité, l'établissement d'un bilan précis de sa participation actuelle aux accords sera fastidieux (A), mais permettra sûrement un alignement du régime juridique pour les autres Etats membres (B).

A. L'établissement d'un bilan : un casse-tête nécessaire pour l'Union.

Le rôle britannique au sein des travaux sécuritaires de l'Union européenne est très éparé. Le Royaume-Uni a en effet recouru aux possibles outils *d'opt-in* et *d'opt-out* dans les directives internes à l'Union européenne mais également dans les accords externes conclus entre l'Union européenne et des Etats tiers. Si l'inventaire de l'implication des directives de l'Union européenne par les Britanniques des directives internes semble rapide, celui afférant aux accords externes sera beaucoup plus complexe et laborieux.

Le bilan de l'activité britannique dans les directives européennes internes relatif à la sécurité sera d'autant plus aisé qu'il existe déjà dans la décision du Conseil du 1^{er} décembre 2014. En effet, cette liste a été établie lors de la mesure *d'opt-in* en 2014.

En revanche, l'inventaire de l'engagement britannique dans les accords externes à l'Union européenne est plus délicat pour trois raisons¹¹. La première est que le régime des accords sécuritaires a évolué dans le temps. En effet, en 2009, tout le pilier JAI a été intégré dans le pilier économique, faisant de ce premier un domaine « communautarisé ». Ainsi tout accord relatif à la sécurité passé avec un Etat tiers se fait au nom de l'Union européenne et non plus au nom de l'Etat qui le conclut. Jouant de ses *opt-out*, le Royaume-Uni s'est exonéré de certains de ces accords, notamment celui conclu avec les Etats-Unis sur l'entraide judiciaire¹². La deuxième réside dans la grande marge de liberté laissée au Royaume-Uni d'adhérer ou non à ces accords. L'Etat britannique pouvait adopter l'acte aussi bien avant qu'après son entrée en vigueur. Il résulte de cette large marge de manœuvre la pratique britannique d'un réel engagement « à la carte ». La troisième raison vient du fait que la possibilité d'*opt-in / opt-out* a été appliquée pour des accords conclus sur un fondement plus vaste que l'ancien pilier JAI. Ils sont ainsi en fondés en partie sur la compétence du pilier JAI et nécessitent plusieurs accords. Prenons pour exemple la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée qui est divisée entre la décision 2006/616/CE et celle 2006/617/CE.

Le bilan des activités britanniques réalisé, cela permettra peut-être un alignement pour les autres Etats restants membres de l'Union européenne.

B. Un alignement du régime juridique pour les Etats membres restants.

L'alignement juridique se transcrit à la fois par la fin du régime particulier des *opt-in / opt-out*, mais aussi par l'évolution du régime dérogatoire de l'Irlande.

Par son recours aux *opt in / opt out*, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne signe indubitablement la fin de son utilisation au sein de l'Union européenne, et spécialement dans le domaine sécuritaire. Il est clair que de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne résulte la fin des *opt-in* et *opt-out* en matière sécuritaire. Au-delà des *opt-in* interne à l'Union européenne, la sortie du Royaume-Uni de l'Union permet de rendre caduque une série d'accords *d'opt-out* servant de lien entre le Royaume-Uni et des Etats-tiers. L'article 6, paragraphe 2, du protocole 19 relatif à l'espace Schengen illustre cette affirmation. En effet, cette disposition

¹¹ Isabelle BOSSE-PLATIERE, Catherine FLAESH-MOUGIN, Carole BILLET, Christine DELCOURT, Anne HAMONIC, Alan HERVE, Cécile RAPOPORT, « Brexit et action extérieure de l'Union européenne », *RTD eur.* 2016 p. 759.

¹² La coopération entre les Etats-Unis et l'Union européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale est la directive 2009/820/PESC.

explicite le lien entre le pays non-membre de l'espace Schengen, dont le Royaume-Uni et des pays appelés « partenaires associés » à cet espace, que sont l'Islande et la Norvège. Il en résulte que cet accord devient en partie caduc impliquant un régime juridique plus harmonisé pour les pays restants, même si le Danemark et l'Irlande conservent leur *opt-out* à l'égard de ce domaine.

En ce qui concerne l'Irlande, on pourrait penser à la fin de l'application de son régime dérogatoire, à la suite du *Brexit*. En effet, compte tenu de l'instauration d'une zone commune de voyage en 1922, l'Irlande avait aligné son régime sur celui de la Grande Bretagne. Après la résolution de la question délicate de l'avenir de cette zone, l'Irlande pourrait recouvrer plus de liberté et d'autonomie dans l'usage de ses *opt-in*. Il est concevable que cet Etat déclenche l'article 8 du protocole 20 qui dispose « de ne plus relever des dispositions du présent protocole », et d'entamer une application du droit commun, pour plus de cohérence dans le régime juridique.

Le départ d'un pays soumis partiellement au régime juridique relatif à la sécurité crée une plus grande cohérence entre les pays membres restants. De plus, la sortie britannique pourra potentiellement signifier le choix, par le pays dérogatoire qu'est l'Irlande, du droit commun en la matière. Si le *Brexit* harmonise les régimes juridiques applicables, des problématiques juridiques persistent et restent en suspens.

Section II. Des problématiques juridiques en suspens pour consacrer le Royaume-Uni comme partenaire privilégié.

Les problématiques irrésolues tiennent à la contradiction entre la volonté d'une coopération future forte, de la part de l'Etat britannique mais aussi de l'Union européenne, et de la situation dans laquelle se trouvera le Royaume-Uni lorsqu'il sortira officiellement de l'organisation européenne.

En effet, la Première Ministre britannique a déclaré dans le onzième point de son livre blanc vouloir poursuivre une coopération forte entre l'Union européenne et la Grande Bretagne. Cette déclaration a trouvé un écho dans les instances européennes puisque la Commission européenne demande effectivement la mise en place d'accords assurant le maintien de la

coopération judiciaire et policière entre l'Union et l'Etat britannique après son départ.¹³ Le Conseil européen a également affirmé son souhait de nouer une relation forte avec l'Etat britannique dans ce domaine¹⁴.

Une collaboration forte signifie une coopération approfondie et présentant un caractère privilégié en comparaison à celles existantes entre l'Union et des Etats tiers. La collaboration forte se fonde sur un partage de valeur et de standards communs de protection. Etant encore dans l'Union européenne et ce pour les deux prochaines années, il est concevable que le Royaume-Uni s'engage dans une collaboration renforcée avec l'Union.

Toutefois les autres pays signataires des accords de coopérations renforcées avec l'Union européenne sont soit membres du marché unique, soit membres de l'espace Schengen. L'Islande, le Liechtenstein et la Norvège font partie intégrante du marché unique. De son côté la Suisse n'est pas membre du marché unique mais elle applique les quatre libertés consacrées par l'Union (la libre circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes). Par ailleurs, la coopération renforcée avec ces pays s'est conclue moyennant quelques contreparties, notamment la reconnaissance de la supériorité des décisions de la CJUE sur les juridictions nationales et l'application d'un standard au moins aussi élevé que le standard européen en matière de protection des données à caractère personnel, examiné par le CJUE et le Parlement européen. Considérant ces compensation, l'adhésion du Royaume-Uni à la plupart des instruments de coopération semble irréalisable dans la mesure où ce pays a mis un point d'honneur à ne plus reconnaître la supériorité de la CJUE.

Ainsi, si l'Union européenne veut forger une collaboration renforcée avec la Royaume-Uni, elle devra trouver des leviers de négociations en matière de protection des données (§1) et de reconnaissance de la CJUE (§2).

¹³: « What do you intend to do in the areas of judicial cooperation and ongoing administrative and law enforcement cooperation procedures? EU law provides for a considerable number of detailed cooperation procedures between Member States administrations (for example, cooperation in the area of market surveillance of goods), in the area of judicial proceedings (for example, mutual assistance in taking evidence, or recognition of judgments handed down) and in the area of law enforcement (for example, exchange of information and intelligence between law enforcement authorities). Such cooperation procedures may have started prior to the UK leaving the EU, and may still be ongoing after the withdrawal. Today's recommendation provides that, where necessary and appropriate, rules should be drawn up to ensure that ongoing procedures at the time of the withdrawal of the UK from the EU are finalised under the conditions set out in EU law. » (Source : European Commission's draft negotiating directives for Article 50 negotiations with the United Kingdom, 3 May 2017)

¹⁴: « L'UE se tient prête à établir des partenariats dans des domaines non liés aux échanges commerciaux, notamment la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale, ainsi que la sécurité, la défense et la politique étrangère. » (Source : Réunion extraordinaire du Conseil européen (article 50)– Orientations, 29 avril 2017, p.8).

§1. La protection des données à caractère personnel.

En quittant l'Union européenne, l'Etat britannique sort également des bases de données lui permettant d'échanger les informations à caractère personnel, notamment celle du SIS II, d'Europol et d'Eurojust. Etant donné que ces dernières imposent aux Etats un standard élevé en termes de protection des données à caractère personnel, au regard du *Brexit* il s'agira pour l'Union européenne en premier lieu de déterminer l'avenir des informations britanniques de ces bases de données (A) mais aussi d'évaluer le niveau de protection qu'elle souhaite exiger au Royaume-Uni (B).

A. L'avenir des informations britanniques dans la base de données SIS II.

Dans l'hypothèse où le Royaume-Uni sort définitivement des bases de données européennes, il s'agira, pour l'Union de s'intéresser à la problématique découlant directement de ce retrait : l'avenir des informations britanniques stockées dans les différentes bases de données. Ce point se réfère spécialement aux droits des citoyens de pouvoir consulter, modifier ou effacer leurs informations personnel, consacrés aux articles 14 et 16 de la directive relative à la protection des données à caractère personnel dans le domaine du pilier JAI¹⁵.

Parmi les trois bases de données auxquelles le Royaume-Uni participe, deux d'entre elles prévoient l'hypothèse de demande d'accès, de modification ou de suppression des informations sans faire référence au pays émetteur de cette dernière. Il est donc loisible aux personnes, pour les bases de données d'Europol et d'Eurojust, de saisir l'Etat membre de leurs choix¹⁶ pour exercer ses droits puisque la responsabilité relative à la protection des données incombe non pas aux Etats membres mais aux agences européennes.

Au contraire, l'article 41 du règlement SIS II dispose que « Un État membre autre que celui qui a effectué le signalement ne peut communiquer des informations concernant ces données

¹⁵ Directive (UE) 2016/680 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

¹⁶ Les articles déclarant la possibilité des ressortissants de saisir n'importe quel Etat membres en raison de son droit d'accès à l'information sont l'article 19 du règlement d'Eurojust (2002/187/JAI) et l'article 36 du règlement d'Europol (2016/426/JAI).

que s'il a donné d'abord à l'État membre signalant la possibilité de prendre position. » Il résulte de cette formulation que soit le pays émetteur des informations donne le droit d'accès, de modification et de suppression aux citoyens qui en fait la demande, soit un autre État membre le fait, sur avis de ce premier. Dans les deux hypothèses, il est essentiel de noter que la possibilité d'action appartient à un État membre. Or le Royaume-Uni en quittant l'Union européenne perd aussi bien sa qualité d'État membre mais également toute chance d'accéder à la base de données SIS II. Ainsi la question qui se pose est de savoir comment un ressortissant pourra faire valoir son droit d'accès, de modification ou de suppression de l'information fournie par la Grande Bretagne lorsque cette dernière ne fera officiellement plus partie de l'Union européenne.

Au-delà des questions spécifiques de l'avenir des informations britanniques stockées dans les bases de données, le *Brexit* et l'ambition d'une coopération forte avec l'Union européenne pose la question plus générale de la protection des données à caractère personnel par le Royaume-Uni.

B. Le niveau de protection demandé.

La condition principale de l'engagement en matière sécuritaire des États membres dans l'Union européenne, se caractérise par le niveau de protection des données à caractère personnel que ceux-ci peuvent assurer au regard des données à caractère personnel. Le *Brexit* entrainera une série de deux réflexions vis-à-vis de ce degré de protection : le respect des standards européens par le Royaume-Uni et l'augmentation éventuelle de ce niveau par l'Union européenne.

Tout d'abord force est de constater que si le Royaume-Uni souhaite créer une coopération renforcée avec l'Union européenne pour les instruments sécuritaires, il devra prouver la conformité de sa législation nationale aux standards européens relatifs à la protection des données à caractère personnel. En tant qu'État non membre de l'Union européenne, pour avoir accès aux bases de données d'Europol et d'Eurojust, le Royaume-Uni doit se faire évaluer par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'adéquation. En effet, comme expliqué dans le chapitre précédent, les échanges avec des États tiers ne peuvent, sauf

exceptions, porter sur des données à caractère personnel. Si la décision d'adéquation n'a pas de date butoir pour Eurojust, elle doit être adoptée avant le 14 juin 2021 pour Europol¹⁷.

Lors de sa prise de décision, la Commission détermine si l'Etat demandeur remplit les conditions suivantes : le respect de la règle de droit, l'accès à la justice, la conformité aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, l'indépendance efficace de la supervision de la protection des données, l'effectivité des droits lui afférant et la réparation concrète qu'elle soit administrative ou judiciaire¹⁸. Dans la mesure où la Grande Bretagne les garantit actuellement (dû au fait que c'est un Etat membre se retirant de l'Union européenne et que douze Etat bénéficient de ce privilège d'adéquation¹⁹), il est concevable que la Commission accorde au Royaume-Uni l'accès aux bases de données Europol et Eurojust. Néanmoins, à l'instar de l'arrêt Schrems, la Commission européenne peut, à tout moment, mettre fin à la décision d'adéquation si elle considère que l'Etat ne répond plus au standard européen. Ce droit laisse à l'Union européenne toute liberté d'augmenter ses normes en matière de la protection des données à caractère personnel dans le périmètre d'échanges en termes de police et de justice.

Il existe en outre, une directive de protection des données à caractère personnel s'appliquant dans le domaine commercial. Cette dernière s'avère être plus stricte que celle relative aux échanges d'informations dans le domaine de la sécurité. N'étant pas signataire de la directive commerciale, l'Etat britannique a favorisé la différence de degré de protection entre celle-ci et celles applicable au domaine sécuritaire, par sa situation²⁰. Il est donc probable que l'Union européenne aligne les standards de protection des matières de la police et de la justice sur la commerciale.

Ainsi, le *Brexit* pousse l'Union européenne à réapprécier son régime juridique interne en matière de protection des données à caractère personnel et ses conditions de coopération dans ce domaine, avec les Etat tiers dont le Royaume-Uni. La garantie d'un niveau de protection des données à caractère personnel aux normes, et d'une coopération privilégiée avec l'Union européenne, passe également par la reconnaissance de la supériorité de la CJUE par l'Etat britannique, actuellement refusée par ce dernier.

¹⁷ Article 25 du règlement 2016/794 relatif à Europol.

¹⁸ <https://www.kingsleynapley.co.uk/comment/blogs/immigration-law-blog/the-eu-data-protection-directive-on-police-and-criminal-justice-cooperation-brexit-impacts-for-the-uk>, consulté le 13 avril 2017.

¹⁹ Les douze Etats bénéficient de la décision d'adéquation sont la Suisse, le Canada, l'Andorre, l'Argentine, les Etats-Unis, le Guernesey, l'Île de Man, les Îles Féroé, Jersey, Israël, la Nouvelle Zélande et l'Uruguay.

²⁰ Philippe DELIVET, « Referendum britannique : quelles conséquences en matière de Justice et Affaires Intérieures », *Question d'Europe n°397*, Fondation Robert Schuman, 21 juin 2016.

§2. Les interrogations relatives à la CJUE.

L'acceptation de la CJUE par le futur Etat tiers que sera la Grande Bretagne pose de réelles interrogations. Ces dernières portent sur un domaine très vaste, il s'agira ici, de s'intéresser aux questions ayant trait à la sécurité dans la mesure où la reconnaissance de la supervision de la CJUE représente un prérequis à la coopération renforcée (A). Toutefois la reconnaissance n'étant pas tant juridique que politique, sa survenance dépendant largement l'atmosphère des négociations engagées compte tenu des points de vue diamétralement opposés à son égard (B).

A. La reconnaissance de la CJUE : un prérequis à la coopération renforcée dans le cadre d'Europol.

Parmi les bases de données susceptibles de faire l'objet d'un accord britannique renforcé avec l'Union européenne, seul Europol requiert la reconnaissance de la CJUE. Pour les autres (Eurojust, Prüm, PNR), les recours juridictionnels se font au niveau national et non européen.

Il résulte du règlement d'Europol que la Cour européenne de Justice est susceptible d'être saisie par les citoyens lorsqu'un traitement de données est incorrect²¹, par Europol lorsque l'entité veut faire un recours contre le contrôleur européen de la Protection des données (CEPD)²² et par le CEPD²³ lui-même lorsqu'il considère qu'Europol viole la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques dans sa manière de traiter les données à caractère personnel.

La CJUE représente donc un élément clé dans le fonctionnement de l'agence Europol. Mais au-delà de l'agence Europol et du domaine sécuritaire, la CJUE constitue un outil principal dès lors que le droit européen est appliqué dans ses fonctions d'interprétation des normes européennes, de bonne application de la législation de l'Union, d'annulation d'actes législatifs, de garantie de l'action de l'Union et de sanction contre les institutions²⁴.

Alors que la reconnaissance de la supervision de la CJUE représente une condition sine qua non à l'application du droit européen, et particulièrement à la coopération avec l'agence

²¹ Articles 49 et 50 du règlement Europol.

²² Article 48 du règlement Europol.

²³ Article 43 alinéa h du règlement Europol.

²⁴ https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/court-justice_fr, consulté le 14 avril 2017.

Europol, les deux parties en négociations (l'Union européenne et la Grande Bretagne) ne partagent pas les mêmes points de vue.

B. Deux approches diamétralement opposées sur la question.

La conclusion qui émergera du débat sur la reconnaissance de la CJUE demeure imprévisible. Alors que la Grande Bretagne a mis un point d'honneur à ne pas céder à la pression européenne, l'organisation européenne a affirmé son ambition de ne pas créer une situation dans laquelle un Etat tiers, le Royaume-Uni, acquière autant de droits et de privilèges qu'un Etat membre.

D'une part, la fin de la supervision de la CJUE sur les autorités nationales britanniques a été l'un des arguments phares des partisans pro-*Brexit* lors de la campagne ayant trait à la sortie du pays de l'Union européenne. Cette ambition a été réaffirmée par le livre Blanc de Theresa May relatif au *Brexit* dans lequel elle affiche la volonté du peuple britannique de reprendre le contrôle de leurs législations (« *Taking control of our own laws* »²⁵).

D'autre part, les institutions européennes, représentées par le négociateur du *Brexit* Michel Barnier, expriment la nécessité pour l'Etat britannique de reconnaître la supériorité de la CJUE. Lors de son discours du 3 mai 2017 devant la Commission européenne²⁶, le négociateur a avancé l'obligation pour le Royaume-Uni de concéder à l'autorité de cette institution en déclarant que la reconnaissance de la CJUE se fait de manière systématique à partir du moment où le droit européen est en jeu.

La question principale est donc la suivante : l'Union européenne serait-elle prête à conclure un arrangement sur mesure au sujet de la supériorité de la CJUE vis-à-vis du système judiciaire Britannique ? Toutefois, le Parlement britannique reconnaît l'arrangement impossible en déclarant que l'envie du gouvernement de reprendre contrôle de ses lois était en conflit avec le maintien d'une forte coopération avec l'Union européenne²⁷. Reste à savoir si le gouvernement

²⁵ Le second point de son Livre Blanc du 2 février 2017 déclare que « We will take control of our own affairs, as those who voted in their millions to leave the EU demanded we must, and bring an end to the jurisdiction in the UK of the Court of Justice of the European Union (CJEU). »

²⁶ Speech of Michel Barnier on « European Commission takes next step in Article 50 process by recommending draft negotiating directives », 3 May 2017.

²⁷ House of Lords, European Union Committee, « Brexit : future UK-EU security and police cooperation », para.39

britannique est prêt à favoriser la coopération renforcée avec l'Union européenne en matière de sécurité par rapport à ses revendications premières.

CONCLUSION GENERALE

L'implication de l'Etat britannique dans l'Union européenne est très succincte s'agissant des domaines de la sécurité et de la défense. En effet, jouant des possibilités *d'opt-in/opt-out* en matière sécuritaire, le Royaume n'intègre que 35 des 130 mesures composant le pilier JAI et les utilise dans un intérêt plus national qu'euro-péen. Cette vision étatique de la matière sécuritaire, la Grande Bretagne la garde aussi dans le domaine de la défense. Même si ce pays constitue un élément moteur au niveau des industries de l'armement, son engagement lorsqu'il s'agit d'agir au nom de l'Union européenne reste ponctuel, que ce soit dans l'instauration d'une politique de sécurité et de défense commune ambitieuse ou dans la contribution opérationnelle à cette dernière.

Si la perte de la participation britannique est circonscrite, elle demeure compensable dans le cadre d'accords de type Union européenne-Etat tiers. En effet, en ce qui concerne la sécurité, la réintégration britannique dans les agences européennes de sécurité (Europol et Eurojust) sera probablement partielle mais reste envisageable. Cependant, il lui sera impossible d'appliquer le Mandat d'arrêt européen et de mettre en œuvre la base de données SIS II. S'agissant de la défense, la collaboration britannique avec l'Union européenne subsistera aussi bien dans le domaine de l'industrie de la défense que dans celui de la coopération opérationnelle.

Il est par ailleurs fondamental de noter que le retrait britannique de l'Union européenne n'entravera pas entièrement les collaborations du pays avec l'institution dans la mesure où les accords extérieurs au cadre européens seront maintenus. Si ces canaux constituent des alternatives de collaboration, ils sont développés de manière inégales selon le domaine d'étude. Ainsi, les instruments de coopération sécuritaires extérieurs à l'Union (INTERPOL, la Convention de Palerme en matière de criminalité organisée, les Conventions du Conseil de l'Europe en matière de terrorisme et la Convention de Budapest en matière de cybercriminalité) offrent que des substitutions de coopérations policière et judiciaire réduites, comparées aux dispositifs déployés au sein de l'Union européenne. Au contraire, les outils de défense extérieurs à l'Union européenne sont largement aboutis qu'il s'agisse de l'OTAN ou bien des accords bilatéraux relatifs à l'armement. Si le *Brexit* peut affaiblir et déstabiliser ces moyens de défense, ce risque reste hautement hypothétique.

Au-delà des conséquences sur l'avenir de la coopération sécuritaire et de défense, il est important de souligner que le retrait britannique de l'Union européenne entrainera aussi un regain d'intérêt des Etats membres restants pour l'Union européenne.

L'engouement pour l'Union européenne se caractérise tout d'abord par la reconsidération de l'Europe de la défense. L'institution européenne s'affranchie d'un pays bloquant en la matière et affirme, par le biais du Conseil européen, son ambition de développer l'Europe de la défense. La dynamique de relance de l'Europe de la défense, que fait naître le *Brexit*, est freinée par les perceptions différentes des Etats membres à l'égard de l'objectif de la défense européenne. Ce ralentissement dans la construction de la défense européenne s'illustre par l'enregistrement d'avancées symboliques mais localisées et s'explique par les divergences nationales quant au rôle de l'Union européenne vis-à-vis de l'OTAN. Ces clivages se retrouvent également dans les différentes stratégies militaires adoptées par les Etats membres de l'Union européenne. Les désaccords entre Etats membres sont particulièrement marquées entre la France et l'Allemagne, deux pays qui ambitionnent de devenir le moteur militaire de l'Union européenne au lendemain du *Brexit*.

Enfin le *Brexit* représente une occasion d'étudier le régime juridique de la sécurité européenne. En effet, cet événement contraint à la précision de la procédure de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne. Celle-ci réside d'abord dans le détail prérequis de l'article 50 du TUE, mais également dans celui de la procédure de retrait des législations sécuritaires. De plus, le départ des Britanniques de l'Union européenne permet à cette institution de s'intéresser à des problématiques juridiques se référant aux standards européens. Alors que le Royaume-Uni et l'Union européenne souhaitent poursuivre leur collaboration privilégiée, le cas britannique pose la question des contreparties imposées par l'Union européenne aux autres Etats tiers ayant un statut privilégié en matière de coopération sécuritaire. Ces exigences européennes résident dans le niveau du standard de protection des données à caractère personnel demandé et dans la reconnaissance de la supervision de la CJUE sur les autorités nationales. Cette dernière est d'autant plus délicate que le refus britannique de dépendance à la CJUE constitue l'un des arguments phares des partisans pro-*Brexit* lors de la campagne.

ANNEXE I: liste des *opt in* du Royaume-Uni qui ne font pas l'objet de l'étude relative aux coopérations judiciaire et policière.

(Source : Annexe de la décision de la Commission du 1^{er} décembre 2014 concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de prendre part à certaines dispositions de l'acquis de Schengen qui sont contenues dans les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale et modifiant les décisions 2000/365/CE et 2004/926/CE).

1.	Action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997 instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée (JO L 344 du 15.12.1997, p. 7).
2.	Acte du Conseil du 18 décembre 1997 établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (JO C 24 du 23.1.1998, p. 1).
3.	Action commune 98/700/JAI du 3 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la création d'un système européen d'archivage d'images (FADO) (JO L 333 du 9.12.1998, p. 4).
4.	Décision 2000/375/JAI du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet (JO L 138 du 9.6.2000, p. 1).
5.	Décision 2000/641/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol), la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention de Schengen) (JO L 271 du 24.10.2000, p. 1).
6.	Décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations (JO L 271 du 24.10.2000, p. 4).
8.	Décision 2002/348/JAI du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale (JO L 121 du 8.5.2002, p. 1).
9.	Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1).

12.	Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76 du 22.3.2005, p. 16).
13.	Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (JO L 328 du 24.11.2006, p. 59).
14.	Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89).
15.	Décision 2007/412/JAI du Conseil du 12 juin 2007 modifiant la décision 2002/348/JAI concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale (JO L 155 du 15.6.2007, p. 76).
16.	Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103).
17.	Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (JO L 220 du 15.8.2008, p. 32).
18.	Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO L 327 du 5.12.2008, p. 27).
19.	Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).
21.	Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO L 81 du 27.3.2009, p. 24).
22.	Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (JO L 93 du 7.4.2009, p. 23).
23.	Décision 2009/316/JAI du Conseil du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI (JO L 93 du 7.4.2009, p. 33).
25.	Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (JO L 294 du 11.11.2009, p. 20).
26.	Décision 2009/917/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (JO L 323 du 10.12.2009, p. 20).

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

Claude BLUEMAN, Louis DUBOUIS, Droit institutionnel de l'Union européenne, Lexis Nexis, 6^{ème} édition, 2016.

Jacques PERTEK, Droit des institutions de l'Union européenne, PUF, 5^{ème} édition, 2016.

Serge SUR, Relations internationales, Domat politique, Montchrestien, 3^{ème} édition, 2004.

PERIODIQUES ET NOTES

Sophia BESCH, James BLACK, « BREXIT : What have we learned so far ? », *Survival*, 58 :5, 20 September 2016, p.59-67.

Erice BONSE, « L'Europe après le Brexit : positions et perspectives allemandes », *Note du Cerfa*, n°135, comité d'étude des relations Franco-allemande, IFRI, janvier 2017.

Isabelle BOSSE-PLATIERE, Catherine FLAESH-MOUGIN, Carole BILLET, Christine DELCOURT, Anne HAMONIC, Alan HERVE, Cécile RAPOPORT, « Brexit et action extérieure de l'Union européenne », *RTD eur.* 2016 p. 759.

Lucie CORDIER, « Brexit et réglementation du commerce entre les industries européennes de défense », *Armes et équipements, défense n°185*, IHEDN, avril 2017.

Rosemary DAVIDSON, « Brexit and criminal justice : the future of the UK's cooperation relationship with the EU », *Criminal Law Review, Crim. L.R.* 2017, 5, p. 379-395.

Philippe DELIVET, « Referendum britannique : quelles conséquences en matière de Justice et Affaires Intérieures », *Question d'Europe n°397*, Fondation Robert Schuman, 21 juin 2016.

Olivier de FRANCE, Jean-Pierre MAULNY, Dorota RICHARD, Thibaud HARROIS, « Après le « BREXIT » : Quelle stratégie de défense pour l'Union européenne ? », *Note de l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques*, IRIS, Juin 2016.

Jolyon HOWORTH, « The UK and Europe : In or Out of security and defence policy », in Bond, Martyn (ed.), *The Regent's Report : The UK and Europe : Corsts, Benefits, Options* (London : The Federal Trust), 2013.

Jolyon HOWORTH et Vivien SCHMIDT, « Brexit que s'est-il passé », *Politique Etrangère*, 4/2016, IFRI, p.232.

Barbara KUNZ, « Le Livre blanc allemand 2016. La consolidation du « consensus de Munich » et des questions qui persistent », *Notes du Cerfa*, n°134, octobre 2016.

Markus KAIM et Hilmar LINNENKAMP, « le nouveau livre blanc 2016- la promotion d'une meilleure compréhension de la politique de sécurité ? », *SWP Comments 47*, L'institut allemand pour les affaires internationales et de sécurité, Novembre 2016.

Daniel KEOHANE, « Le livre blanc sur la défense de 2016 », *Politique de sécurité : analyse du CSS n°201*, CSS Zurich, Christian Nünlist, Décembre 2016.

Daniel KEOHANE, Christian NÜNLIST, Jack THOMPSON, Martin ZAPFE, « Chapter 3 : Brexit and European insecurity », in *Strategic trends 2017, Key developments in global affairs 2017*, Center for security studies, ETH Zurich, 2017, p. 55-72

Jean-Pierre MAULNY, « La France, l'Allemagne et l'Europe de la Défense », *Les notes de l'IRIS*, Publication de la Friedrich Ebert Stiftung Bureau de Paris, Mars 2016.

Patrick MICHON, « La Grande Bretagne, si proche et pourtant si lointaine », *armes et équipements*, défense n°185, IHEDN, avril 2017.

Camino MORTERA-MARTINEZ, « Plugging Britain into European security is not that simple », *Issue 111*, CER bulletin, Center of European Reform , December 2016-January 2017.

Pierre RAZOUX, « BREXIT : quelles conséquences stratégiques ? », *Note de recherche stratégique n°27*, l'Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole militaire, 13 juillet 2016.

Michel RICHARDOT, « Interpol, Europol », *Pouvoirs n° 102*, la police, septembre 2002, p. 77-85.

Claire SANDERSON, « Le Royaume-Uni et la défense européenne d'aujourd'hui : enjeux, choix, réalité », *Relations internationales n°125*, Presse Universitaires de France, 2006/1.

Maurice VAÏSSE, « La France et l'OTAN : une histoire », *Politique étrangère*, IFRI, 4/2009 (Hiver), p. 861-872.

Stefani WEISS, «Germany's Security Policy: From Territorial Defense to Defending the Liberal World Order?», in *Bertelsmann Stiftung Newpolitik*, octobre 2016.

Yearbook of European Security, 2016, EUISS

LIVRES BLANCS ET PROPOSITIONS

- **Point du vue Britannique.**

Feuille de route de Theresa May du 2 février 2016.

House of Common library, Legislating for Brexit : EU external agreements, 05 January 2017.

House of Lords, Brexit : future UK-EU security and police cooperation, European Union Committee, 7th Report of Session 2016-17, published 16 December 2016.

House of Lords, Library Note, Leaving the EU : Foreign & Security Policy Cooperation, 20 October 2016.

House of Lords, Library Note, Leaving the EU : UK forces & Diplomatic service, 8 December 2016.

- **Point de vue européen.**

10 propositions de Federica Mogherini relatives à la politique de sécurité, 12 septembre 2016.

Déclaration et feuille de route du sommet de Bratislava du 16 septembre 2016.

European Commission's draft negotiating directives for Article 50 negotiations with the United Kingdom, 3 May 2017.

Le livre blanc sur l'avenir de l'Europe de la Commission européenne, publié le 2 mars 2017.

Rapport de la réunion extraordinaire du Conseil européen (article 50) – Orientations, 29 avril 2017.

Services européens pour l'action extérieure (SEAE), vision partagée, action commune : une Europe plus forte. Une stratégie globale pour la politique étrangère & de sécurité de l'Union européenne, juin 2016.

- **Point de vue français.**

Livre Blanc français sur la défense et la sécurité nationale de 2013.

Rapport d'information de l'assemblée nationale numéro 4485 nommé "Le référendum britannique et le suivi des négociations", 15 février 2017.

Rapport d'information n°425 du Sénat, Session ordinaire de 2016-2017, rapport d'étape sur le processus de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, MM Jean-Pierre Raffarin et Jean Bizet.

Rapport d'information n°434 du Sénat fait au nom du groupe suivi sur le retrait du Royaume-Uni et la refondation de l'Union européenne (1) sur la refondation de l'Union européenne. Par les sénateurs MM. Jean-Pierre Raffarin et Jean Bizet, 22 février 2017.

Rapport d'information, déposé par la commission des affaires européennes sur la proposition franco-allemande d'un « pacte de sécurité européen » et présenté par mme. Marietta KARAMANLI et m. Joaquim PUEYO, députés, 30 novembre 2016.

Rapport d'information n° 405 (2006-2007) de MM. Jean François-Poncet, Jean-Guy Branger et André Rouvière, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur les enjeux de l'évolution de l'OTAN, 19 juillet 2007.

Table ronde 1 « L'Europe après le Brexit : état des lieux » du groupe de suivi du retrait de Royaume-Uni et de refondation de l'Union européenne du mercredi 15 mars 2017 (Sénat).

Table ronde 2 « Le sursaut européen » du groupe de suivi du retrait de Royaume-Uni et de refondation de l'Union européenne du mercredi 15 mars 2017 (Sénat).

- **Point de vue allemand.**

White Paper on German security policy and the future of the Bundeswehr, 13 July 2016.

ENTRETIENS, CONFERENCES ET ENREGISTREMENTS RADIO.

Conférence « L'Europe de la Défense : mission impossible ? » organisée par ANAJ-IHEDN avec le Général Jean Paul PALOMEROS, 12 octobre 2016.

Conférence « L'OTAN et la PESC aujourd'hui », avec l'euro député Arnauld DANJEAN (ancien président de la sous-commission sécurité et défense) organisée par l'IHEDN, 22 mars 2017.

Conférence « Quel avenir pour l'UE après le Brexit ? » avec Michel Barnier (négociateur du Brexit) organisée par l'Association de la Licence d'Administration Publique, 16 décembre 2016.

Conférence « Tango à Bruxelles. Pourquoi l'Europe de la défense n'avance pas ? » organisée par l'IHEDN, 2 avril 2016.

Entretien avec le Commandant de police Gilles Barbey, chef de la section des négociations Européennes, Direction centrale de la police judiciaire, Division des relations internationales, Service chargé des actions de coopérations européennes et internationales, 6 avril 2017.

Entretien avec le Lieutenant-Colonel Antoine Mezan de Malartic, chargé de mission du Royaume-Uni & Irlande, département des relations bilatérales Nord ; service Europe, Amérique du Nord et Action Multilatérale. Direction Générale des Relations Internationales et de la Stratégie, 18 mars 2017.

Entretien avec Maylis Dessaut, chargée de mission de la SDMCP/DUEOIR/ bureau Union européenne à la Direction de la Coopération Internationale du Ministère de l'Intérieur, 18 mars 2017.

France culture : La France endossera-t-elle la responsabilité de la sécurité européenne ? DAVID Dominique, invité dans « Culturesmonde ».

ARTICLES

AFP, « Syrie : L'Allemagne rejoint les opérations militaires contre le groupe de l'Etat islamique », Libération.fr [consultation en ligne], 4 décembre 2015, consulté le 15 avril 2017. (http://www.liberation.fr/planete/2015/12/04/syrie-l-allemande-rejoint-les-operations-militaires-contre-l-ei_1418253).

AFP, « L'UE dévoile son premier plan de négociation avec le Royaume Uni », Euractiv.fr [en ligne], 31 mars 2017, consulté le 31 mars 2017. (<https://www.euractiv.fr/section/royaume-uni-en-europe/news/lue-devoile-son-premier-plan-de-negociations-du-brexit/>).

AFP, « Paris et Berlin veulent relancer l'Europe de la défense après le Brexit », Euractiv.fr [en ligne], 15 juillet 2016, consulté le 31 mars 2017. (<https://www.euractiv.fr/section/justice-affaires-interieures/news/paris-et-berlin-veulent-relancer-leurope-de-la-defense-apres-le-brexit/>).

David ANDERSON, « Terrorism : the EU picture », www.counselmagazine.co.uk [consultation en ligne], 27 April 2017, consulté le 3 mai 2017. (<https://brexit.law/2017/04/26/terrorism-the-eu-picture/>).

Maria Elena ARGANO, « De la stratégie globale de sécurité aux conclusions du Conseil. Le double jeu de l'UE », *le portail de référence pour l'espace de liberté de sécurité et justice* [consulté en ligne], 7 juillet 2016, consulté le 26 février 2017. (<https://europe-liberte-securite-justice.org/2016/07/07/de-la-strategie-globale-de-securite-aux-conclusions-du-conseil-le-double-jeu-de-lue/>).

Phillippe BERNARD, « Hard Brexit, soft Brexit, quelles sont les différences ? », Le Monde [consulté en ligne], 16 janvier 2017, consulté le 20 janvier 2017, (http://www.lemonde.fr/referendum-sur-le-brexit/article/2017/01/16/hard-brexit-soft-brexit-queelles-sont-les-differences_5063641_4872498.html).

Jimmy BERTAIL, « Le rôle de la France dans l'OTAN pour la protection des frontières de l'Europe », *Etudes géostratégiques* [consulté en ligne], 21 janvier 2017, consulté le 18 mars 2017. (<https://etudesgeostrategiques.com/2017/01/21/le-role-de-la-france-dans-lotan-pour-la-protection-des-frontieres-de-leurope/>).

Sophia BESCH, « EU defence, Brexit and Trump, the good, the bad and the ugly », Center for European Reform [consulté en ligne], December 2016, consulté le 5 février 2017. (https://www.cer.org.uk/sites/default/files/pb_defence_14dec16.pdf).

James BLACK, Alexandra HALL, Kate COX, Marta KEPE, Erik SILFVERSTEN, « Defence and security after Brexit, Compedium Report », Published by the RAND Corporation, Santa Monica, Calif., and Cambridge, UK, 6 March 2017

CEIS, « Les enjeux de la Défense en Europe et le BREXIT », *14^{ème} Université d'été de la défense*, 2016.

CEIS, « Présentation du Livre blanc allemand de la Défense et perspectives », *14^{ème} Université d'été de la Défense*, 2016.

Michel CABIROL, « Bruxelles lance une révolution dans la défense européenne », euractiv.fr [consultation en ligne], 1^{er} décembre 2016, consulté le 2 mars 2017. (<http://www.euractiv.fr/section/innovation-entreprises/news/bruxelles-lance-une-revolution-dans-la-defense-europeenne/>).

Luc COENE, « Le Brexit est l'occasion pour l'Europe de redevenir attrayante », www.trends.levif.be [consulté en ligne], 6 janvier 2017, consulté le 3 mars 2017. (<http://trends.levif.be/economie/banque-et-finance/luc-coene-le-brexit-est-l-occasion-pour-l-europe-de-redevenir-atrayante/article-normal-516525.html/>)

Claire DIGIACOMI, « Au sommet de Bratislava, les 27 ne devraient pas regretter l'absence du Royaume-Uni pour parler de sécurité européenne », Huffington Post [consulté en ligne], 16 septembre 2016, consulté le 4 février 2017. (http://www.huffingtonpost.fr/2016/09/16/sommet-bratislava-ue-defense-relance-post-brexit_n_12043040.html).

Jorge DOMECK, « La défense européenne, atout tactique et économique », Euractiv.fr [consulté en ligne], 14 mars 2017, consulté le 31 mars 2017. (<http://www.euractiv.fr/section/politique/opinion/deeper-eu-defence-cooperation-benefits-governments-and-citizens/>).

Patrick DONAHUE, Matthiew Miller, « Germany forcing post-Brexit Defense 'Road Map' with the UK », Bloomberg Politics [consulté en ligne], 19 février 2017, consulté le 25 février 2017 (<https://www.bloomberg.com/politics/articles/2017-02-19/germany-forging-post-brexit-defense-road-map-with-the-u-k>).

Cécile DUCOURTIEUX et Blaise Gauquelin, « A Bratislava, un sommet européen pour « reprendre le contrôle » », le Monde [consulté en ligne], 16 septembre 2016, consulté le 2 octobre 2017. (http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/09/16/bratislava-les-enjeux-d-un-sommet-historique_4998556_3214.html).

André DUMOULIN, « Brexit and European defence : an in-depth analysis », *e-note 20* [consulté en ligne], 8 juin 2016, consulté le 24 novembre 2017. (<http://www.irsd.be/website/images/livres/enotes/e-Note20en.pdf>).

Manon FLAUSH, « Jean-Claude Juncker veut une armée européenne », euractiv.com [consulté en ligne], 9 mars 2015, consulté le 31 mars 2017. (<https://www.euractiv.fr/section/l-europe-dans-le-monde/news/jean-claude-juncker-veut-une-armee-europeenne/>).

Elsbeth GUILD, « The EU Data Protection Directive Police and Criminal Justice Cooperation – BREXIT Impacts for the UK ? », Blog of Kingsley Napley (blog) [consulté en ligne], 12 december 2016, consulté le 13 avril 2017 (<https://www.kingsleynapley.co.uk/comment/blogs/brexit-blog/the-eu-data-protection-directive-on-police-and-criminal-justice-cooperation-brexit-impacts-for-the-uk>).

Aylin GÜL, « L’agenda français pour l’Europe de la défense : vision partagée ou concurrencée ? », www.thesickmanofeurope.wordpress.com [consulté en ligne], 26 octobre 2016, consulté le 5 février 2017. (<https://thesickmanofeurope.wordpress.com/2016/10/26/lagenda-francais-pour-leurope-de-la-defense-vision-partagee-ou-concurrencee/>).

Charles GRANT, « Theresa May’s six-pack of difficult deals », *CER Insight* [consulté en ligne], July 2016, consulté le 20 mars 2017. (<https://www.cer.org.uk/insights/theresa-may-and-her-six-pack-difficult-deals>).

Nicolas GROS-VERHEYDE, « Brexit : le britannique est-il nécessaire à l’Europe de la défense ? », www.bruxelles2.eu [consulté en ligne], 16 octobre 2016, consulté le 12 mars 2017. (<http://www.bruxelles2.eu/2015/10/15/brexit-le-britannique-est-il-necessaire-a-leurope-de-la-defense/>)

Nicolas GROS-VERHEYDE, « Quelles conséquences du Brexit sur la PSDC ? Une quasi bonne nouvelle ? », www.bruxelles2.eu [consulté en ligne], 24 juin 2016, consulté le 13 mars 2017. (<http://europes.fr/quelles-consequences-du-brexit-sur-la-psdc-une-quasi-bonne-nouvelle/>).

Markus HEINRICH, « EU defence cooperation : Threat of Benefit for NATO ? », www.theglobalist.com [consulté en ligne], 12 octobre 2016, consulté le 13 février 2017. (<https://www.theglobalist.com/defense-cooperation-european-union-britain-nato-transatlantic/>).

Joel HILLINSON, « Will Brexit unravel the European Union's common foreign and security policy ? », www.warontherocks.com [consulté en ligne], 12 septembre 2016, consulté le 20 février 2017. (<https://warontherocks.com/2016/09/will-brex-it-unravel-the-european-unions-common-foreign-security-policy/>).

Jolyon HOWORTH, « CSDP without the UK : Bad for Europe but even worse for Britain », www.europeangeostrategy.org, [consulté en ligne], 18 January 2015, consulté le 23 février 2017. (<https://www.europeangeostrategy.org/2015/01/csdp-without-uk-bad-europe-even-worse-britain/>).

Martin JAY, « l'Allemagne veut sa propre armée européenne : Bruxelles et l'OTAN face à une nouvelle crise », www.français.rt.com [consulté en ligne], 10 octobre 2016, consulté le 18 avril 2017. (<https://francais.rt.com/opinions/27403-bruxelles-otan-crise>).

Daniel KEOHANE, « Policy or Project ? France, Germany, and EU Defense », www.carnegieeurope.eu [consulté en ligne], 2 août 2016, consulté le 17 mars 2017. (<http://carnegieeurope.eu/strategieurope/?fa=64222>).

Daniel KEOHANE, Christian MÖLLING, « Conservative, Comprehensive, Ambitious or Realistic ? Assessing EU Defence Strategic Approaches », www.gmfus.org [consulté en ligne] 2 October 2016, consulté le 12 mars 2016. (<http://www.gmfus.org/publications/conservative-comprehensive-ambitious-or-realistic-assessing-eu-defense-strategy>).

Bert KOENDERS, « Les 10 mythes qui mitent la défense européenne », www.Bruxelles2.eu [consulté en ligne], 2 septembre 2016, consulté le 15 avril 2017. (<https://www.bruxelles2.eu/2016/09/02/defense-europeenne-les-mythes-ont-la-vie-dure/>).

Michael E. LAMBERT, « Isolationnisme et désengagement de l'OTAN : pourquoi l'élection de Donald Trump serait un énorme tremblement de terre pour l'Allemagne », www.Atlantico.fr [consulté en ligne], 27 mars 2016, consulté le 13 février 2017. (<http://www.atlantico.fr/decryptage/isolationnisme-et-desengagement-otan-pourquoi-election-donald-trump-serait-enorme-tremblement-terre-pour-alle-magne-michael-2638710.html>).

Karen E. SMITH, « Would Brexit spell the end of the European defence ? », Blog LSE European institute [consulté en ligne], 02 July 2015, consulté le 3 avril 2017. (http://eprints.lse.ac.uk/64585/1/_lse.ac.uk_storage_LIBRARY_Secondary_libfile_shared_repository_Content_LSE%20EUROPP_2015_July_europpblog_2015_07_02_Would-brexit-spell.pdf).

Jules LASTENNET « En direct du Parlement européen : CETA, Europe de la défense, affaire Oettinger... » *touteurope.eu* [consulté en ligne], 24 novembre 2016, consulté le 10 avril 2017. (<http://www.touteurope.eu/actualite/en-direct-du-parlement-europeen-ceta-europe-de-la-defense-affaire-oettinger.html>).

Vincent LEQUEUX, « L'Europe peut-elle se relancer par la défense ? », *touteurope.eu* [consulté en ligne] 23 mars 2017, consulté le 10 avril 2017. (<http://www.touteurope.eu/actualite/l-europe-peut-elle-se-relancer-par-la-defense.html>).

Jean-Pierre MAULNY, « Le Brexit peut-il tuer Lancaster House ? », *www.iris-france.org* [consulté en ligne], 22 juin 2016, consulté le 15 février 2017. (<http://www.iris-france.org/78039-le-brexit-peut-il-tuer-lancaster-house/>).

Christina MCKENZIE, « Brexit et les industries défense », *www.forcesoperations.com* (blog) [consulté en ligne], 5 avril 2017, consulté le 17 avril 2017. (<http://forcesoperations.com/leffet-brexit-sur-les-industries-de-la-defense/>).

Hassan MEDDAH, « Le Brexit ne menace pas les coopérations militaires franco-britanniques », *www.usinenouvelle.com* [consulté en ligne], 24 juin 2016, consulté le 3 mars 2017. (<http://www.usinenouvelle.com/article/le-brexit-ne-menace-pas-les-cooperations-militaires-franco-britanniques.N399142>).

Sarants MICHAPOPOULOS, « Les eurodéputés réclament plus de coopération en matière de défense », *euractiv* [consulté en ligne], 13 février 2017, consulté le 31 mars 2017. (<http://www.euractiv.fr/section/politique/news/meps-call-eu-countries-to-boost-defence-cooperation-in-times-of-external-crises/>).

Daniel MÜTZEL, « Le manque de coopération en matière de défense coûte cher aux pays européens », *Euractiv.com* [consulté en ligne], 8 mars 2017, consulté le 31 mars 2017. (<http://www.euractiv.fr/section/politique/interview/vice-versa-european-defence-and-german-interests/>).

Pernille RIEKER, « Norvège : Une politique de sécurité et de défense renouvelée », La www.documentationfrancaise.fr [consulté en ligne], 12 mai 2011, consulté le 21 février 2017. (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/pages-europe/d000429-norvege.-une-politique-de-securite-et-de-defense-renouvelee-par-pernille-rieker>).

Federico SANTOPINO, « la défense européenne : mieux vaut tard que jamais » www.grip.org [consultation en ligne], 27 septembre 2016, consulté le 4 avril 2017. (<http://www.grip.org/fr/node/2099>).

Gilles SENDES, « Airbus sans les britanniques c'est un bus », www.lesechos.fr [consulté en ligne], 24 juin 2016, consulté le 30 mars 2017. (<https://www.lesechos.fr/industrie-services/air-defense/0211067897277-le-brexite-oblige-airbus-a-repenser-sa-strategie-au-royaume-uni-2009763.php>).

Jacques SOPPELSA, « La Turquie et l'Union européenne (suite) », Le blog géopolitique de Jacques Soppelsa [consulté en ligne], 10 juin 2013, consulté le 12 février 2017. (<http://geopol-soppelsa.over-blog.com/>).

Economides SPYROS, Mareikes KLEINE, Julia HIMMRICH, « Britain as a Global actor after Brexit », LSE Commission on the Future of Britain in Europe, Europe Institute, 1st March 2016.

Jean-Pierre STROOBANTS, « Le Brexit n'affecte pas le rôle britannique dans l'OTAN », Le Monde [consulté en ligne], 28 octobre 2016, consulté le 27 mars 2017. (http://www.lemonde.fr/referendum-sur-le-brexite/article/2016/10/28/le-brexite-n-affecte-pas-le-role-britannique-dans-l-otan_5021902_4872498.html).

Pavol SZALAI, « Malgré le Brexit, 90% des politiques ne changeront pas », euractiv.sk [en ligne], 31 mars 2017, consulté le 31 mars 2017. (<https://www.euractiv.fr/section/royaume-uni-en-europe/interview/moravcsik-interview-part-ii-brexite-is-a-pr-exercice/>).

Stefan WAGSTYL, « German defence minister Ursula von der Leyen calls for EU build-up », [Financial time](http://www.ft.com) [consulté en ligne], 10 octobre 2016, consulté le 12 mars 2017. (<https://www.ft.com/content/c4ddcd64-a732-11e6-8b69-02899e8bd9d1>).

Quentin WEILER, « La stratégie Globale de l'UE : de quoi s'agit-il ? », La revue Géopolitique, [diploweb.com](http://www.diploweb.com), 3 janvier 2017, consulté le 25 mars 2017. (<http://www.diploweb.com/La-Strategie-Globale-de-l-UE-de.html>)

LEGISLATIONS EUROPEENNES

Conclusion du conseil européen d'octobre 2016.

Council Decision on establishing a mechanism to administer the financing of the common costs of European Union operations having military or defence implications (Athena).

Décision (UE) 2016/1353 DU CONSEIL du 4 août 2016 concernant les règles financières de l'Agence européenne de défense et abrogeant la décision 2007/643/PESC.

Décision (UE) 2016/809 de la commission du 20 mai 2016 relative à la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de participer à certains actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qui ne font pas partie de l'acquis de Schengen.

Décision 2007/533/JAI du conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

Décision 2008/615/JAI du conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Décision 2009/426/JAI du conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

Décision d'exécution du conseil modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords, 5 Janvier 2017.

Décision du conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne. (2013/488/UE).

Décision du conseil du 27 novembre 2014 déterminant certains arrangements découlant de la cessation de la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à certains actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ainsi que certains arrangements transitoires.

Décision du conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (2002/187/JAI).

Décision-cadre du conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI)

Directive (UE) 2016/680 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

Directive (UE) 2016/681 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

Journal officiel de l'Union européenne L345 du 1^{er} décembre 2014 relatif à Décision du Conseil du 1^{er} décembre 2014 concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de prendre part à certaines dispositions de l'acquis de Schengen qui sont contenues dans les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale et modifiant les décisions 2000/365/CE et 2004/926/CE et à Décision de la Commission du 1^{er} décembre 2014 relative à la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de participer à des actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qui ne font pas partie de l'acquis de Schengen.

Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données

Règlement (ce) no 1987/2006 du parlement européen et du conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

Règlement (UE) 2016/794 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et

remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Communiqué de presse appelé « L'Assemblée générale examine les moyens d'accélérer la mise en œuvre de la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée » du 21 juin 2010 (AG/10952)

Convention des nations unies contre la criminalité organisée et protocoles s'y rapportant, publié par l'Office de la drogue et le crime des Nations Unies en 2004.

Convention sur la Cybercriminalité rédigée par le Conseil de l'Europe à Budapest, le 23 novembre 2001.

La Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale.

La Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005.

La Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et les Protocoles s'y rapportant.

La Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

La Convention internationale de 1979 contre la prise d'otage.

La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosifs.

La Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

La Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

SITES INTERNET :

Site de l'OTAN : <http://www.nato.int/>

Site de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/commission/news_fr

Site du Conseil européen : <http://www.consilium.europa.eu/fr/european-council/>

Site du gouvernement britannique : <https://www.gov.uk/>

Site du Parlement européen : <http://www.europarl.europa.eu/portal/fr>

TABLE DES MATIERES

Introduction Générale	6
Titre I. Une perte limitée pour l'Union européenne dans sa coopération avec le Royaume-Uni	19
Chapitre I. Un investissement britannique limité dont le cadre européen peut compenser la perte	20
Section I. La participation restreinte du Royaume-Uni à la sécurité et la défense de l'Union européenne	20
§1. Les <i>opt in / opt out</i> en matière de sécurité	20
A. Une participation britannique circonscrite dans la coopération policière européenne	21
B. Une participation ponctuelle du Royaume-Uni dans la coopération judiciaire européenne	22
§2 Un investissement ambivalent dans le domaine de la défense	24
A. Le poids conséquent des industries de défense britanniques dans la capacité d'armement européenne	24
B. Un désintérêt britannique à l'égard du volet politique et de son action opérationnelle	26
Section II. Les accords entre l'Union et des Etats tiers : une possibilité de compenser la perte de l'investissement britannique dans la défense et la sécurité européenne 29	
§1. Des nouveaux accords partiels entre le Royaume-Uni et l'Union européenne en matière de sécurité	29
A. Une réintégration morcelée du Royaume-Uni dans les agences européennes de sécurité	30
B. Le Royaume-Uni ne pourra ni appliquer le Mandat d'arrêt européen ni mettre en œuvre le SIS II	32
§2. Une collaboration <i>ad hoc</i> en matière de défense	33
A. La possible poursuite de régulières collaborations dans le domaine de l'industrie de la défense	34
B. Le maintien de la coopération opérationnelle entre le Royaume-Uni et l'Union européenne	36
Chapitre II. L'alternative : un surcroît d'investissement au travers de coopérations hors de l'Union européenne	39
Section I. Des outils de collaboration sécuritaires ponctuels	39

§1. INTERPOL : un organisme de coopération policière peu utilisé	39
A. Un socle de coopération policière	39
B. Une pratique de coopération restreinte dans le cadre d'INTERPOL	41
§2. L'institution de moyens de coopération délimités sous l'égide d'accords multilatéraux	42
A. La Convention de Palerme instaure une coopération judiciaire en matière de criminalité organisée	43
B. De multiples Conventions du Conseil de l'Europe proclament des moyens de coopérations policières et judiciaires en matière de terrorisme	44
C. La Convention relative à la cybercriminalité procure des outils efficaces de coopération policière	46

Section II. Des instruments conséquents de coopération en matière de défense 47

§1. L'OTAN : cadre d'une potentielle coopération opérationnelle britannique à l'égard des opérations militaires menées au nom de l'Union européenne	47
A. Une complémentarité UE-OTAN favorisant une coopération militaire entre l'Union européenne et le Royaume-Uni	47
B. Des doublons éventuels des activités de l'OTAN vis-à-vis de l'Union européenne : source de frein à la coopération du Royaume-Uni avec l'Union	50
§2. Les accords bilatéraux entre le Royaume-Uni et des pays de l'Union européenne relatifs à l'armement : une source de collaboration temporairement remise en cause	52
A. Un contexte de négociation défavorable à la coopération bilatérale	53
B. La volonté de poursuivre les accords entre le Royaume-Uni et la France	54
C. Une affirmation du souhait allemand de coopérer avec le Royaume-Uni	55

TITRE II. Un gain possible dans la redéfinition de la sécurité et de la défense de l'Union européenne 57

Chapitre I. Le *Brexit* : une opportunité pour reconsidérer l'Europe de la défense 58

Section I. La volonté politique de reconsidérer l'Europe de la défense après le *Brexit* 59

§1. L'affranchissement des réticences britannique dans l'Europe de la défense	59
A. Une volonté historique de développer une défense européenne dans le cadre de l'Europe de la défense	59
B. Le retrait d'un pays bloquant par sa vision restrictive de la défense européenne.	61
§2. Une volonté politique du Conseil de développer l'Europe de la défense	63
A. Une ambition affichée en réaction au <i>Brexit</i>	64
B. Une volonté maintenue.....	65

Section II. Une dynamique freinée par des perceptions différentes de la défense européenne entre les Etats restants	66
§1. Des propositions « nouvelles » ponctuellement concrétisées	67
A. Le constat d'avancées localisées	67
B. Des propositions « nouvelles » anciennement sujettes aux vetos hors Royaume-Uni	68
§2. Les divergences nationales	69
A. Les différentes visions du rôle de l'Union européenne vis-à-vis de l'OTAN	70
B. Des oppositions dans la stratégie militaire	71
Chapitre II. Le <i>Brexit</i> : une occasion de brosser le régime juridique futur à la sécurité européenne.	75
Section I. Le détail de la procédure de retrait de l'Union	75
§1. La précision de l'article 50 du TUE : condition sine qua non au retrait britannique du régime juridique sécuritaire	75
A. La clarification de l'article 50 du TUE par le cas britannique	76
B. La question de la possibilité de retrait de demande de retrait irrésolue	78
§2. La précision de la procédure de retrait du domaine juridique relatif à la sécurité	79
A. L'établissement d'un bilan : un casse-tête nécessaire pour l'Union	79
B. Un alignement du régime juridique pour les Etats membres restants	80
Section II. Des problématiques juridiques en suspens pour consacrer le Royaume-Uni comme partenaire privilégié	81
§1. La protection des données à caractère personnel	83
A. L'avenir des informations britanniques dans la base de données SIS II	83
B. Le niveau de protection demandé	84
§2. Les interrogations relatives à la CJUE.	86
A. La reconnaissance de la CJUE : un prérequis à la coopération renforcée dans le cadre d'Europol	86
B. Deux approches diamétralement opposées sur la question	87
Conclusion Générale	89
Annexe I	91
Bibliographie	93